

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 540).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 540).
3. — Questions orales (p. 541).
 - Délais de réponse aux questions écrites* (p. 541).
 - Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
 - Situation en Ouganda* (p. 542).
 - Question de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
 - Situation à Chypre* (p. 542).
 - Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
 - Politique nucléaire nationale* (p. 543).
 - Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.
 - Décentralisation des activités bancaires* (p. 545).
 - Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.
 - Amélioration de la qualité architecturale des bâtiments publics* (p. 547).
 - Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement.

★ (1 f.)

Remplacement des enseignants en congé dans le département de la Seine-Saint-Denis (p. 548).

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. René Haby, ministre de l'éducation.

Réparation des accidents du travail (p. 549).

Question de M. André Rabineau. — M. André Rabineau, Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

4. — *Mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.* — Adoption d'une proposition de loi (p. 551).

Discussion générale : MM. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Charles Bosson, Pierre Sallenave, Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Article unique (p. 554).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

M. Louis Courroy.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

5. — *Assistantes maternelles.* — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 555).

Discussion générale : M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Catherine Lagatu.

Article 1^{er} (p. 558).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 1 de Mme Marie-Thérèse Goutmann et 6 de la commission. — MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 561).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 563).

Art. 3 bis (p. 563).

Mme Catherine Lagatu.
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 20 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Amendement n° 19 de Mme Catherine Lagatu. — Retrait.
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 3 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis (p. 566).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 566).

Vote sur l'ensemble (p. 566).

M. Robert Schwint.
Adoption du projet de loi.

6. — Transmission de projets de loi (p. 567).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 567).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 567).
9. — Ordre du jour (p. 567).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Jargot appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs de l'industrie

papetière depuis l'annonce d'un regroupement entre d'une part, Aussedat-Rey, La Chapelle-Darblay et les Papeteries de Condat, et d'autre part, La Cellulose du Pin et La Rochette-Cenpa.

Connaissant les ressources dont dispose notre pays, son capital humain et technologique, la question que chacun se pose aujourd'hui est de savoir comment on a pu en arriver à une telle situation.

Six mille emplois ont été supprimés en 1975, cinq mille en 1976, combien le seront cette année ?

Alors que la France possède le premier massif forestier d'Europe, le déficit commercial avec l'étranger s'est élevé en 1976 à 9 milliards de francs.

La politique des groupes monopolistes de l'industrie papetière met en cause l'existence même de ce secteur d'activité.

Les travailleurs, parce que c'est leur emploi qui est en jeu, les parlementaires, parce qu'ils seront appelés à voter des subventions massives en faveur des entreprises privées de la papeterie, la population de notre pays enfin, parce que c'est notre économie et l'intérêt national qui sont menacés, sont en droit de demander au Gouvernement quelle politique il entend conduire dans ce domaine (n° 39 rectifié).

M. Jean Péridier demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles, sans consultation préalable du Parlement, le chef de l'Etat a estimé nécessaire de mettre à la disposition du Maroc des avions militaires pour transporter des troupes marocaines de renfort au Zaïre afin d'aider le président Mobutu à combattre un conflit que rien ne permet de considérer comme n'étant pas un conflit intérieur, et s'il ne pense pas que, loin d'aider au règlement rapide de ce conflit, cette aide étrangère risque au contraire de l'aggraver en l'internationalisant (n° 40).

M. Jean Péridier rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que dans de nombreuses conférences internationales de nombreux biologistes marins, dont le biologiste français M. Bombard, ont lancé un cri d'alarme pour dénoncer la pollution grandissante que connaît la mer Méditerranée, qui, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement pour enrayer cette pollution, risque de devenir d'ici quelques années une mer morte ;

Que, déjà, une telle situation a des conséquences graves sur la situation économique et sociale des régions côtières méridionales notamment en ce qui concerne la pêche, l'ostréiculture, la mytiliculture, le trafic maritime et le tourisme.

Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître les mesures de lutte que le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder la Méditerranée et l'action qu'il entend mener pour que tous les pays méditerranéens coordonnent leurs efforts et leurs législations en une lutte commune contre la pollution marine (n° 41).

M. Michel Miroudot, devant l'aggravation de la situation de l'industrie textile française, due en particulier à un taux d'importations en progression constante, demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de préserver l'avenir de cette branche importante de notre économie et des dizaines de milliers de salariés qu'elle emploie (n° 43).

M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que les décrets et autres mesures d'application pris par lui en vue de ce qu'on appelle la réforme de l'enseignement telle qu'elle doit s'appliquer en septembre 1977, suscitent l'opposition nette et déclarée de la grande majorité des enseignants comme de la principale association de parents, notamment parce que le niveau scolaire des élèves se trouve abaissé gravement tant par l'amputation des horaires au nom des actions de soutien que par la réduction des cours à cinquante minutes. Il demande s'il ne convient pas de donner satisfaction aux revendications que les maîtres et les parents ont formulées pour le bien des élèves, et cela en particulier par l'adoption des mesures suivantes : pas de classes de sixième de plus de 30 élèves en aucun cas ; maintien des horaires actuels ; maintien et extension de tous les doubléments pour travaux dirigés ; mise en œuvre d'enseignements de soutien par des dotations supplémentaires d'heures incluses dans le service des professeurs de chaque classe et mise en place d'enseignements de rattrapage, grâce à la création provisoire de groupes à effectifs de 15 élèves au maximum ; attribution des moyens nécessaires à une réelle gratuité (n° 44).

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les projets de déplacement de l'université de Vincennes joints à l'insuffisance criante des crédits accordés et

aux menaces pesant sur les étudiants étrangers, sur les enseignants associés, sur les chargés de cours payés en heures supplémentaires, portent le personnel enseignant et les étudiants, en particulier les étudiants salariés non-bacheliers, à redouter le démantèlement d'une institution qui, à bien des égards et notamment par l'attention plus grande apportée aux problèmes de notre temps, occupe une place à part sur le plan national et jouit d'un renom international. Il demande pour quelles raisons le secrétaire d'Etat et les pouvoirs publics n'interviennent pas pour obtenir de la ville de Paris le renouvellement du bail pour le terrain actuellement occupé et quelles sont les intentions réelles du secrétaire d'Etat relativement à l'expérience entreprise à Vincennes et au maintien des possibilités présentement offertes par cette institution aux non-bacheliers et aux salariés. Il demande si l'université de Vincennes n'est pas menacée principalement parce que la liberté de pensée, d'expression, d'analyse et de réflexion critique y a atteint un niveau vraiment digne des hautes études (n° 45).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et M. Henri Caillavet demandent que la réponse à la question orale n° 1948 soit appelée en numéro 4, après les questions adressées au ministre des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

DÉLAIS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour rappeler les termes de sa question n° 1945.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le nombre particulièrement important de questions écrites posées par des membres du Sénat et qui ne reçoivent pas dans les délais réglementaires les réponses des ministres concernés. Je lui signale en particulier que des questions écrites restent plusieurs mois sans réponse et je lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à une situation tout à fait préjudiciable à un contrôle parlementaire normal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie très sincèrement M. Chauvin d'avoir posé cette question relative aux délais de réponse aux questions écrites posées aux différents ministres.

Le Gouvernement est réellement préoccupé, en effet, par la situation qui la motive et il recherche, croyez-le, depuis un certain temps, les moyens d'y remédier.

Je suis parfaitement conscient de l'importance qu'attachent les parlementaires à recevoir une réponse écrite aux questions écrites qu'ils posent aux divers ministres. Leur préoccupation est parfaitement légitime : dans le dialogue qu'autorise cette procédure, dans l'échange d'informations qu'il instaure, réside un des principaux éléments du contrôle parlementaire.

Il est d'ailleurs inutile de rappeler l'extrême diversité des sujets qui sont ainsi abordés ; un simple coup d'œil jeté sur les tables annuelles suffit à en donner une idée.

En tout état de cause, l'intérêt qui s'attache à cette formule a déterminé, ces deux dernières années, un accroissement considérable du nombre des questions écrites et je fournirai, dans un instant, deux chiffres qui illustrent parfaitement cette progression.

Si, au cours de l'année parlementaire 1973-1974, on avait recensé 1 565 questions écrites, en 1975-1976, leur nombre a atteint 3 420, soit, vous l'avez noté, plus du double.

Cet accroissement est inégalement réparti. L'augmentation concerne principalement un petit nombre de ministères très chargés par ailleurs. Il en est ainsi, notamment, pour les départements de l'économie et des finances, du travail, de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de l'intérieur.

Dès que cet afflux a été perceptible, le Gouvernement s'est efforcé d'adapter ses services à cette nouvelle situation. Déjà, dans le passé, il n'avait pas toujours été possible de fournir des réponses dans les délais réglementaires et, à la demande de votre président, des mesures avaient dû être prises. Ces mesures ont été étendues et renforcées mais il n'en reste pas moins, j'en conviens, que les retards demeurent trop nombreux et que les délais de réponse restent anormalement longs. M. Chauvin, comme chacun d'entre vous, n'aura aucune peine à relever des cas particulièrement révélateurs de cette situation.

Il faut bien reconnaître, cependant, que le délai réglementaire d'un mois est très court au regard de l'importance de certaines questions. C'est ainsi, par exemple, que le ministère de l'économie et des finances, mais aussi celui du travail et plusieurs autres départements, sont fréquemment amenés à trancher, par leurs réponses, des questions de principe nécessitant des études et des enquêtes très souvent complexes dont le résultat déterminera une interprétation susceptible d'être évoquée, voire invoquée, dans tous les cas analogues.

Souvent, aussi, une correspondance avec les services locaux est indispensable pour préciser, ou compléter, les éléments en la possession des administrations centrales chargées de rédiger la réponse à la question écrite posée au ministre.

Je ne voudrais pas insister trop longuement sur des difficultés que vous connaissez bien et dont vous êtes, je le sais, conscients lorsque vous posez vos questions. Il me paraît plus important, maintenant, de vous faire connaître ce qui a été fait.

Le Premier ministre a adressé, le 2 mars 1977, des instructions impératives à tous les membres du Gouvernement afin que la situation soit redressée et que, désormais, les délais réglementaires soient respectés. Je puis vous en communiquer le texte si vous le désirez, monsieur Chauvin.

On observe d'ailleurs, depuis quelques semaines, une nette amélioration dans le rythme des réponses.

Ainsi, entre le 20 décembre 1976 et le 2 avril 1977, il a été publié 836 questions et 1130 réponses. En annexe à la séance du 2 avril, pour 56 questions posées, il a été publié 144 réponses ; ces chiffres sont la preuve évidente d'un début de rattrapage. Je ne doute pas que l'intervention de M. Chauvin constituera un nouveau motif d'accélération de ce mouvement et qu'il sera possible, dans l'avenir, de fournir des réponses dans des délais raisonnables et de résorber les retards qu'il a signalés. Je suis, pour ma part, bien décidé à ne ménager aucun effort pour qu'il en soit ainsi. Je connais, en effet, toute l'importance qu'attachent fort légitimement Mmes et MM. les parlementaires aux questions qu'ils posent, et qui appellent — ne serait-ce que par courtoisie — une réponse rapide.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, les propos par lesquels vous reconnaissez les erreurs passées et votre volonté qu'elles n'aient plus cours à l'avenir me dispenseront d'un long exposé.

Il est inadmissible — je me suis permis de vous le signaler — que certaines questions restent plusieurs années sans réponse — je pourrais vous apporter des exemples très précis. Certaines questions adressées au ministre des finances n'ont même jamais reçu de réponse. Je reconnais avec vous qu'il est parfois impossible de répondre avec précision.

Mais notre règlement prévoit que, dans le mois qui suit le dépôt de la question écrite, une réponse doit être fournie. Si elle ne peut être précise, personne n'en fera grief au ministre intéressé.

D'ailleurs, nous avons toujours la possibilité, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 75 de notre règlement, de transformer une question écrite en question orale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris les engagements tels devant nous que je serais mal venu d'insister. Nous vous connaissons bien ; nous savons que lorsque vous promettez quelque chose vous tenez parole. Par conséquent, je suis rassuré. Mais vous ne serez pas surpris si tel ou tel ministère tardait à répondre à une question, que je vous en avise immédiatement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Chauvin a bien voulu reconnaître, et je l'en remercie, que certaines questions particulièrement complexes nécessitent des recherches importantes de la part des administrations interrogées.

Si vous le souhaitez, peut-être pourrais-je demander aux ministres concernés de bien vouloir adresser au parlementaire auteur de la question une correspondance signalant la complexité de celle-ci et demandant un délai supplémentaire pour y répondre. Ainsi le parlementaire saura que sa question n'est pas tombée dans les oubliettes.

En contrepartie, je vous demande de bien vouloir reconnaître la bonne volonté de chacun et de ne pas faire grief aux ministres d'une réponse insuffisamment élaborée le cas échéant.

SITUATION EN OUGANDA

M. le président. La parole est à M. Jung pour rappeler les termes de sa question n° 1949.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis permis de demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles informations il était en mesure de donner au Parlement sur les récents événements qui viennent de se produire en Ouganda et quelles initiatives le Gouvernement français comptait prendre devant les instances internationales à la suite de ces événements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. C'est avec gravité que je répondrai, monsieur le sénateur, à votre question. Tout en vous répondant, je penserai, en effet, à la communauté française en Ouganda, qui compte encore plus de 200 membres et dont la sécurité, vous le comprendrez, exige de moi une certaine prudence. Je me souviendrai également qu'à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et le gouvernement ougandais, en juillet 1976, c'est à la France qu'incombe, aujourd'hui, la protection des intérêts britanniques ainsi que de ceux de certains Etats du Commonwealth, à savoir l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, soit plus de mille familles avec leurs enfants. Jadis, les ressortissants de ces Etats étaient représentés par la haute commission de Grande-Bretagne.

L'évolution de la situation en Ouganda, au cours de ces dernières semaines, n'a pas manqué de retenir notre attention et d'inquiéter très vivement le Gouvernement français. En effet, les informations que nous avons recueillies font état d'une répression excessivement sévère, et l'on peut indiquer, sans faire preuve de légèreté, que le nombre des victimes est élevé bien que l'on ne le connaisse pas avec exactitude.

Il n'est pas besoin de vous rappeler que notre pays s'est toujours et partout fait le défenseur des droits de l'homme, surtout en Afrique, et qu'il ne saurait rester indifférent aux atteintes qui leur sont portées. Cependant, je suis obligé de rappeler que, depuis 1976, la France a été éliminée de la commission des droits de l'homme au conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies et que nos possibilités d'action, depuis, se sont trouvées véritablement très réduites.

Je vous signalerai que la commission des droits de l'homme s'est réunie le mois dernier à Genève pour examiner la question de l'Ouganda; elle n'a pu arrêter aucune ligne d'action cohérente, en raison à la fois de la réticence et de la faiblesse de certains de ses membres.

Dans ce contexte, vous comprendrez que le Gouvernement est soucieux avant tout de préserver l'intérêt des familles françaises qui sont présentes dans ce pays et de tenir compte de la nécessité de la stabilité de la région.

La très grande fragilité que l'on constate actuellement en Afrique et la montée des querelles idéologiques et des rivalités d'intérêt ne pourront qu'inciter la France à rester toujours à même de faire entendre sa voix — et vous savez dans quelles conditions elle l'a fait jusqu'à présent — et de prodiguer ses conseils ainsi qu'elle n'a jamais manqué de le faire.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis bien conscient de la gravité de la situation, et soyez assuré que, de mon côté également, je ne voudrais, en aucune manière, amplifier l'émotion qui a secoué notre pays à la suite des informations sur les événements survenus en Ouganda.

Nombreux sont nos compatriotes qui se posent des questions et sont même traumatisés par certaines révélations sur ce qui se passe en Afrique, en pensant au sacrifice, au dévouement des nombreux Européens, surtout des Français, qui vivent sur ce continent en leur qualité d'administrateurs, d'éducateurs, de missionnaires ou de militaires.

Je ne vous cache pas ma déception que l'Afrique imite, avec retard sans doute, les errements qu'ont connus nos populations; en ma qualité de membre de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, la L. I. C. A., je ne puis rester insensible aux luttes raciales et religieuses qui, malheureusement, se multiplient.

Il ne m'appartient évidemment pas, dans cette enceinte, d'ouvrir un large débat et de porter des jugements excessifs sur les responsabilités encourues.

Je vous remercie des indications que vous avez bien voulu me fournir. Je suis persuadé que le représentant de la France en Ouganda, dont la tâche est, nous le savons, difficile pour assurer la défense des intérêts qui lui sont confiés, en particulier celle des intérêts des ressortissants français, saura, grâce au crédit qui est le sien, assurer, en toute circonstance, l'amitié entre le peuple ougandais et notre pays.

Je souhaite que votre réponse, faite dans les termes mûrement pesés que vous avez employés, saura porter ses fruits, dans l'esprit de compréhension et de tolérance qui sont les nôtres, afin que, dans ce pays, comme dans beaucoup d'autres, les droits de l'homme ne soient pas bafoués et que les exigences d'une morale commune à tous les Etats civilisés soient reconnues et satisfaites.

SITUATION A CHYPRE

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour rappeler les termes de sa question n° 1954.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, deux ans après l'intervention étrangère à Chypre, alors qu'une reprise des négociations s'était amorcée à Vienne, il semble que la situation soit à nouveau bloquée. Or, nous pensons que la France a un rôle important à jouer dans le règlement de ce conflit.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle position le Gouvernement français compte prendre pour faire respecter les principes contenus dans les résolutions de l'O.N.U., et qui supposent, notamment, le retrait de l'île de toutes les troupes étrangères, le retour des réfugiés et le plein respect des droits de chaque communauté; je demande, en outre, quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faire entendre la voix de la France sur cette question importante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis la très grave crise de l'été 1974, la France n'a cessé de suivre avec la plus grande attention les développements de la situation à Chypre. Elle a marqué sans équivoque, comme vous le savez, son attachement aux principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Chypre et voté les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies qui les réaffirmaient, et auxquelles vous avez fait allusion.

Au lendemain des rencontres avec Mgr Makarios, président de la République de Chypre, et M. Denktash, la France s'est réjouie de la perspective d'une reprise prochaine et fructueuse des pourparlers intercommunautaires. Elle a aussitôt manifesté, avec l'ensemble de ses partenaires européens, sa satisfaction, indiquant alors qu'une solution juste et durable devait préserver l'intégrité territoriale de la République de Chypre et fournir des conditions de viabilité et de sécurité à l'Etat chypriote, comme à chacune des deux communautés.

Elle a, en outre, exprimé l'espoir que des concessions réciproques, tenant compte des intérêts légitimes des deux communautés, permettent d'aboutir à un règlement équitable dans tous les domaines.

Nous devons constater, après la semaine de pourparlers qui vient d'avoir lieu à Vienne, qu'un fossé considérable continue de séparer les positions des parties concernées. Mais la France

reste, pour sa part, convaincue qu'une solution peut et doit être trouvée et que le problème chypriote ne peut être résolu que par une entente entre les deux communautés de l'île et par leur volonté réelle et sincère de cohabiter au sein d'un même Etat.

C'est pourquoi, au stade actuel des négociations, la France entend observer une attitude qui se veut à la fois d'extrême attention et de discrétion. Nous nous réservons de faire connaître aux parties nos appréciations, comme nous l'avons fait dans le passé et tout récemment encore, et nos suggestions. Mais nous estimons qu'il leur appartient d'abord de prendre clairement conscience qu'une solution durable et raisonnable appelle, de leur part, des concessions réciproques et équilibrées.

C'est pourquoi nous pensons que de nouveaux efforts doivent être entrepris pour rapprocher les points de vue. Nous continuerons de suivre avec le même intérêt soutenu les propositions qui seront avancées et les conversations qui se développeront sur leur base. Nous pensons que, désormais, l'esprit de négociation doit prévaloir, et nous avons pris note avec satisfaction que les pourparlers intercommunautaires se poursuivront à Nicosie au mois de mai.

La France, qui n'oublie pas les liens anciens qui l'unissent à Chypre, souhaite ardemment que les deux communautés trouvent dans un règlement équitable et durable les voies et les conditions de leur entente au sein d'un Etat qui pourrait leur assurer sécurité et prospérité.

Comment ne pourrait-elle pas également souhaiter — et c'est une conviction que je voudrais vous faire partager — que soit rapidement trouvée une solution juste et humaine à tous les problèmes concernant les personnes qui ont souffert des événements de 1974 ? Redonner au peuple chypriote et aux membres de ses deux communautés — notamment aux plus touchés — des conditions d'existence normales et paisibles, tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objectif que la France, fidèle à ses plus anciennes traditions, assigne avant tout à un règlement. C'est la raison pour laquelle elle souhaite que les prochaines rencontres marquent enfin des progrès substantiels.

Telle est la réponse que je voulais faire aujourd'hui, madame le sénateur, à votre question ; elle tient compte de l'état actuel de la négociation qui a été engagée, interrompue, et qui sera reprise, très prochainement, à Nicosie.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse car elle apporte, effectivement, un certain nombre de précisions. Cependant, je ne suis pas persuadée, malgré toutes vos déclarations, que le Gouvernement français ait joué pleinement son rôle et ait pris les initiatives qui l'auraient grandi, qui auraient marqué notre amitié avec le peuple chypriote et qui auraient contribué, très positivement, à faire progresser la défense des droits de l'homme dans ce cas particulier.

Malgré les malheurs qui l'ont frappé, le peuple chypriote est digne et courageux. Bien que les principales ressources du pays se trouvent maintenant en territoire occupé par les Turcs, la République de Chypre a su maintenir et développer son économie. Cet état de fait, selon nous, ne doit pas constituer un alibi pour admettre le *statu quo*. Or, il semble bien que telle soit un peu l'attitude de l'ensemble des pays européens, en particulier des pays membres de la Communauté européenne, lesquels se satisfont, à peu de frais, de la situation économique de Chypre pour laisser faire, pour laisser se dégrader la situation et pour laisser se développer une politique du fait accompli.

Or, ce qui est fondamental pour Chypre, pour son avenir, c'est le respect de l'indépendance, le respect de la souveraineté de l'Etat chypriote et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. C'est aussi le respect de la population qui appartient à deux communautés, sans discrimination et sans autoritarisme.

Je reste persuadée, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans cette situation délicate la France a un grand rôle à jouer.

La solution du problème chypriote revêt une dimension internationale. L' O. N. U. a été maintes fois saisie et a voté des résolutions qui devraient être appliquées.

Que pouvons-nous faire pour que ces résolutions, qui préconisent le retrait de toutes les troupes étrangères de l'île, le retour des réfugiés, le plein respect des droits de chaque communauté, puissent être appliquées ? Peut-on, par exemple, accep-

ter que, petit à petit, une situation de fait accompli s'impose et que l'on ne puisse rien faire pour connaître le sort des disparus grecs dont on n'a plus aucune nouvelle depuis plusieurs années ? Peut-on admettre aussi qu'il y ait une véritable colonisation de la partie turque de l'île ?

Sur le strict plan humanitaire et de défense des libertés, il importe d'agir. Mais la situation ne présente pas que ce seul aspect. Chypre est une plaque stratégique — personne ne le nie — dans l'arène mondiale. Il faut y préserver la paix et l'indépendance.

Sommes-nous donc suffisamment intervenus auprès des deux parties actuellement en conflit ? Pouvons-nous avoir une initiative pour le déblocage et la reprise des négociations de Vienne ? J'en suis profondément convaincue.

Certes, la situation est délicate et je conçois que la discrétion s'impose. Mais discrétion ne veut pas dire inaction et lorsque le Gouvernement le veut, non seulement il agit mais il agit sans discrétion. Nous sommes malheureusement plus prompts à nous distinguer de façon peu glorieuse, comme au Zaïre par exemple, contre une prétendue agression de l'extérieur qu'à défendre réellement l'indépendance des peuples et les droits fondamentaux de l'homme.

Si nous avons effectivement une politique de défense de l'indépendance, une politique de défense des droits fondamentaux de l'homme, elle doit être la même partout et dans toutes les régions du monde. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Louis Jung. Même en Angola !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Même en Angola, j'en suis parfaitement d'accord avec vous, mais la position de la France à son sujet n'est pas suffisamment claire non plus.

Cela dit, je crois, que pour le règlement de la situation à Chypre, nous aurions pu faire plus. Certes, c'est au peuple chypriote lui-même qu'il appartient de régler les conflits qui peuvent exister entre les deux communautés. Il n'est pas du tout question de nous ingérer dans les affaires intérieures de ce peuple. Mais nous sommes devant des problèmes qui dépassent largement le cadre national et qui concernent non seulement le respect de l'intégrité territoriale du pays, mais aussi le respect des droits de l'homme et de l'existence de plusieurs communautés. C'est pourquoi je pense que nous devons nous montrer beaucoup plus fermes pour faire appliquer les résolutions de l'O. N. U. et que nous pouvons prendre des initiatives pour accélérer le développement des négociations à Vienne pour une solution juste du problème chypriote. Je ne pense pas que nous ayons fait suffisamment dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ouvrirai pas avec Mme Goutmann un débat sur le Zaïre, mais je me tiens à sa disposition quand elle le voudra pour parler de cette affaire.

M. Jacques Eberhard. On est édifié !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à Mme Goutmann que, comme elle — et je suis heureux de le constater — nous avons la volonté de rechercher certains objectifs. Mais ce que je tiens à dire surtout, c'est que, dans cette affaire, pour être efficace — et, croyez-moi, nous essayons de l'être — il faut être discret. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées du R. P. R.*)

POLITIQUE NUCLÉAIRE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour rappeler les termes de sa question n° 1948.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une double question. En premier lieu, je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement quant à la politique nucléaire qu'il suit ou qu'il devra suivre car il apparaît évident aujourd'hui, par suite de la pénurie d'énergie, que la riposte nucléaire constitue l'un des moyens de surmonter l'incertitude du monde de demain. En second lieu, j'aimerais savoir si,

le Parlement étant mieux informé et le pays enfin renseigné, vous n'envisageriez pas de soumettre l'option nucléaire, par voie de referendum, au peuple français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. La question de M. le sénateur Caillavet concerne essentiellement l'option nucléaire. Il convient, en effet, de situer cette option dans son cadre global. L'option nucléaire prise par la France — et qui rejoint d'ailleurs l'option prise par d'autres pays de façon similaire — s'explique par une raison fondamentale dont il faut bien prendre conscience.

A la suite des bouleversements qui ont eu lieu dans les données des politiques énergétiques des différents pays, après le triplement du coût du pétrole pour notre pays à la fin de l'année 1973, l'intérêt de la politique nucléaire et d'une amélioration de cette politique est apparue plus nettement. En effet, quel est l'enjeu ? Il est le suivant : l'énergie importée par notre pays a coûté 51 milliards de francs en 1974 et 61 milliards de francs en 1976, soit près de quatre fois les chiffres d'avant la crise pétrolière.

En d'autres termes, le poids de l'énergie importée sur l'équilibre de la balance des paiements est considérable. Quel est dans ce contexte l'intérêt de la politique nucléaire ? Il est d'économiser à terme, vers l'horizon 1982 ou 1983, cinquante millions de tonnes de pétrole, c'est-à-dire plus de vingt milliards de francs de devises. Voilà l'enjeu.

Cette politique a été définie, comme vous le savez, monsieur le sénateur, dans des conseils restreints. Elle est actuellement mise en œuvre intégralement dans le cadre de la programmation qui a été arrêtée. Je peux sur ce point vous en donner la totale assurance.

Je dois ajouter que, si cette politique nucléaire constitue pour notre pays la seule riposte importante à long terme au défi énergétique, le Gouvernement a évidemment mis en œuvre depuis trois ans un certain nombre d'autres politiques qui sont complémentaires et qui, dans la période qui nous sépare de la réalisation complète du programme nucléaire, produisent leurs effets.

Je pense tout d'abord à la politique d'économie d'énergie qui a déjà donné des résultats appréciables, lesquels devront être triplés au cours des cinq ou dix prochaines années. Je pense ensuite à l'accroissement des ressources nationales, c'est-à-dire à la meilleure valorisation d'un certain nombre de ressources énergétiques nationales et vous savez que le plan charbon a été revu. Je pense, enfin, aux efforts qui ont été faits pour diversifier toutes nos sources d'approvisionnement énergétiques, qu'il s'agisse du gaz ou du pétrole, afin d'avoir une plus grande sécurité.

Je peux donc vous donner l'assurance, monsieur le sénateur, que le Gouvernement a mis en œuvre une politique globale et cohérente à l'intérieur de laquelle le programme nucléaire représente seulement un des éléments fondamentaux pour l'avenir et dont notre pays ne tirera que progressivement un profit certain.

J'ajoute que les autres programmes sur lesquels vous aviez exprimé précédemment des appréhensions ou pour lesquels vous aviez marqué votre intérêt — je pense au programme J. E. T. (Joint European Torus) et aux surgénérateurs — sont actuellement mis en œuvre dans des conditions telles que le bénéfice que nous pouvons retirer d'une avance technologique est actuellement maintenu.

Sur ce point, je peux également vous donner l'assurance, d'une part, que ces programmes, lorsqu'ils font l'objet de négociations internationales sous la conduite du Premier ministre — ce qui est le cas du programme J. E. T. — sont suivis avec attention, d'autre part, qu'ils ne posent pas de problème de sécurité nucléaire. Je sais, en effet, que les problèmes de sécurité sont un des soucis que vous avez très souvent manifestés dans cette enceinte. Tels sont les éléments de réponse que je peux vous donner.

En ce qui concerne le souhait d'un débat en séance publique sur le programme nucléaire et l'ensemble du programme énergétique, vous savez qu'un tel débat a eu lieu à l'Assemblée nationale à la demande de ses membres. Je pense que, si la conférence des présidents du Sénat émet le même souhait, le Gouvernement ne pourra que répondre favorablement à cette demande.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais permettez-moi de vous dire qu'elle ne me satisfait guère. En effet, ce que je reproche au Gouvernement, ou plutôt à l'ancien, mais le vif saisit le mort, c'est que le Parlement soit mis devant le fait accompli.

Vous avez emprunté deux voies royales, en choisissant d'abord la fusion, c'est-à-dire le programme J. E. T., dont nous débattons au Parlement européen, et je suis mieux renseigné par le Parlement européen que par le Gouvernement français. Vous avez également choisi la voie nucléaire, qui n'est plus celle de l'uranium enrichi, mais celle du plutonium. Donc, nous engageons lourdement les finances publiques. En effet — je parle de mémoire — pour le seul programme J. E. T. — alors que nous ne sommes pas d'accord sur le site et qu'il ne s'agit que d'éléments expérimentaux — il faut prévoir des dépenses atteignant près de 3 milliards de francs.

Pour le super *Phénix*, le surgénérateur qui a l'avantage de fabriquer du combustible en même temps qu'il en consomme, nous avons prévu 5 milliards de francs de dépenses. Or, actuellement, 800 millions de francs sont engagés. Ce sont des sommes considérables ! Au plan économique, j'ai quelques inquiétudes, je ne vous le cache pas, car actuellement, Novatom, c'est-à-dire le C. E. A., qui, avec Creusot-Loire, façonne la programmation du plan arrêté par un conseil restreint, se trouve ainsi livrer des connaissances particulières alors qu'il est minoritaire dans cette société. Qui plus est, le surgénérateur *Phénix*, construit, dans une programmation italo-allemande et française, permet ainsi à une société transnationale d'avoir la connaissance de la technologie élaborée du C. E. A. sans contrepartie. J'ai quelques craintes, car aujourd'hui, votre politique est un peu celle de Louis XI. C'est dans le secret des cabinets ministériels que sont arrêtés les choix. Vous n'êtes jamais venu demander au Parlement un engagement et c'est pourtant d'un choix de société qu'il s'agit. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le plutonium est extrêmement dangereux.

J'ai participé à des colloques animés par des scientifiques et j'ai été quelque peu surpris. Ce que redoutent par-dessus tout les physiciens se situe dans le principe même du surgénérateur : le nombre incalculable de soudures qui sont nécessaires, des mètres et des mètres de soudures. Que l'une d'elles seulement vienne à craquer et cela provoquerait dans l'atmosphère une expulsion de plutonium qui serait effroyable. Par ailleurs, ils ont attiré notre attention sur les risques d'incendie du sodium liquide qui est un vecteur de la chaleur du réacteur. Ils nous ont dit que la maîtrise n'en était pas parfaite et pourtant vous êtes déjà au stade pré-industriel !

Ce faisant, ils nous ont indiqué que, si les déchets lourds, les déchets radioactifs pouvaient être vitrifiés et placés dans des salines, à condition qu'il n'y ait pas d'éléments géologiques brutaux, c'est-à-dire de rupture, la diffusion pourrait être évitée. Mais ce qui est encore plus redoutable en l'état, c'est la non-maîtrise des éléments gazeux qui se répandent dans l'atmosphère.

Dès lors, je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat : pourquoi ne voulez-vous pas vous adresser au souverain, c'est-à-dire au Parlement, et ouvrir un grand débat non pas seulement entre le Gouvernement et le Parlement, mais avec des techniciens qui viendraient à la tribune du Sénat et de l'Assemblée nationale, avec des hommes compétents qui pourraient formuler des propositions ? Comme nous l'avons fait pour la commission de la presse, ne pourriez-vous créer, parlementaires confondus, c'est-à-dire les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, une commission qui pourrait entendre toutes les personnalités compétentes et, ensuite, ouvrir un débat devant le Parlement qui, mieux renseigné, pourrait, au nom du pays, formuler son choix, à moins que — j'y faisais allusion dans ma question — vous n'envisagiez un référendum ?

Il s'agit d'un type nouveau de société. Il y a des risques à courir, j'en suis conscient. Comme vous nous l'avez dit, il faudra accepter de courir ces risques. Je suis sûr de votre bonne foi et de votre bonne volonté et le Gouvernement dans ce domaine mérite notre confiance parce qu'il est composé d'hommes responsables.

Néanmoins, je suis inquiet de la façon dont le Gouvernement agit : il n'est pas tolérable que vous preniez des décisions engageant budgétairement le pays et physiquement et socialement son avenir sans consulter le Parlement.

Il n'y a pas de sanction puisqu'il n'y a pas de vote : en effet, jusqu'à maintenant, vous n'avez jamais sollicité le vote du Par-

lement. C'est cette défaillance que je flétris, avec mesure — un sénateur n'est pas un homme excessif, même si quelquefois la passion anime son esprit ; j'ai assumé des charges ministérielles et je sais la difficulté de votre tâche — mais je souhaiterais que le Gouvernement, conscient de ces difficultés considérables, vienne enfin devant le Parlement, c'est-à-dire la représentation nationale, exposer sa politique et surtout solliciter son jugement par la sanction du vote.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Sans ouvrir un débat sur cette question très importante, je voudrais, monsieur le sénateur, apporter quelques compléments de réponse essentiellement sur deux points : d'une part, la tâche d'information du Gouvernement et, d'autre part, le caractère très ouvert, très public des options qui sont prises.

Il me semble que vous faites au Gouvernement un procès quelque peu excessif car sa politique énergétique a été largement exposée, largement débattue. Je n'en prendrai qu'un exemple : celui de la préparation du VII^e Plan.

Vous savez que, lors de sa préparation, une commission énergétique, dans laquelle le Sénat était d'ailleurs largement et brillamment représenté, a dressé un inventaire des options possibles et des choix qu'il convenait de proposer au Gouvernement, puis, par l'intermédiaire des textes législatifs, au Parlement lui-même. A cette occasion, sur des points peut-être limités — je le reconnais — la politique énergétique a été abordée.

Elle l'est également lors des discussions budgétaires car, lorsque le budget de mon département vient devant le Parlement, la politique énergétique fait l'objet d'un débat. Elle l'est enfin sans aucune réticence lorsque des questions sont posées au Sénat ou à l'Assemblée nationale.

En d'autres termes, je ne pense pas qu'on puisse déceler une quelconque volonté de mystère de la part du Gouvernement puisqu'il a lui-même organisé la communication, l'information, la discussion avant de prendre des positions définitives.

Je peux vous assurer que, chaque fois que vous souhaitez obtenir des éléments supplémentaires d'information, mon ministère sera tout disposé à vous les fournir, en particulier pour vos travaux au sein des assemblées européennes.

Vous avez ensuite évoqué un certain nombre de problèmes concrets. Je n'en relèverai que deux. Je ne pense pas que le projet J.E.T., qui est un appareil de recherche, pose des problèmes de sécurité nucléaire...

M. Henri Caillavet. Il en posera !

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Il peut en poser, mais, pour l'instant, il n'en pose pas.

En second lieu, vous avez longuement parlé du surgénérateur *Phénix*. Si, à ce sujet, je ne vous avait pas répondu tout à l'heure, c'est parce que ce point précis ne figurait pas dans l'énoncé de votre question. Je me permettrai cependant de vous renvoyer à la longue réponse que vous avait faite M. d'Ornano le 4 juin dernier. En effet, il est bien évident que tous les éléments qui étaient contenus dans cette réponse restent valables.

Comme vous le savez, nous nous sommes engagés là dans une opération difficile, certes, mais qui n'est pas un pari. Elle n'est pas un pari parce que nous disposons d'une technologie sûre et que nous travaillons dans le cadre d'une coopération industrielle internationale. Je crois que l'option qui a été prise dans le domaine de la technologie nucléaire par la France est maintenant irréversible et qu'il nous appartient donc d'en tirer le meilleur parti possible.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'exploitation du surgénérateur *Phénix*. En effet, quel est l'objectif de ce surgénérateur ? C'est précisément de réaliser un gain quant à la consommation d'uranium. Notre attitude est donc parfaitement logique par rapport à l'option choisie, cette dernière n'étant ni un pari, puisque nous avons une avance, ni une aventure, puisque nous bénéficions d'une coopération industrielle. Ce que j'espère, c'est que ces recherches déboucheront rapidement sur ce que vous avez évoqué, c'est-à-dire l'application industrielle, mais nous n'en sommes pas encore là !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Caillavet, en vertu de l'article 78, alinéa 2, du règlement, vous disposiez de cinq minutes pour répondre à M. le secrétaire d'Etat. Pour que je puisse vous redonner la parole, il fallait déposer une question orale avec débat. J'aurais pu alors vous accorder tout le temps que vous désiriez. Je suis obligé de faire respecter le règlement.

M. Henri Caillavet. Je le respecte, monsieur le président.

DÉCENTRALISATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 1918.

M. Pierre Vallon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question a pour objet de vous demander de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de poursuivre la décentralisation nécessaire des activités financières et bancaires à Lyon et dans la région Rhône-Alpes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, vous le savez, attache une grande importance à la réussite de l'expérience de décentralisation des activités financières et bancaires à Lyon et dans la région Rhône-Alpes. Cette expérience vise en fait deux objectifs : la création à Lyon d'un véritable centre de décision bancaire et financier autonome par rapport à la capitale et la mise à la disposition des entreprises de la région d'une gamme aussi complète que possible de services bancaires et financiers.

Dès son lancement, qui fut décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 octobre 1972, cette opération fut entreprise au moyen d'une large concertation avec les instances régionales intéressées. A la suite de la présentation au début de 1974 du rapport très complet sur « Lyon, place bancaire », établi par des groupes de travail associant la chambre de commerce et d'industrie, l'office régional d'équipement et d'aménagement, les banques, les établissements spécialisés de crédit et les entreprises de la région, l'intervention des pouvoirs publics a consisté à coordonner et à stimuler les initiatives inspirées par ce rapport.

Le Gouvernement entend poursuivre l'expérience, compte tenu des enseignements tirés de ses premiers résultats et il le fera dans le même esprit de réalisme et de dialogue. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a demandé au printemps dernier au gouverneur de la Banque de France de réunir un groupe de travail animé par le directeur de sa succursale de Lyon.

Ainsi, à partir des progrès accomplis depuis deux ans, les dispositions nécessaires pour compléter les mesures déjà adoptées seront déterminées à Lyon par les intéressés eux-mêmes et les utilisateurs. Il est, en effet, indispensable que les diverses initiatives prises en matière de décentralisation et d'élargissement des pouvoirs des échelons régionaux des différents établissements de crédit soient harmonisées.

L'action qui a été ainsi menée jusqu'à présent a déjà permis d'enregistrer des résultats très positifs tant sur le plan des procédures de financement des crédits intérieurs que sur celui du financement du commerce extérieur.

Dans le domaine des crédits intérieurs, les mesures déjà mises en œuvre feront l'objet d'un renforcement. Deux des trois banques nationales ont créé des directions régionales dotées de l'essentiel des attributions de la direction générale. Les circuits de décision en matière de crédits mobilisables, qui nécessitent l'intervention d'une banque, d'un organisme récompteur et éventuellement de la Banque de France, ont fait l'objet de réformes appropriées afin de supprimer tout mouvement de navette entre Lyon et Paris. Dans la plupart des cas, les crédits d'un montant inférieur à 1 500 000 francs sont octroyés sans aucune intervention parisienne. Enfin, Lyon disposera bientôt d'un ordinateur régional de compensation qui permettra une sensible accélération des traitements et des transferts intérieurs à la région. Cette réorganisation sera complétée par la participation du centre des chèques postaux à ce système ; l'implantation prochaine d'un centre de gestion de la caisse nationale de crédit agricole et l'entrée en service d'un centre de tri de chèques de la Banque de France à la fin de 1977 compléteront ces initiatives.

Dans le domaine des procédures de financement du commerce extérieur, les principales mesures de déconcentration sont entrées en vigueur en mai 1975. Les entreprises de la région peuvent régler à Lyon, sans se rendre à Paris, les problèmes courants de financement de leurs exportations grâce à la présence des responsables locaux des divers services et organismes compétents, dotés désormais de larges pouvoirs : direction des relations économiques extérieures, direction générale des douanes, Banque de France, compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, banque française du commerce extérieur. La très grande majorité des décisions relatives aux crédits à moyen terme, aux crédits acheteurs et aux préfinancements mobilisables sont prises sur place, l'antenne régionale de la banque française du commerce extérieur et la succursale de la Banque de France pouvant statuer sur les dossiers d'un montant inférieur à 5 millions de francs.

La première étape de la décentralisation des activités bancaires et financières de Lyon est aujourd'hui franchie avec succès. La poursuite de l'opération dépend autant de la volonté des banques et des institutions financières d'accroître l'autonomie dont disposent leurs responsables régionaux que de l'intervention des pouvoirs publics.

Toutefois, il est rappelé, par ailleurs, qu'à la suite des travaux effectués par un groupe de travail constitué à l'initiative de la commission des opérations de bourse et chargé d'étudier les mesures permettant de développer et d'animer les bourses de province, des efforts supplémentaires vont être entrepris en faveur de ces bourses, notamment de celle de Lyon.

On peut résumer en quatre points essentiels les principales orientations d'avenir dégagées par le groupe d'experts : harmonisation des règles de fonctionnement des six bourses de province avec celles de la bourse de Paris, notamment égalisation des tarifs de courtages; intercommunication plus étroite, à bref délai, entre les différents marchés, par l'établissement d'un système de télécommunications permettant la diffusion immédiate des cours pratiqués à Paris et en province, puis ultérieurement par l'étude d'un système de transmission instantanée des ordres s'insérant dans la perspective d'un futur « marché unique, ouvert et continu »; renforcement des moyens d'information des bourses régionales par une action commune des agents de change, des chambres de commerce, des sociétés de développement régional et des banques installées sur place, ainsi que par la création de galeries de visiteurs et l'organisation de journées d'information à l'intention du public; incitations en vue de l'introduction de valeurs nouvelles par la prospection des entreprises moyennes susceptibles d'être inscrites à la cote des bourses régionales et par la mise à la disposition de leurs dirigeants des conseils et informations nécessaires, grâce à l'action des intermédiaires financiers, en liaison avec la commission des opérations de bourse et la chambre syndicale de la compagnie des agents de change et étude de la création d'un hors-cote spécial pour faciliter ces introductions.

Telles sont, monsieur le sénateur, les quelques informations que je tenais à porter à votre connaissance, en réponse à la question que vous venez de formuler.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations détaillées et fort intéressantes que vous venez de fournir.

Néanmoins, sur ces aspects de la décentralisation bancaire et financière, je voudrais appeler votre attention sur quelques points particuliers.

La région Rhône-Alpes est, par tradition, particulièrement riche en entreprises de taille intermédiaire et il faut bien savoir que le tissu économique est constitué principalement de petites et moyennes entreprises ou industries dont quelques-unes se distinguent souvent par des performances brillantes.

Au moment où de grands groupes industriels connaissent de sérieuses difficultés, le Gouvernement a affirmé, non sans raison, qu'il était indispensable d'aider au maximum le développement des petites et moyennes entreprises, lesquelles peuvent être créatrices de nombreux emplois, ce qui, en cette période de chômage singulièrement important, peut être un élément réconfortant.

Pourtant un grand nombre de ces petites et moyennes entreprises ne disposent malheureusement que de peu de ressources mobilisables et de réserves latentes utilisables pour leur finan-

cement; or, la disposition de ressources d'autofinancement constitue l'une des conditions essentielles de la croissance. Cette situation n'est pas nouvelle et a, faut-il le rappeler, fort bien été décrite dans une proposition de loi déposée par M. Michel Poniatowski, alors député du Val-d'Oise, en 1972, dans laquelle il proposait la création de sociétés d'investissement privé afin d'assurer la modernisation et l'expansion des petites et moyennes industries.

La création de telles Sodimi — c'est le jargon — se justifie pour deux raisons essentielles : d'abord, parce qu'un grand nombre d'entreprises qui souffrent d'une pénurie de fonds propres, comme je l'indiquais tout à l'heure, ne peuvent trouver auprès d'un organisme proche le relais pour les capitaux qui leur seraient nécessaires; ensuite, parce que les entreprises qui se trouvent dans des situations financières difficiles tombent sous le contrôle d'un grand groupe national ou multinational, ce qui conduit nécessairement à un exode des centres de décisions, préjudiciable à la vitalité régionale.

Dans la mesure où les investisseurs institutionnels ne s'intéressent que peu aux affaires régionales, il serait sans doute judicieux de faire appel à l'épargne publique au moyen de quelques formules incitatives, en particulier en matière d'impôt sur le revenu.

En outre, les entreprises, souscrivant des actions de sociétés financières spécialisées dans les prises de participation à caractère régional, pourraient être éventuellement admises à pratiquer un amortissement exceptionnel identique à celui qui est appliqué aux actions souscrites auprès des sociétés ou organismes de recherche agréés, ainsi qu'aux souscriptions de titres des sociétés financières d'innovation ayant conclu une convention avec l'Etat.

Je ne voudrais pas m'appesantir sur l'aspect technique de l'intervention éventuelle de ces sociétés d'investissement privé, mais je voudrais simplement ajouter que celles-ci pourraient mobiliser tant l'épargne institutionnelle que celle des particuliers en faveur des fonds propres des entreprises régionales de taille moyenne. Elles contribueraient sans doute à introduire ainsi, sur les marchés de province, une part au moins des titres acquis en offrant plusieurs avantages.

En premier lieu, leur capital, réparti entre les organismes institutionnels et le public, devrait leur assurer une assez grande indépendance, tout en affirmant cependant leur caractère régional. En second lieu, les avantages spécifiques dont elles bénéficieraient feraient que la durée de leurs interventions pourrait être plus longue que celle des sociétés spécialisées existantes.

Il serait sans doute bon que le Gouvernement remette à l'étude ces propositions à un moment où il tente de trouver les moyens susceptibles d'épauler efficacement, sur le plan financier, les petites et moyennes entreprises.

En même temps qu'il conviendrait de créer ces sociétés d'investissement privé, il serait sans doute bon d'aboutir également à des mesures concrètes, tendant à vivifier les bourses régionales — c'est ce que vous avez dit tout à l'heure — et à recréer un circuit régional de collecte de l'épargne. Ce dernier serait susceptible d'être favorisé par une meilleure décentralisation des grandes banques, notamment celles du secteur nationalisé, dans la région Rhône-Alpes.

A ce titre, il conviendrait sans doute d'encourager les travaux actuellement menés par la Banque de France pour suggérer de nouvelles mesures de décentralisation bancaire et financière.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que j'avais à vous soumettre sur ce sujet particulièrement important puisqu'il touche un grand nombre d'entreprises de ma région et que, sans aucun doute, un certain nombre d'autres régions se sentent également concernées, car n'oublions pas que derrière l'expansion et la modernisation de nos entreprises se profile le problème de l'emploi.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, les propos que vous venez de tenir intéressent autant le développement de notre économie par le canal des petites et moyennes entreprises que le problème plus spécifique de la décentralisation à Lyon pour faire de cette ville un centre bancaire et financier.

En fait, je suis tout à fait d'accord avec vous pour considérer que ces deux préoccupations se rejoignent puisque c'est à partir de la région que peuvent se développer ces petites et moyennes entreprises. Vous savez quels efforts le Gouvernement a faits et continuera de faire pour assurer le développement de ces petites et moyennes entreprises. Dans la réponse que je vous adressais tout à l'heure, je vous signalais un certain nombre de points précis, notamment sur le plan de la Bourse, qui devraient permettre, d'une part, à ces petites et moyennes entreprises d'accéder plus facilement au marché financier, ainsi plus proche d'elles, et, d'autre part, de faciliter leurs activités d'exportations, car le fait de rendre plus accessibles, pour des chefs d'entreprises de petite dimension, les formalités nécessaires pour devenir de grands exportateurs devrait les inciter à se tourner plus vaillamment vers les pays étrangers. Vous savez que c'est de cette initiative que dépendront, en grande partie, les succès de l'économie française.

Aussi, soyez persuadé, monsieur le sénateur, que le Gouvernement partage tout à fait vos préoccupations en la matière et continuera, avec persévérance, à développer les actions de décentralisation, notamment à Lyon et dans la région Rhône-Alpes.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE DES BATIMENTS PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Vallon pour rappeler les termes de sa question n° 1943.

M. Pierre Vallon. Mes chers collègues, je demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions contenues dans le rapport présenté par M. Claude Cornuau sur la commande publique en ce qui concerne en particulier une amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par des personnes publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Mesdames, messieurs les sénateurs, la recherche des moyens nécessaires pour assurer une meilleure qualité architecturale des bâtiments édifiés par les pouvoirs publics a effectivement fait l'objet d'un rapport que le Premier ministre avait demandé à M. Claude Cornuau de rédiger.

Le Gouvernement se préoccupait ainsi de répondre à une nouvelle attente des Français quant à la qualité architecturale.

En effet, le temps n'est plus où les nécessités de la reconstruction, le développement démographique, une urbanisation accélérée imposaient de répondre à la hâte à des besoins élémentaires et de construire aussi vite que possible les logements, les écoles, les grands équipements indispensables.

Aujourd'hui, l'attention des Français porte sur une plus grande qualité architecturale, ce qui rejoint l'importance qu'ils attachent maintenant, d'une façon générale, à une meilleure qualité de la vie, à une meilleure protection de l'environnement et des sites, à une meilleure organisation des villes.

Or, en cette matière, l'Etat et les collectivités publiques ont une double responsabilité, d'abord parce qu'ils assurent le financement du quart des constructions neuves, ensuite — et c'est un peu la conséquence de la première remarque — parce qu'ils peuvent en ce domaine jouer un rôle exemplaire. Ils sont d'ailleurs peut-être les seuls à pouvoir jouer ce rôle. Etre original, avoir de l'imagination en ce domaine, c'est souvent heurter des habitudes ou des idées et, par conséquent, prendre des risques.

L'Etat et les collectivités locales sont mieux à même d'assumer ces risques. Ils sont, moins que d'autres, liés au goût des clientèles. Ils ont, plus que d'autres, les moyens d'assumer les risques matériels de l'innovation.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le rapport de M. Cornuau. Ses principales conclusions ont été reprises par Mme Françoise Giroud dans une communication au conseil des ministres du 12 janvier dernier.

Les cinq orientations qui ont été retenues sont les suivantes : formation et recyclage des maîtres d'ouvrage, c'est-à-dire des fonctionnaires et des agents publics qui exercent des responsabilités de maîtrise d'ouvrage : programmation, direction d'investissements, conduite d'opérations ; renouvellement et promotion des concepteurs de constructions publiques ; architectes, bureaux d'études ; assouplissement et renouvellement des projets types,

modèles répétitifs et programmes types ; création de secteurs pilotes au sein des principaux ministères constructeurs ouvrant un volume significatif de crédit d'équipement gérés par ces ministères car les projets réalisés dans le cadre de ces secteurs pilotes doivent pouvoir déroger à certaines normes ; enfin, création d'une mission interministérielle pour l'amélioration de la qualité architecturale des constructions publiques.

Cette mission, bien sûr, ne doit pas avoir des responsabilités de gestion mais plutôt assurer le suivi des mesures prises par les ministères concernés pour la mise en œuvre des orientations que je viens de définir devant vous ; elle devrait constituer et tenir à jour une information générale sur la commande publique et l'activité des administrations qui construisent ; elle devrait aussi participer à l'expérimentation et à la recherche.

Ces orientations doivent s'appliquer à toutes les constructions pour lesquelles les administrations de l'Etat exercent une responsabilité de maître d'ouvrage directement, indirectement ou par délégation.

Ce sont là des propositions simples, concrètes et qui devraient, dans ce vaste secteur de la commande publique, permettre d'améliorer progressivement la qualité architecturale.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous remercier des précisions que vous avez bien voulu apporter à la Haute assemblée en ce qui concerne les grandes orientations de l'action du Gouvernement en matière d'architecture et plus particulièrement de l'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par les administrations. Je voudrais simplement regretter de n'avoir eu que très tardivement connaissance de la teneur de l'ensemble du rapport présenté par M. Cornuau, lequel avait été chargé, dès juillet 1975, d'une étude sur la commande publique en architecture. Or, le problème est suffisamment important puisque plus du dixième des bâtiments neufs construits chaque année en France le sont sous l'égide de l'administration et correspondent donc à des fonds publics dont le Parlement se doit de surveiller et de contrôler l'utilisation.

Je crois savoir cependant que le rapport présenté par M. Cornuau indique que le système actuel enferme chaque administration constructrice dans la routine, dans la mesure où elle reste prise dans des normes, des prix ou des délais qui poussent à rechercher essentiellement la sécurité et la convention.

Dans son étude, qui visait essentiellement à rechercher une amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par les personnes publiques, mais qui n'a heureusement pas perdu de vue l'impératif de la recherche du meilleur rapport qualité-prix, l'auteur proposait certaines innovations au vu des défauts du système actuel.

Il soulignait, d'une part, que les fonctionnaires chargés de ces questions ne sont que très généralement peu formés pour exercer des fonctions de maître d'ouvrage et c'est la raison pour laquelle il proposait, en particulier, de les y former systématiquement — c'est la précision que vous m'avez apportée tout à l'heure et dont on peut se féliciter — notamment sous forme d'un stage obligatoire chez un maître d'ouvrage, par exemple la Caisse des dépôts et consignations, ou dans un cabinet d'architecture.

L'auteur constatait, d'autre part, les risques d'une architecture officielle qui pourrait éventuellement conduire à étouffer une certaine création, et ce au contraire d'une fuite en avant devant la recherche du « qualitatif ». Il suggérait la création d'un « secteur pilote » au sein de chaque ministère, qui aurait pour rôle de rechercher la qualité dans le cadre de l'innovation, se verrait alors confier une part des constructions prévues et pourrait dépasser certaines normes ou impératifs de prix afin de mettre ces innovations à l'épreuve des faits. De même, pourraient être lancés, tous les quatre ans, des concours d'idées pour les différents types de bâtiments.

En outre, pour mettre fin à ce que l'auteur appelle une trop grande dispersion des commissions concernées, il préconise la création d'une mission interministérielle « architecture - construction » — vous nous avez apporté sur ce sujet également des informations intéressantes — qui aurait notamment pour objet de soutenir et coordonner l'action des « secteurs pilotes », de faire circuler l'information et d'organiser éventuellement aussi la formation préconisée précédemment pour les fonctionnaires.

Dans le même esprit, une « conférence annuelle pour l'architecture publique » pourrait être réunie pour dresser le bilan des opérations réalisées par l'administration durant l'année écoulée ; parallèlement, il est suggéré la création d'une « fondation pour le développement de la qualité architecturale », qui pourrait prendre en charge durant un certain temps quelques architectes dont elle a retenu les projets d'innovation architecturale et qu'elle soutiendrait ainsi matériellement pour qu'ils puissent mettre au point l'innovation architecturale qu'ils auraient proposée et qui aurait été jugée « porteuse d'avenir ».

Voilà, monsieur le ministre, les quelques suggestions du rapport présenté par M. Cornuau, qui ont retenu toute mon attention et qui mériteraient sans doute d'être suivies d'effet afin d'améliorer la qualité architecturale de nos bâtiments publics. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas rare de constater que, dans telle ou telle de nos grandes villes, un bâtiment à usage administratif à l'architecture ultra-moderne est construit en face d'un lieu de culte datant de plusieurs siècles ; si le rapprochement est saisissant, la qualité de la perspective s'en ressent nécessairement.

Aussi, afin d'éviter de telles erreurs et de construire n'importe quoi n'importe où dans nos villes, voire dans nos campagnes, conviendrait-il sans doute de suivre les bons conseils contenus dans ce rapport.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, parce que vous assurez la tutelle de l'architecture avec une vaste compétence sur les problèmes de l'environnement et aussi parce que vos idées, que vous avez exposées clairement dans l'un de vos ouvrages, vous inciteront, sans aucun doute possible, à emprunter la bonne voie.

REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS EN CONGÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour rappeler les termes de sa question n° 1946.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le ministre, compte tenu des difficultés existant dans le département de la Seine-Saint-Denis pour remplacer les maîtres en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue, je vous demandais ce que vous comptiez faire : pour examiner la situation qui en découle, en concertation avec les autorités académiques, les élus, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves ; pour dégager le nombre de postes de remplaçant nécessaires afin d'assurer le remplacement des enseignants et de permettre à tous les enseignants de bénéficier du droit à la formation continue, comme la loi leur en fait obligation ; enfin, pour lever les sanctions qui avaient été prises au début du mois de février à l'encontre de neuf enseignants du département.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Madame le sénateur, votre question porte sur la situation scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis et sur le remplacement des enseignants en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue. Vous m'avez, en effet, saisi de vos préoccupations en février dernier, ainsi que M. le président Ballanger, M. Valbon, président du conseil général, et plusieurs de vos collègues. Je vous ai répondu aussitôt, ainsi qu'à chacun de vos collègues, en vous indiquant, vérification faite, que les problèmes évoqués étaient, comme c'est le cas dans chaque académie, de la compétence de l'inspecteur d'académie, et qu'ils étaient suivis avec précision par ce dernier qui se tenait à votre disposition. Je sais qu'il est toujours prêt à recevoir tout parlementaire désireux d'avoir un entretien personnel avec lui.

Dans le texte de votre question vous avez fait état de la venue en Seine-Saint-Denis de deux inspecteurs généraux et laissé entendre que le ministère de l'éducation avait cru devoir envoyer ces deux émissaires parce que l'inspecteur d'académie l'avait mal informé. Je précise à ce sujet que la venue de ces deux inspecteurs généraux en Seine-Saint-Denis n'est pas liée au problème que vous avez posé. L'un avait pour mission d'enquêter sur les circonstances de la diffusion d'un tract auprès d'élèves des écoles primaires, invitant les parents à manifester le 5 février. Je ne pouvais admettre, vous le comprenez, que l'on choisisse les enfants de ces écoles comme véhicules d'une action politico-syndicale.

L'autre, une inspectrice générale, avait pour tâche de contrôler les mesures de sécurité envisagées et réalisées dans le collège d'enseignement technique d'Aulnay-sous-Bois.

Je fais donc pleinement confiance à l'inspecteur d'académie chargé de résoudre les problèmes de remplacement dans son département. J'avais moi-même souligné à la tribune de l'Assemblée nationale, l'an dernier, la difficulté de remplacer les maîtres absents au cours de l'hiver du fait du nombre élevé de congés de maladie qui s'ajoutent, à cette époque, aux absences courantes, normales, pour congé de maternité, d'une part, pour stage de formation continue, d'autre part.

Devant le cumul des absences qui menaçaient de pénaliser l'enseignement dans certains départements, notamment en Seine-Saint-Denis, au cours des mois de janvier et février, et afin d'assurer le service que j'estime prioritaire de la présence des maîtres en face de leurs enfants, j'ai demandé à tous les inspecteurs d'académie de reporter les stages de formation à des périodes plus favorables de l'année, par exemple au troisième trimestre, pendant lequel les congés de maladie sont beaucoup moins nombreux, et j'ai indiqué que des stages supplémentaires devaient être organisés, après avis des instances paritaires, au cours des mois de mai et juin afin d'assurer pleinement le programme annuel de formation continue des instituteurs.

C'est ainsi que les écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget, dont vous vous préoccupez, ouvriront en mai et juin des stages à toutes les personnes qui n'auront pu en bénéficier au cours de l'année.

Cette décision ne faisait d'ailleurs que confirmer le sens des dispositions de ma circulaire du 13 mai 1976 qui prévoit que les inspecteurs d'académie doivent faire masse des emplois d'instituteurs titulaires ou remplaçants affectés au remplacement des maîtres et préconise la programmation des stages de formation de manière à maintenir disponible, pour la suppléance des maîtres en congé de maladie ou de maternité, le maximum de personnel de remplacement pendant les mois qui, par l'observation statistique, apparaissent comme des périodes de fort absentéisme.

Cette circulaire précise également que le nombre annuel de semaines de stage de formation continue des instituteurs correspondant aux emplois qui ont été délégués à cet effet ne serait pas diminué.

Je m'étonne donc de la passion avec laquelle vous avez pu considérer ce simple report de stages de formation d'un trimestre sur l'autre, leur suppression n'ayant jamais été envisagée.

Dans le cas de la Seine-Saint-Denis, pour tenir compte de caractéristiques particulières, notamment du taux élevé de féminisation du corps des instituteurs et du nombre d'institutrices susceptibles, étant donné leur jeune âge, de se trouver en congé de maternité, j'avais déjà, l'année dernière, attribué à ce département un contingent supplémentaire de possibilités de remplacement. Cette année encore, l'inspecteur d'académie a pu recruter de nouveaux suppléants. Cette mesure, liée au système de régulation des stages dont je viens de parler, a permis, du moins je le crois, une amélioration très sensible en ce qui concerne le remplacement des maîtres absents dans votre département. Je suis sûr que vous l'avez vous-même constaté.

J'ajoute que ce problème du remplacement des maîtres en congé fait actuellement l'objet des études d'un groupe spécialisé. Ainsi, par différents moyens, pourrions-nous éviter l'aggravation, au cours des années prochaines, du taux d'absentéisme et de non-remplacement des instituteurs et institutrices enseignant dans les écoles primaires.

Vous avez également évoqué dans votre question les sanctions prises à l'encontre d'institutrices. Je rappelle que, sur les neuf institutrices qui avaient été appelées en stage de formation à l'école normale de la Seine-Saint-Denis, et auxquelles l'inspecteur d'académie a demandé, sur mes instructions, de rejoindre leur classe afin que leurs enfants ne restent pas sans maître, huit ont refusé d'obtempérer et n'ont pas repris leur service. Il était donc normal que, pendant le temps de cette absence absolument non commandée, une retenue soit effectuée sur leur traitement ; c'est ce qui a été fait d'une façon tout à fait régulière.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, mais je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'elle ne m'a pas du tout satisfaite et même qu'elle m'inquiète beaucoup.

Depuis le mois de décembre 1976, les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves, les élus, ne cessent de

vous alerter au sujet de la situation préoccupante et tendue qui existe dans le département de la Seine-Saint-Denis, tension dont vous êtes le seul responsable.

En intimant l'ordre aux enseignants titulaires en stage de formation continue aux écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan de regagner leurs classes, car il n'y avait personne pour les remplacer, vous avez mis en évidence non seulement la carence du pouvoir, mais aussi les méfaits d'une politique d'austérité qui, sous prétexte de redressement économique, réduit systématiquement les crédits pour l'éducation au point qu'il manque, dans le département, des centaines d'instituteurs et d'institutrices faute de postes budgétaires.

Or, dans votre réponse, monsieur le ministre, à aucun moment vous n'avez parlé d'augmenter le contingent des remplaçants ni celui des enseignants en Seine-Saint-Denis.

Il manque des centaines d'enseignants, je l'ai dit, alors que dans le même temps des centaines de maîtres auxiliaires, et même de jeunes instituteurs, sont au chômage.

En agissant ainsi, vous avez également porté atteinte à la qualité de l'enseignement et aux droits des enseignants à la formation continue.

Les crédits sont si maigres que le recrutement des instituteurs remplaçants est bloqué. La seule solution que vous pensiez avoir trouvée au non-remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité, c'est le renvoi dans leurs classes des stagiaires en formation continue, donc, qu'on le veuille ou non, la réduction du nombre des stages.

La protestation légitime des enseignants et des parents d'élèves a été si forte que vous avez été contraint de faire machine arrière. Mais vous n'aimez guère cela et c'est pourquoi vous avez réagi de façon arbitraire à l'encontre de quelques enseignantes qui, effectivement, avaient refusé de retourner dans leurs classes et entendaient suivre la formation continue à laquelle elles ont légitimement droit.

C'est pourquoi aussi, malgré notre demande, vous avez refusé de recevoir les élus du département, M. Ballanger et M. Valbon, au prétexte que, selon vous, la situation du département n'était pas difficile.

Refusant, en définitive, de donner les moyens nécessaires au bon fonctionnement des établissements, vous vous déchargez sur le dos des inspecteurs d'académie — vous venez encore une fois de le confirmer dans votre réponse — « de la délicate mission de moduler le nombre des stages et des stagiaires en fonction des difficultés prévisibles en matière de remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité ».

Bien entendu, vous pouvez toujours affirmer qu'on peut réduire le nombre des stages dans la période d'hiver et l'augmenter dans la période d'été. Tant que l'on ne donnera pas au département le nombre de remplaçants nécessaire, on ne pourra rien résoudre ; même en été, le problème du nombre des stages de formation continue se posera.

En somme, vous faites reporter cette responsabilité sur le dos des inspecteurs d'académie. S'ils ne s'en sortent pas, ce sera leur faute !

Seule mesure prévue pour améliorer la situation : vous avez jugé bon d'envoyer sur place un inspecteur général pour enquêter, non pas sur la situation du département — vous venez encore de le confirmer — mais au sujet d'un tract qui aurait été distribué aux enfants à l'intention de leurs parents à propos — comme vous dites — d'une action politico-syndicale qui était tout simplement l'action légitime des enseignants et des parents d'élèves pour la défense de l'école publique. Vous avez envoyé un inspecteur apprécier l'ampleur de la défection des enseignants et de l'absence des enfants, le 5 février, lors de la journée « Ecoles désertes » qui a constitué, d'ailleurs, un succès considérable. De toute façon, monsieur le ministre, cette affaire semble avoir fait long feu.

La réalité, vous la connaissez parfaitement. Faute de crédits, faute de postes budgétaires — vous n'en parlez pas dans votre réponse — la situation se dégrade. Le chômage sévit également parmi les jeunes enseignants. Les crédits sont si insuffisants que le recrutement des instituteurs remplaçants est bloqué. Et ce n'est pas le recrutement à la hâte de quarante suppléants éventuels qui règlera le problème.

L'embauche de personnels ne bénéficiant d'aucune formation professionnelle et d'aucune garantie d'emploi — car il leur est bien indiqué que, de toute façon, à la fin de l'année, on se privera de leurs services — ne suffit pas pour résoudre les problèmes et combler les carences.

Au mois de mars, plus de cent vingt instituteurs ou institutrices titulaires en congé de maladie de plus de huit jours n'ont pas été remplacés, pas plus que les institutrices se trouvant en congé de maternité, ce qui veut dire que plus de trois mille enfants sont restés sans maître. Dans un département où les enfants, en majorité d'origine modeste, pâtissent particulièrement des carences de notre système éducatif, on peut dire, monsieur le ministre, que c'est particulièrement réussi.

Non, monsieur le ministre ! les menaces, les sanctions mêmes que vous avez prises à l'encontre de quelques institutrices, les réductions que vous appelez « modulations » ne résolvent rien. Elles ne peuvent masquer la nocivité d'une politique qui sacrifie et mutilé nos enfants.

Vous n'avez pas répondu aux questions que je vous ai posées. Je les rappelle donc avec force. Il importe de maintenir et de développer le nombre des stages et des stagiaires en formation continue. Puisque vous prétendez, avec le Gouvernement, lutter contre le chômage des jeunes, il faut augmenter le recrutement des normaliens ; c'est le seul moyen d'assurer le bon fonctionnement de l'école publique. Il faut recruter suffisamment pour assurer le remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou en congé de maternité et celui des stagiaires en formation continue.

Je terminerai, monsieur le ministre, en insistant également sur le fait que vous devez consulter les syndicats, les associations de parents d'élèves et les élus. Vous nous renvoyez, là encore, vers les inspections académiques, mais je dois signaler que celles-ci ont reçu des ordres ministériels très fermes pour ne recevoir ni les syndicats ni les associations de parents d'élèves ni les élus. Or, vous devez de les recevoir, non pas pour des mondanités, mais pour discuter en réunions de travail des problèmes qui les préoccupent.

Que les élus de la nation, que les élus départementaux, que les élus locaux puissent dialoguer avec les ministres : je crois que c'est le moins qu'on puisse attendre d'un gouvernement qui se dit démocratique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

RÉPARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Rabineau pour rappeler les termes de sa question n° 1935.

M. André Rabineau. J'ai demandé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité d'offrir à ces personnes une réparation plus efficace et plus juste des accidents du travail.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs les sénateurs, la situation des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants droit a toujours fait l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Les efforts faits en vue d'améliorer cette situation se sont traduits, ces dernières années, par de nombreuses mesures.

Pour la seule année 1976, il convient de citer les décisions suivantes pour leur importance sur le plan social et humain.

Je traiterai, en premier lieu, des points concernant l'ouverture et l'extension des droits, en deuxième lieu, du montant des indemnités, enfin, je terminerai par les mesures envisagées à court terme.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'ouverture des droits, les tableaux de maladies professionnelles ont été révisés et étendus par le décret du 5 janvier 1976, qui a modifié cinq tableaux existants.

Certaines des modifications concernent des affections particulièrement graves, telles l'angiosarcome du foie provoqué par les opérations de polymérisation du chlorure de vinyle, le cancer bronco-pulmonaire et le mésothéliome résultant de l'inhalation de poussières d'amiante.

Dans ce même domaine, le décret du 25 novembre 1976 a apporté à la réglementation les modifications nécessaires pour permettre aux victimes, atteintes de l'une des complications ou affections nouvellement inscrites, de bénéficier des prestations et indemnités de l'incapacité temporaire.

En outre, en matière de prévention, la loi récente du 6 décembre 1976 a donné à la prévention des accidents du travail une dimension nouvelle et des possibilités accrues par un renforcement du système des cotisations supplémentaires, une meilleure information réciproque des services concourant à la prévention et un meilleur dépistage des maladies professionnelles.

Indépendamment des mesures prises en matière de prévention, la loi précitée a introduit, sur le plan de la réparation, une réforme du système de la faute inexcusable apportant de notables améliorations à la victime et à ses ayants droit.

Ainsi, les nouvelles dispositions prévoient notamment, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la possibilité pour la victime de demander à ce dernier, indépendamment de la majoration de la rente, une réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Cette législation nouvelle permet également, d'une part, l'octroi à la victime atteinte d'une incapacité permanente totale d'une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal, d'autre part, en cas d'accident suivi de mort, la possibilité pour les ayants-droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que pour les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à la rente, de demander à l'employeur réparation du préjudice moral.

Le deuxième point concerne le montant des indemnités.

Depuis l'intervention du décret du 29 décembre 1973, qui a modifié les conditions de revalorisation de divers avantages, et notamment des rentes d'accident, deux revalorisations interviennent chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet — et non plus seulement au 1^{er} mars — et permettent ainsi de maintenir le pouvoir d'achat.

Les dernières revalorisations ont été de : 6,30 p. 100 au 1^{er} janvier 1975, 9,60 p. 100 au 1^{er} juillet 1975, 8,30 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 et 8,20 p. 100 au 1^{er} juillet 1976.

La revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été fixée à 8,6 p. 100.

D'autre part, le relèvement au 1^{er} janvier 1977 du plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale a entraîné le relèvement, en matière d'accident du travail : du montant maximal de l'indemnité journalière ; des montants minimal et maximal de la prime en fin de rééducation ; du montant maximal du prêt d'honneur ; du montant du remboursement forfaitaire des frais funéraires.

Enfin, les mesures envisagées à court terme tendent à reviser et à étendre les tableaux des maladies professionnelles et proposeront une présentation plus globale de certaines catégories de tableaux concernant des affections allergiques présentant des caractères communs, mais ayant pour origine des agents toxiques divers susceptibles d'être rangés par grandes catégories.

Des mesures de simplification de la réglementation en vigueur sont également sur le point d'aboutir et tendent notamment à assurer une meilleure information de la victime.

J'ajoute que la protection des membres bénévoles des organismes sociaux fait également l'objet des préoccupations du Gouvernement et que l'indemnité journalière vient d'être revalorisée par un arrêté en date du 11 mars 1977.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions récemment prises par le Gouvernement et les mesures prévues à court terme en faveur des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier des indications que vous avez bien voulu apporter à la haute assemblée et qui seront, sans nul doute, accueillies d'une manière favorable par l'ensemble du monde du travail.

Celui-ci s'inquiète, à juste titre, de la permanence du nombre élevé des accidents du travail et de leur augmentation sensible, singulièrement en ce qui concerne les accidents graves et les décès.

Les dernières statistiques connues indiquent, en effet, qu'en 1974, pour un ensemble de plus de 13 millions de salariés, on a compté en France, pour le seul régime général, donc en dehors

des régimes spéciaux des mines en particulier, plus de 1 300 000 accidents du travail, dont 153 000 ayant entraîné une incapacité permanente, et environ 3 500 décès.

Ces chiffres particulièrement impressionnants ont d'ailleurs conduit le Gouvernement à proposer au Parlement un important dispositif législatif concernant le développement de la prévention des accidents du travail. Ces mesures renforceront sans nul doute la sécurité du travail et amélioreront très légèrement certaines modalités de la réparation des accidents.

Nous espérons, bien entendu, que l'application de ces dispositions permettra de contribuer à une diminution sensible du nombre des accidents du travail, ce qui, au demeurant, favorisera une meilleure réparation, ainsi que je l'indiquais dans le texte de ma question.

L'accident du travail demeure essentiellement un risque professionnel, mais l'extension des entreprises publiques, celle de la sécurité sociale, la couverture des accidents du trajet lui donnent, à n'en pas douter et de plus en plus, le caractère d'un risque social.

Il conviendrait sans doute, dans le dessein d'améliorer la situation des personnes victimes d'un accident du travail, de permettre l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, c'est-à-dire l'extension à tous les salariés de ce qui est pour l'instant réservé à un certain nombre de personnes en vertu de conventions collectives ou de contrats de mensualisation.

En outre, il convient de se préoccuper d'une manière plus spéciale du problème de l'indemnisation des ayants droit. En cas d'accident mortel, il est prévu en leur faveur une allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires et dont le montant ne peut dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès. Ne conviendrait-il pas d'attribuer, au titre des prestations légales, cette allocation tout en relevant d'une manière sensible son taux ?

Une autre préoccupation concerne les conséquences de la prolongation de la scolarité et de la fixation de la majorité civile à dix-huit ans. Ne faudrait-il pas reporter de seize à dix-neuf ans l'âge limite permettant le service de la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge pouvant être éventuellement porté à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou celui qui est atteint d'une infirmité ?

Une autre préoccupation des accidentés du travail est inhérente au système de la double revalorisation annuelle des rentes et des pensions instituée par décret qui représente — faut-il le souligner ? — une amélioration certaine. Cependant, il subsiste un décalage entre le taux annuel de la revalorisation et l'augmentation réelle des salaires, décalage auquel il conviendrait sans doute de mettre fin en recherchant une autre référence pour déterminer l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Enfin, je tenais à attirer votre attention sur le problème de la nécessaire revalorisation des indemnités journalières. Vous n'ignorez pas que de nombreux salariés des petites et moyennes entreprises en particulier ne sont pas ou ne sont que peu couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires.

C'est ainsi que, pour tout arrêt de travail supérieur à trois mois, ils ne peuvent pas obtenir la révision du montant des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale en faveur des assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Cette décision ne peut aboutir pour ces salariés que par l'application d'un coefficient fixé par des arrêtés ministériels.

Il conviendrait sans doute, pour permettre aux assurés en arrêt de travail de bénéficier d'un relèvement périodique de leur pouvoir d'achat, que ces arrêtés soient publiés plus régulièrement, et en tout état de cause d'une manière périodique, par exemple une ou deux fois l'an, afin qu'ils puissent refléter fidèlement l'évolution des salaires.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les principales observations que j'avais à formuler au sujet de la nécessaire réparation des accidents du travail, tout en osant souhaiter, encore une fois, que le texte important que nous avons adopté au mois de décembre dernier concernant la prévention de ces accidents permette d'en diminuer d'une manière sensible le nombre et d'éviter, par là-même, leurs conséquences désastreuses tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la collectivité.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 4 —

MISE EN VALEUR PASTORALE DANS LES REGIONS D'ECONOMIE MONTAGNARDE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde [n° 181 et 239 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à l'examen du Sénat a pour objet de compléter et de préciser l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Elle a pour auteur M. Brocard, député de la Haute-Savoie, qui en avait préconisé l'adoption dans son rapport « Pour que la montagne vive » paru en septembre 1975.

Pour comprendre l'intérêt d'une politique spécifique en faveur des régions de montagne, il suffit de rappeler qu'elles s'étendent sur environ le cinquième du territoire national, qu'elles contiennent une population de plus de 2,7 millions d'habitants, qu'elles concernent plus de 178 000 exploitations agricoles et souffrent de handicaps spécifiques importants.

Bien que leur économie tende à se diversifier peu à peu, grâce principalement à l'essor du tourisme, l'agriculture a longtemps constitué leur unique possibilité de développement. La mise en valeur de leur élevage et de leur potentiel herbager revêt, à cet égard, une importance certaine.

En ce qui concerne l'objet de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, il convient de rappeler que cette loi a constitué un des premiers éléments de la politique de la montagne que le Gouvernement a lancée dans les années 1972-1973.

Elle avait pour but de faciliter la mise en valeur agricole des régions montagneuses, victimes d'une évolution inquiétante caractérisée par le déclin de l'agriculture, la diminution de la population rurale et son vieillissement.

Pour lutter contre cette évolution, la loi s'était fixé un triple objet : premièrement, remédier au morcellement des terrains grâce à la création d'associations foncières pastorales, chargées de regrouper et d'aménager des parcelles, en vue de leur mise en valeur pastorale ; deuxièmement, favoriser l'exploitation rationnelle des pâturages et le développement de l'élevage grâce à la création de groupements pastoraux ; troisièmement, améliorer les conditions dans lesquelles est réalisée la location des terres pastorales, grâce à la possibilité de choisir entre de nouvelles formes de contrats : baux ruraux ou contrats pluri-annuels spécifiques.

La présente proposition de loi, que nous allons analyser maintenant, a précisément pour objet d'apporter quelques compléments aux conditions de création des groupements pastoraux car l'expérience a montré qu'elles n'étaient pas satisfaisantes.

On sait que ces groupements ont pour vocation de réunir des propriétaires d'animaux ou des éleveurs montagnards et de faciliter les modes d'exploitation extensifs qui conviennent à l'élevage en montagne. Le recours à l'élevage extensif nécessite, en effet, la constitution de troupeaux d'une taille assez importante dont il fallait encourager le rassemblement par des structures juridiques nouvelles.

Or, force est de reconnaître que ces structures juridiques prévues dans le cadre des groupements pastoraux n'ont pas eu le succès escompté. En cinq ans, on a pu dénombrer seulement un seul agrément de groupement, ce qui est manifestement insuffisant.

C'est pourquoi la proposition de loi préconise une modification de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 ; elle vise trois buts principaux : assouplir les conditions de création de groupements pastoraux ; élargir leur composition ; garantir la prépondérance des agriculteurs des régions de montagne au sein des groupements.

En premier lieu, il s'agit d'assouplir les conditions de création des groupements pastoraux. Jusqu'à présent, ces groupements

n'ont pu se constituer que sous la forme juridique d'une société. Or, la formule de la société s'est révélée trop lourde et peu conforme aux habitudes du monde agricole. Sa création impose des formalités assez contraignantes et nécessite un capital social plus important que pour d'autres formules.

D'où l'idée de recourir à des formes juridiques plus familières et plus couramment utilisées dans la profession agricole : les syndicats agricoles, les associations ou les groupements d'intérêt économique : les G. I. E.

C'est la première proposition contenue dans le présent texte, qui prévoit donc l'assouplissement d'une réglementation trop restrictive.

En deuxième lieu, il s'agit d'élargir la composition des groupements pastoraux. D'après les dispositions de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972, la possibilité d'appartenir à un groupement pastoral est réservée aux seuls agriculteurs, qu'ils appartiennent aux régions de montagne ou à d'autres régions.

La rédaction de l'article 11 de la loi avait donc pour conséquence d'exclure les S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricole — créées depuis l'ordonnance du 26 septembre 1967 qui comprennent obligatoirement des membres n'appartenant pas à la profession agricole ainsi que, parmi les S. I. C. A. anciennes ou les coopératives agricoles, celles qui comportent la participation de personnes non agricoles ayant des intérêts communs avec ces sociétés.

C'est pourquoi la proposition de loi prévoit que les groupements pastoraux pourront comporter jusqu'à concurrence d'un tiers la participation de non-agriculteurs.

Il s'agit, en troisième lieu, de garantir la prédominance des agriculteurs des régions de montagne au sein des groupements pastoraux.

Il convenait que l'élargissement des possibilités de création des groupements pastoraux ne puisse s'accompagner d'une mise à l'écart ou d'une mise en minorité des agriculteurs montagnards qui sont les premiers concernés. C'est pourquoi la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a enserré les nouvelles dispositions dans des limites précises.

Elle prévoit en effet : que la participation des non-agriculteurs ne dépassera pas le tiers des membres du groupement ; qu'en cas de constitution d'un groupement sous forme de société associant des agriculteurs à une ou plusieurs personnes morales, ce sont les agriculteurs locaux qui devront détenir la majorité du capital social ; qu'au cas où une personne morale adhère à un groupement pastoral, celui-ci doit être constitué sous forme de société, sauf si la personne morale en question est une S. I. C. A. ou une coopérative agricole.

Nous allons porter à présent un jugement rapide sur la réforme proposée. Il est certain que cette réforme porte sur un domaine limité de la politique de la montagne. D'autres mesures sont nécessaires pour compenser et, si possible, réduire les handicaps des régions de montagne. Elles sont aussi bien d'ordre financier que d'ordre juridique ou économique. Le rapport de M. Jean Brocard contient, à cet égard, d'intéressantes recommandations.

Cependant, cette proposition de loi est d'un intérêt certain. Elle peut favoriser le développement des groupements pastoraux, qui sont une bonne formule de mise en valeur de l'élevage et du potentiel herbager des régions de montagne.

Elle semble appeler toutefois deux précisions mineures ; elles font l'objet de deux propositions d'amendement qui seront analysées en détail au cours de l'examen de l'article unique.

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle propose à votre approbation, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'étonnerai personne en soulignant l'intérêt porté par le département que j'ai l'honneur de représenter au Sénat, la Haute-Savoie, aux problèmes de l'agriculture de montagne et particulièrement à celui de la mise en valeur pastorale, puisque ce département possède de nombreux alpages, tant dans les Préalpes que dans la chaîne des Alpes.

Est-il utile, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler, comme l'ont déjà fait les rapporteurs à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'intérêt de l'entretien des pâturages ? Il apparaît d'abord

sur le plan social, en vue du maintien d'une paysannerie de montagne solide, rude, courageuse, incarnant de grandes qualités morales et physiques traditionnelles.

Cet intérêt apparaît aussi sur le plan économique, tant est nécessaire le maintien d'une économie de montagne offrant des produits connus au regard du tourisme, ne serait-ce que, chez nous, le fameux roblochon.

Il apparaît enfin sur le plan écologique car on connaît le danger représenté actuellement par l'abandon de certains alpages qui conduit à transformer la montagne, à vouer des champs aux orties et à créer des problèmes pour le tourisme, à tel point que les maires de certaines stations de sports d'hiver se demandent s'ils ne vont pas être obligés bientôt de payer des fonctionnaires pour qu'ils soient les jardiniers de la montagne.

A tous ces points de vue, l'intérêt du pays est d'aider, dans un but bien compris, presque d'égoïsme national, ces jeunes montagnards à rester dans leur village, s'ils ont le courage de ne pas céder à l'appel des vallées et des villes.

Or, depuis la dernière guerre, nous avons assisté à un abandon progressif de nombreux alpages lorsque les chemins étaient trop malaisés pour y accéder et le coût trop élevé pour y construire de façon valable et pour utiliser des moyens mécaniques.

Certains ont été modernisés, d'autres abandonnés aux orties. Il a fallu les efforts persévérants de votre ministère, auxquels je tiens à rendre hommage, qui, d'une manière cohérente, systématique, a aidé l'agriculture de montagne. Ainsi, nous avons vu se revivifier un grand nombre d'alpages.

La sécheresse de 1976 a été le meilleur révélateur. En Haute-Savoie, grâce à l'aide de la direction départementale de l'agriculture, des alpages un peu abandonnés ont été équipés rapidement et 1 500 bêtes de la vallée, même de départements voisins, en plus des troupeaux traditionnels, ont pu être hébergées et sauvées des conséquences de la sécheresse.

Depuis lors, on s'intéresse aux alpages ; on m'a même indiqué que l'on assistait à une certaine course aux alpages et à des surenchères spéculatives qui m'amèneront, pour conclure, à évoquer le système actuel de la location aux enchères qui apporte une aide aux spéculateurs extérieurs au détriment des véritables montagnards locaux.

On a dit que la loi du 3 janvier 1972 avait abouti à un échec. Notre distingué rapporteur commet la même erreur que celui de l'Assemblée nationale ; en effet, il n'existe pas qu'un seul groupement en France depuis 1972. La seule Haute-Savoie possède trois groupements agréés — deux l'ont été en 1974 et un en 1976 — et sept autres qui sont en instance d'agrément. Autrement dit, il existe dix groupements pour la seule Haute-Savoie, et non pas un seul groupement pour toute la France.

Il est tout de même intéressant d'informer le ministère compétent de certains succès qu'il ignore dans ses statistiques. (*Sourires.*)

J'ajoute que, en dehors des groupements pastoraux, il y a également de nombreuses associations foncières pastorales. Nous en connaissons déjà trois qui sont autorisées, dont l'une dépasse 1 200 hectares sur la zone de montagne qu'est le plateau des Glières, mon collègue, M. Lavy, la connaît bien ; elle est équipée à l'heure actuelle pour les sports d'hiver, et aussi en alpages pendant les mois d'été.

Je peux souligner, à ce propos, le rôle important du « service pastoral » créé en association de la loi de 1901 par les organisations paysannes, avec l'aide de la direction départementale de l'agriculture, organisme auprès duquel un fonctionnaire permanent joue le rôle de véritable conseiller de nos alpages et a su, malgré les difficultés trop réelles que soulignait M. le rapporteur, créer, grâce à tous les textes en vigueur, des sociétés qui peut-être ont étonné moins que d'autres nos cultivateurs, lesquels ont l'habitude des sociétés fromagères des Alpes et du Jura ; ces formules ont rendu pour nos montagnards ces sociétés moins difficiles à utiliser que dans les autres régions de France.

En tout cas, la proposition de M. Jean Brocard, chargé de mission pour l'économie montagnarde, est extrêmement utile puisqu'elle permet de sortir de ce carcan des sociétés anciennes et d'étendre la formule à d'autres groupements.

De même, l'amendement présenté par la commission, qui concerne les G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploita-

tion en commun — est également intéressant car toute extension de cette loi facilitant la création de groupements pastoraux ne peut qu'aider votre politique de la montagne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette proposition de loi, texte mineur — mais il s'agit d'une amélioration de l'importante loi de 1972 — n'est pas un élément isolé : elle fait partie d'une politique d'ensemble de la montagne.

Je voudrais maintenant attirer votre bienveillante attention sur les requêtes techniques et précises présentées par les agriculteurs de montagne ; vous devrez en tenir compte, si vous voulez que vos efforts soient véritablement efficaces.

Les agriculteurs demandent, premièrement, l'extension de l'aide de démarrage des groupements pastoraux aux associations foncières pastorales. Les cultivateurs isolés des alpages ne sont pas des gens riches. Or on leur demande, pour frais d'études, de 6 000 à 7 000 francs : il s'agit là, pour eux, d'une somme considérable, souvent dissuasive, surtout pour des études qui, parfois, n'aboutissent pas. Il faudrait multiplier les associations foncières et leur accorder une aide de démarrage, comme on le fait pour les groupements pastoraux.

Deuxièmement, les agriculteurs de montagne demandent le maintien de la dotation d'amélioration pastorale de votre ministère ; cette dotation, qui n'était pas très importante — elle ne s'élevait qu'à 300 000 francs par an pour mon département — permettait d'aider les agriculteurs de montagne isolés qui ne pouvaient être intégrés dans des groupements. Cette dotation a été supprimée en 1977, on se demande pourquoi. Cette décision est contraire à votre politique ; j'espère qu'il n'y faut pas voir une volonté délibérée, mais une simple erreur, qu'il conviendra de rectifier, monsieur le secrétaire d'Etat, en don de joyeux avènement.

La troisième requête concerne l'actualisation des subventions pour le matériel de montagne, dont les plafonds ont été fixés par un décret qui date déjà du 6 janvier 1972. C'est l'inconvénient de tout système de subventions à plafond. Nous le savons bien, nous maires, qui voyons, pour les équipements sportifs par exemple, la subvention fondre de 50 p. 100 à 15 p. 100.

Il faudrait revoir les taux de 1972 et étendre les subventions — c'est ce que demandent les organisations paysannes — aux C. U. M. A., qui, actuellement, n'ont pas droit à ces subventions alors que leur intervention dans l'aménagement des équipements pastoraux est extrêmement utile et souhaitée.

Quatrièmement, les agriculteurs demandent le maintien de la prime de ramassage du lait en zone de montagne, ramassage difficile et coûteux. Cette prime a été supprimée.

La cinquième demande est l'augmentation de la subvention aux bâtiments d'élevage dans les zones de montagne particulièrement difficiles. Je m'explique. Nous avons actuellement, en Haute-Savoie, l'aide à la zone de montagne. Mais tous les montagnards savent que l'altitude, la pente, le manque d'ensoleillement, la proximité des glaciers créent une zone critique, qui sera abandonnée, alors que c'est l'une des plus belles et qu'elle peut être exploitée notamment sur le plan touristique — mais les folles herbes d'été sont contraires au ski d'hiver. Il convient d'aider cette zone critique d'une façon particulière.

Pour montrer leur bonne volonté les organisations paysannes de haute montagne de mon département ont demandé au préfet et au directeur de la direction départementale de l'agriculture de moduler la subvention actuelle afin d'aider davantage la zone critique que le reste de la zone de montagne. Elles donnent ainsi au Gouvernement l'exemple d'un geste d'équité qu'il suivra peut-être.

Sixièmement, les agriculteurs demandent la lutte contre les terres en friche — je crois que les textes doivent être publiés prochainement ; ils sont dus à l'initiative du groupement de la montagne de l'Assemblée nationale — avec la création d'une obligation de louer, assortie d'une taxe spéciale.

Enfin, dernier point — j'y ai fait allusion tout à l'heure — nous restons, dans les alpages, fidèles au système traditionnel des enchères qui intéressent les propriétaires, même s'il s'agit des communes. Les enchères, surtout après la sécheresse de 1976, montent très haut ; elles finiraient par chasser les véritables montagnards au profit des marchands de bétail d'autres régions.

Il est absolument nécessaire — c'est la huitième requête des agriculteurs de montagne — que soit généralisé le système des conventions pluriannuelles, avec cahier des charges définissant les droits des uns et des autres, aussi bien pour l'été que pour l'hiver — on craint, en effet, que des charges d'été viennent gêner l'utilisation sportive de ces terrains l'hiver.

Dans le même temps, les organisations de Haute-Savoie — chambres d'agriculture et fédérations départementales des exploitants agricoles — vous demandent, monsieur le secrétaire d'Etat, de mener rapidement l'étude concernant l'application du statut du fermage aux locations d'alpage.

Seule la mise en œuvre systématique et coordonnée de l'ensemble de ces mesures, y compris celle que nous examinons aujourd'hui, qui ne prend son importance que dans cette panoplie, pourra sauvegarder nos montagnes, en apportant l'indispensable soutien dont ont besoin les jeunes agriculteurs — on dirait chez nous : les « allobroges vaillants » — qui restent dans ces hauts villages ; ils ont besoin d'un grand courage, et donc d'un grand appui, pour résister aux sirènes de la ville et suivre l'exemple de leurs pères, dans des régions qui, pour être belles, n'en sont pas moins difficiles et d'une rentabilité discutable.

C'est le pays qui profitera de leur maintien sur place. Qu'il leur vienne donc en aide ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Brocard a, me semble-t-il, un double mérite : elle améliore, à l'évidence, à la lumière de l'expérience, un texte existant et elle s'inscrit — c'est le plus important à mes yeux — dans une finalité générale qui nous rappelle opportunément qu'un grand pays comme le nôtre, montagnard pour le cinquième de sa superficie, se doit de se doter d'une véritable politique de l'agriculture de montagne. Tel doit être le sentiment de la plupart de nos collègues et, singulièrement, de ceux qui, comme moi, représentent un département montagnard.

Vous me permettrez d'élargir un peu le débat en évoquant l'expérience d'agriculture collective qu'a connue notre région des Pyrénées depuis plusieurs siècles déjà. On préconise aujourd'hui des associations foncières pastorales, des groupements pastoraux. Or, depuis fort longtemps, à la différence des agriculteurs de la plaine, qui subissent peut-être la tentation de l'individualisme, entre les clôtures de leur exploitation, les paysans montagnards ont éprouvé — écrasés peut-être par la dimension de la montagne et en raison d'une certaine sévérité, sinon même d'une hostilité, de la nature — le besoin de se grouper pour exploiter ces montagnes qui, au demeurant, étaient bien souvent une propriété collective. Il existe donc depuis fort longtemps, dans le Béarn et dans le pays basque par exemple, non seulement des groupements de personnes, mais aussi des groupements de communautés à l'échelle de la vallée ; ces groupements ont, en quelque sorte, réalisé par avance ce que nous a proposé la loi sur la montagne de 1972.

Par conséquent, j'adhère bien volontiers à la proposition de loi de M. Brocard.

Mais, s'il est bon de se doter de structures juridiques indispensables, elles seront, je crois, insuffisantes — même avec le rectificatif fort intéressant de notre collègue Bosson qui porte à dix au lieu de un le nombre des groupements pastoraux réalisés en cinq ans. Il faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoir simultanément autre chose, il faudra donner plus de moyens sous forme d'incitations. Il y a, en effet, un terrain à reconquérir.

J'ai remarqué, dans le rapport rédigé à l'Assemblée nationale par le docteur Couderc, qu'il était fait mention expresse des aides accordées aux zones de montagne ; aujourd'hui, le rapport de notre excellent collègue M. Herment y fait également allusion. Dans le deuxième amendement qu'il nous proposera tout à l'heure, il aborde ce qui va être le fond de mon intervention : le problème délicat de la délimitation entre les zones de montagne, les zones de piémont et les zones qui ne sont ni l'une ni l'autre.

Déjà, dans son ouvrage *Pour que la montagne vive*, M. Jean Brocard avait non seulement fait l'historique, la genèse des mesures prises en faveur des zones de montagne, mais il avait dit avoir remarqué, au cours des différents voyages qu'il avait effectués dans la montagne française, que, partout, la délimitation de la zone de montagne était l'objet de litiges. Il ajoutait même — et c'est cela qui est intéressant — qu'il avait bien souvent été obligé d'admettre le bien-fondé des réclamations de certaines communes qui n'avaient pas été incluses dans la zone de montagne, réclamations qui s'appuyaient sur des critères bien déterminés.

Je vais illustrer ce propos par des chiffres que je prends dans le département que j'ai l'honneur de représenter ici et

dont le nom peut prêter à confusion : en effet, il répond au double vocable de « Pyrénées » et d'« Atlantiques », et l'on peut s'imaginer qu'il est autant maritime que montagnard. En réalité, s'il possède trente-cinq kilomètres de littoral, il compte cent quarante kilomètres de chaînes pyrénéennes.

Par un accord passé entre les organisations professionnelles et les élus, il avait été admis que 117 communes, soit le cinquième environ du nombre total des communes du département, devraient être classées en zone de montagne. Ce nombre répondait à des critères d'autant plus objectifs qu'à l'intérieur même du département tout abus de notre part aurait été la source de conflits avec les autres communes agricoles. Parmi ces critères objectifs que nous avons choisis, il y avait l'appartenance des communes à ces syndicats de vallée auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure et l'appartenance à la zone périphérique du parc national.

Le premier décret de 1974 n'a retenu que 56 communes sur 117, c'est-à-dire même pas la moitié. Il a fallu — permettez-moi l'expression — des marchandages, de nombreuses discussions, souvent après, pour arriver, l'année suivante, à soixante-seize communes. Cette année, nous sommes parvenus à cent trois. Quatorze communes sont encore exclues du classement en zone de montagne.

Je pense que cela provient de la diversité et de la complexité des critères d'appréciation choisis pour le classement des communes.

L'intervention communautaire n'a pas simplifié les choses puisque des critères nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens. Doit-on retenir le fait que 80 p. 100 du territoire de la commune se trouvent au-dessus de l'altitude de 600 mètres ? Doit-on retenir le fait qu'il y a 400 mètres de dénivellation entre le point le plus haut et le point le plus bas de la commune ? Faut-il retenir des coefficients de pente ? Les réponses à ces questions peuvent, certes, constituer des critères.

Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rendre attentif à un critère que je n'ai jamais entendu évoquer nulle part et qui, dans le cas de mon département, me paraît important : une commune peut être authentiquement d'économie montagnarde si elle possède une « montagne » sur son propre territoire, c'est une évidence. Mais elle est également d'économie montagnarde, en raison de la complexité des modes d'exploitation des montagnes suivant un droit coutumier, si elle possède, en pleine propriété, des territoires de montagne sur le territoire d'une autre commune, ou encore si elle est copropriétaire, dans l'indivision, à travers un syndicat, d'un territoire de montagne situé également sur une autre commune.

Voilà un aspect des choses que je n'ai jamais entendu évoquer nulle part et qui me paraît pourtant très important. Pour illustrer mon propos, je vous citerai trois exemples : la commune de Lestelle-Bétharram, enfoncée comme un coin entre les deux communes de Saint-Pé-de-Bigorre et d'Asson, qui, elles, ont été classées dans la zone de montagne. Même aspect topographique, même type d'exploitation, même site, et pourtant elle n'est pas classée. Quelle réponse pouvons-nous faire aux agriculteurs qui se voient exclure du bénéfice de certaines mesures ? Mieux que cela : la commune de Bruges, enfoncée elle aussi entre la commune d'Asson et celle de Louvie-Juzon, possède sur son territoire une vaste montagne à caractère pastoral, mais possède aussi en pleine propriété 3 090 hectares culminant à 1 800 mètres sur les territoires de deux autres communes. Or, elle n'a pas été classée en zone de montagne.

Enfin, la commune de Buzy qui a été classée dans la zone périphérique du parc national et qui a les mêmes caractéristiques de pente que de nombreuses autres communes voisines, elles classées, possède, d'une part, en pleine propriété, trois vastes territoires de montagne sur le territoire d'une autre commune culminant à 2 825 mètres et, d'autre part, dans l'indivision, avec les communes de son canton, une quatrième montagne. Quelle peut être, alors, la conversation, le soir au coin du feu, de deux bergers qui exploitent la même montagne, qui, la journée, sont exposés au même soleil ou aux mêmes intempéries, qui peuvent avoir des brebis dévorées par le même ours — car cela existe...

M. Louis Courroy. Le loup des Vosges ! (Sourires.)

M. Pierre Sallenave. ... et qui ont droit l'un à l'aide, l'autre pas ?

Si j'ai évoqué ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que c'est surtout celui-là qui, dans nos zones de montagne, est important à l'heure actuelle. Bien sûr, on accueillera avec faveur l'assouplissement apporté par le texte d'aujourd'hui.

d'hui à la constitution des groupements pastoraux. Mais il passera après la satisfaction de ce qui ne nous apparaît pas comme une revendication insensée, mais la satisfaction d'une chose juste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir nous aider, bien sûr, dans le cadre de votre ministère, mais surtout à Bruxelles. Si le journal de la communauté a publié le 14 février une liste dans laquelle partiellement les trois communes que j'ai citées et quelques autres ont été incluses en zone défavorisée, cela ne saurait nous satisfaire car vous savez bien que la dotation d'installation du jeune agriculteur n'est pas la même dans l'un et l'autre cas. Or, c'est là que nous touchons le fond du problème, si nous voulons revitaliser la montagne.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'aide, bien sûr, de M. le ministre, M. Méhaignerie, que nous connaissons bien et que nous apprécions, nous espérons que vous pourrez mettre fin à ce conflit et que ces quatorze malheureuses communes qui sont encore dans l'attente sur les cent dix-sept obtiendront satisfaction.

Je suis persuadé qu'alors nous aurons atteint ce qui peut être pour nous le véritable objectif d'une politique d'agriculture en montagne, car, bien sûr, comme l'a dit excellemment notre collègue M. Bosson, la désertification est en cours. Elle est due, je pense, bien souvent, moins au faible rendement d'une économie montagnarde qu'à l'austérité qu'impose la vie pastorale. C'est celle-ci qui décourage les jeunes. Il est à remarquer que les bergers, les pâtres qui restent encore sont d'une moyenne d'âge assez élevée.

Notre collègue M. Bosson a indiqué que la montagne se dégradait, faute, comme on dit chez nous, d'être « montagnée ». C'est évidemment très dommageable pour tout le monde et pas seulement pour ceux qui vivent de l'agriculture en montagne.

Selon un proverbe, les hommes comme les pierres descendent les pentes et ne les remontent jamais. Je suis persuadé qu'avec ce texte et avec les mesures que je me suis permis de vous demander, nous serons capables de faire remonter quelques hommes et singulièrement quelques jeunes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ajouterai pas grand-chose au rapport présenté par M. Herment. Il a particulièrement bien défini son objectif qui consiste, en fait, à renforcer l'efficacité de la loi du 3 janvier 1972 tendant à faciliter l'accès des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs aux groupements pastoraux pour obtenir une meilleure utilisation des herbages de montagne. En fait, MM. les sénateurs qui viennent d'intervenir ont, eux aussi, à la faveur de cette proposition de loi, dont l'objet est certes limité, voulu réintroduire ce dispositif dans la politique globale de la montagne à laquelle, je le sais, le groupe « montagne » du Sénat, associé d'ailleurs à plusieurs reprises au groupe « montagne » de l'Assemblée nationale a apporté une très large contribution.

Vous comprendrez qu'un élu du Massif Central — il se trouve que cette proposition de loi a été rapportée par mon collègue député de la Lozère — soit particulièrement sensible à la politique de la montagne. Car, si les problèmes en fonction de la latitude ne sont pas toujours les mêmes, je puis vous assurer que, comme vous, messieurs les sénateurs, nous sommes vraiment soucieux de permettre aux jeunes de rester dans ces régions, qui voient partir leur substance humaine.

Monsieur Bosson, vous avez conclu votre exposé en déclarant que ces jeunes devaient rester dans ces pays ô combien séduisants, ô combien beaux. Je suis convaincu que désormais, et il s'agit peut-être d'un changement, on constate une aspiration très profonde de ces jeunes à rester. Il nous appartient donc de leur donner les moyens de le faire.

M. Bosson m'a posé un certain nombre de questions portant sur des points particuliers de la politique de la montagne. Je lui dirai d'abord que l'octroi d'aides aux associations qui commencent à exploiter est, sous réserve des disponibilités budgétaires, à l'étude au ministère.

Concernant l'actualisation des subventions pour le matériel de montagne, là aussi, et M. le Premier ministre l'avait indiqué à Clermont-Ferrand, une étude est en cours dans notre ministère.

M. Bosson a abordé le problème des zones critiques, des « sanctuaires » au sein de la montagne, et il a suggéré que le montant de l'I. S. M. fût majoré en leur faveur. Peut-être,

à l'avenir, dans les limites d'ailleurs fixées par les règlements communautaires, cette affaire sera-t-elle examinée pour permettre que des mesures spécifiques résolvent ces problèmes.

J'en viens au problème des terres incultes. Monsieur le sénateur, vous savez sans doute que le conseil des ministres du 13 avril 1977 a étudié le projet de loi concernant les terres incultes. Il viendrait donc en discussion, je l'espère, devant le Sénat, au cours de la présente session.

Monsieur Sallenave, vous avez, avec ô combien de conviction, abordé le problème difficile des limites géographiques des interventions de la politique de la montagne, en soulignant que ces limites, qui, aux termes des règlements communautaires, sont fonction des critères géographiques, et uniquement de ceux-ci, entraînaient un certain nombre d'inégalités pour les zones marginales.

Une première étape vient d'être franchie pour résoudre ces difficultés et réparer les injustices qui pouvaient résulter de la décision de la Communauté de reconnaître l'existence de zones défavorisées.

Désormais, il nous appartient — et je souhaite, quant à moi, que ce soit avant la fin de cette année — au niveau national de préciser les limites des zones de piémont. Or, dans celles-ci, un certain nombre d'interventions, modulées d'ailleurs, seront possibles, mais elles ne seront pas identiques à celles de la région de montagne. Elles permettront de prouver aux habitants des zones de piémont que, dans le cadre d'une politique réaliste de la montagne, ils ne sont pas oubliés.

Je ne prétends pas que toutes les difficultés pourront être aplanies, car une politique efficace en faveur de la montagne nécessite forcément une sélection. Or, chaque fois qu'il y a sélection dans les interventions, il y a des critères et, chaque fois qu'il y a un critère, un certain nombre de personnes se trouvent victimes des frontières que l'on est conduit à mettre en place. Ainsi, après ce que vous nous avez dit, soyez sûr que, pour notre part, nous nous efforcerons de veiller à ce que les décisions qui concerneront la limitation de ces zones de piémont au sein des zones défavorisées ne viennent pas aggraver les injustices mais, au contraire, les réparent.

Voilà donc, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais simplement dire. Grâce à ce texte, un pas de plus est franchi dans la politique de la montagne. Je me réjouis, quant à moi, que ce texte émane du Parlement et en particulier du « groupe montagne » au sein duquel le président Brocard a — vous le savez — œuvré d'une façon très utile et fait un certain nombre de propositions. C'est la traduction de la volonté du Gouvernement de faire participer les parlementaires à l'élaboration de notre législation en la matière.

Certes, ce texte n'a qu'une ambition modeste, mais un pas est franchi.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir le voter ainsi que vous l'a demandé M. le rapporteur de la commission des affaires économiques que je remercie encore pour la qualité du rapport qu'il vient de nous présenter. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 11 du titre II de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er}. Toutefois, si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être constitués par les agriculteurs de ces régions. Lorsqu'il s'agit d'une société, les agriculteurs locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans. »

Par amendement n° 1, M. Herment, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sociétés d'intérêt collectif agricole », d'ajouter les mots : « groupements agricoles d'exploitation en commun ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Si votre commission approuve les précautions qui ont été prises par l'Assemblée nationale pour éviter que des non-agriculteurs n'aient la majorité au sein des groupements pastoraux, elle considère néanmoins qu'il importe de réparer un oubli.

En effet, il conviendrait que les G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun — bénéficient des mêmes dispositions que les S. I. C. A. et les coopératives agricoles en cas d'adhésion à un groupement pastoral et que la constitution d'une société ne soit pas obligatoire du fait de leur entrée dans un groupement. Dans la mesure où le G. A. E. C. est une formule d'exploitation collective, constituée sous la forme d'une société civile particulière dont les membres sont des agriculteurs, il n'y a pas lieu de prendre de précautions particulières à leur égard. Tel est l'objet du premier amendement adopté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souscrit tout à fait à ce que vient de dire M. le rapporteur et émet donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Herment, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de ces régions » par les mots : « des régions de montagne et de piedmont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Votre commission approuve les dispositions du troisième alinéa de la proposition de loi, sous réserve d'un complément mineur. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ce sont les agriculteurs des régions classées exclusivement en zone de montagne qui doivent constituer les deux tiers des membres des groupements. Il semble qu'il y ait intérêt, pour favoriser le développement des groupements, à élargir quelque peu cette zone en ajoutant également la zone de piedmont des régions de montagne dont la délimitation a été faite pour la France par la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977. Une telle extension ne présente pas de grands risques pour les agriculteurs locaux. Tel est l'objet du second amendement adopté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, partageant l'avis du rapporteur, accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. Courroy pour explication de vote.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, j'ai été très sensible à l'exposé que M. Sallenave a fait tout à l'heure devant la Haute assemblée. Je voudrais y associer, monsieur le secrétaire d'Etat, le département des Vosges.

En effet, chez nous aussi, c'était un peu « l'accordéon ». A l'origine, les zones de montagne ont été délimitées d'une manière assez arbitraire : on a ajouté vingt-cinq communes, puis dix. D'où des problèmes énormes dans la région, où l'on ne comprend pas pourquoi on inclut telle commune et non telle autre. En fait, M. Sallenave a expliqué tout à l'heure le fond de ma pensée.

Cependant, je voudrais particulièrement insister sur la zone de piedmont que l'on veut inclure — autre avantage accordé — dans les régions visées par ce texte. Descendre la montagne,

n'est-ce pas un peu son but ? Je vous demande de vous concerter dans nos départements avec les organismes qui sont en place. Nous avons dans les Vosges des économies montagnardes qui sont créées. Il ne faudrait pas recommencer les erreurs déjà commises et mettre les maires, les élus devant des faits accomplis que l'on a tous les maux du monde à rectifier par la suite, étant donné que, dans cette affaire, nous sommes liés avec nos partenaires européens.

Je voulais profiter de cette explication de vote, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous faire part des désirs des montagnards des Vosges. *(Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

M. Jacques Henriot. Et d'ailleurs !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

ASSISTANTES MATERNELLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles. [N° 231, 251 (1975-1976), 242 et 245 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture tend à apporter un statut social et professionnel aux personnes qui pratiquent la garde d'enfants à domicile. Anciennement appelées nourrices ou gardiennes, elles sont devenues, au cours des débats parlementaires, assistantes maternelles, puis auxiliaires maternelles. Peut-être redeviendront-elles assistantes maternelles.

Ce texte, qui avait été adopté par le Sénat en première lecture le 22 avril 1976, n'est venu en discussion devant l'Assemblée nationale que les 6 et 7 avril dernier.

Votre commission aurait des motifs légitimes de protester vigoureusement contre ce retard d'un an. Elle avait, en effet, examiné le projet de loi, en première lecture, dans les conditions de diligence qui lui sont habituellement imposées par l'ordre du jour, dans l'espoir que la loi, définitivement adoptée, pourrait rapidement entrer en vigueur et profiter aux centaines de milliers de gardiennes d'enfants qui attendent avec impatience les garanties annoncées.

Cependant, nous n'exprimerons pas à Mme le ministre de la santé de trop vifs reproches car l'année passée a été mise à profit pour élargir substantiellement la portée du texte, dans un sens que nous approuvons.

Le Gouvernement a pu faire les études complémentaires et dégager les crédits nécessaires pour étendre le bénéfice de la législation nouvelle aux auxiliaires maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance et les collectivités locales, extension que votre commission avait en vain demandée l'an dernier.

Le projet de loi adopté par le Sénat comportait, en ce qui concerne l'agrément, la formation et l'assurance des intéressées, des dispositions s'appliquant communément à l'ensemble des auxiliaires maternelles, qu'elles soient employées par des particuliers ou par des personnes morales de droit public ou privé, département, communes, associations.

D'autres dispositions, en revanche, ne s'appliquaient qu'aux gardiennes du secteur privé, intégrées dans le champ d'application du code du travail, sous réserve de quelques règles particulières, notamment en matière de salaire minimum, de stabilité du revenu et de congés dictées par la spécificité de leur activité et variables selon que l'employeur est un particulier ou une association.

Ce sont ces règles que, moyennant certaines adaptations, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a étendues également aux auxiliaires maternelles du secteur public.

Outre cette adjonction fondamentale dont votre commission se félicite, l'Assemblée nationale a apporté au projet de loi quelques modifications surtout d'ordre rédactionnel, qui n'ont pas changé l'essentiel du texte. Nous les étudierons au cours de l'examen des articles, en particulier la dénomination des gardiennes visée par ce texte où, pour des raisons que nous exprimerons tout à l'heure, votre commission a cru devoir revenir aux termes d'« assistantes maternelles » qu'elle avait retenus voilà un an.

Nous nous réjouissons de voir arriver à leur terme l'étude et le vote de ce projet de loi. Il intéresse, en effet, un très grand nombre de familles : 500 000 environ, dont 400 000 au titre de la garde à la journée. Les familles trouveront un corps de gardiennes assistantes mieux formées, plus stables dans l'exercice de leurs fonctions éducatives. Les gardiennes trouveront, elles, une amélioration graduelle de leur statut social et fiscal. Ce sont essentiellement les enfants qui seront bénéficiaires de ces améliorations. C'est le but auquel tendent nos efforts.

Telle est la raison pour laquelle notre commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, puisque ce projet de loi sur les assistantes maternelles vous est déjà connu, je me bornerai aujourd'hui à souligner l'importante innovation qu'il comporte par rapport au texte que vous avez voté en première lecture : le Gouvernement a, en effet, décidé d'étendre aux assistantes maternelles du secteur public l'ensemble des dispositions du texte et de les doter ainsi d'un statut professionnel complet.

Cette mesure, que le Sénat avait vivement souhaitée l'année dernière, profitera tout particulièrement aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit là d'un effort très important puisqu'il représente une dépense supplémentaire de plus de 130 millions de francs, qui sera supportée à 83 p. 100 par le budget de l'Etat au titre du groupe I de l'aide sociale.

Mais, pour bien apprécier la portée de cette mesure, il faut la replacer dans le cadre plus général de l'aide sociale à l'enfance, dont le rôle s'est sensiblement transformé au cours de ces dernières années.

En effet, notre ambition n'est plus, aujourd'hui, de réparer des situations familiales déjà très dégradées, mais au contraire d'intervenir de manière précoce et globale. L'action tardive est, en effet, coûteuse et peu efficace : elle entraîne le retrait de l'enfant de sa famille naturelle. Une intervention préventive au moment où les difficultés apparaissent doit permettre d'éviter cette solution extrême et douloureuse. C'est pourquoi un effort tout particulier se développe actuellement pour apporter aux familles concernées une aide maternelle ou éducative plus grande : les secours financiers ont fortement augmenté, tandis que les interventions des travailleurs sociaux se multiplient.

Cette politique a déjà donné, en peu de temps, des résultats appréciables puisque le nombre des enfants placés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance a sensiblement diminué en dépit d'une conjoncture difficile : il est passé de plus de 258 000 en 1972 à 220 000 en 1975.

Ces actions de prévention doivent donc se poursuivre. Toutefois, il est des cas où, malheureusement, la séparation se révèle indispensable : l'enfant doit être placé. Il s'agit là d'une question de protection indispensable pour lui.

Les familles d'accueil jouent alors un rôle essentiel. Les enfants qui leur sont confiés peuvent y trouver pendant un certain temps un substitut à leur famille naturelle jusqu'à ce que les problèmes à l'origine du placement soient résolus. Les assistantes maternelles de l'aide sociale, dont on connaît le dévouement, accueillent ainsi plus de la moitié des enfants placés par le service, notamment les plus jeunes.

Or, depuis plusieurs années, le recrutement de ces assistantes maternelles s'est ralenti. La part des placements familiaux n'a cessé de décroître par rapport aux autres modes de placement, passant entre 1967 et 1975 de 64 p. 100 à 55 p. 100, c'est-à-dire de 133 000 à 107 000 en valeur absolue. Ainsi, certains enfants sont parfois placés dans des établissements faute d'avoir pu trouver une famille d'accueil pour les recevoir et d'autres ne trouvent pas de familles répondant correctement à leurs besoins.

Un effort pour favoriser le recrutement des assistantes maternelles était donc nécessaire. Les mesures prévues dans le projet complété par le Gouvernement devraient permettre de résoudre ce problème en rendant plus attractive cette profession.

Ainsi, les assistantes maternelles du secteur public auront une rémunération dont le minimum garanti sera fixé en référence au salaire minimum de croissance, au même niveau que dans le secteur privé. Elles bénéficieront aussi d'avantages sociaux tels que des indemnités de congés payés, un délai-congé et des indemnités de licenciement en cas de perte d'emploi, l'aide aux travailleurs en chômage et le droit syndical.

Par ailleurs, les services sociaux pourront recruter des familles d'accueil destinées à recevoir à tout moment des enfants pour des placements d'urgence sans être obligés de recourir à des passages inutiles en établissements. Ces assistantes maternelles seront rémunérées d'une manière particulière tenant compte de cette disponibilité particulière qui leur est imposée.

Au total, toutes ces mesures contribueront à faire des assistantes maternelles des collaboratrices à part entière pour les services départementaux d'aide sociale à l'enfance.

Mais cela ne suffit pas. Il faut aussi améliorer la qualité du service rendu par les placements familiaux.

Le dévouement et la bonne volonté sont certes nécessaires, mais la pédiatrie et la psychologie contemporaines nous montrent qu'une certaine qualification est également souhaitable dans ce domaine, surtout quand il s'agit, ce qui est souvent le cas, d'enfants en difficulté.

Naguère, le retrait d'un enfant ressemblait fort à une sanction contre la famille naturelle considérée comme incapable de l'élever correctement. Le jugement moral ainsi porté avait des conséquences graves : les rapports entre l'enfant et sa famille naturelle n'étaient pas encouragés.

Aujourd'hui, les conceptions évoluent : on sait que le maintien des liens affectifs entre l'enfant placé et sa famille est nécessaire sur le plan affectif. On sait aussi qu'il conditionne le plus souvent la réussite de l'action sociale et éducative engagée. Les familles d'accueil ont donc un rôle plus large, plus difficile et plus délicat qu'autrefois.

Tout cela suppose qu'elles soient choisies, informées et soutenues beaucoup mieux que par le passé.

Les dispositions contenues dans la première partie de ce projet contribueront à atteindre ce but.

C'est donc un texte très complet qui vous est soumis aujourd'hui, conformément au vœu que vous aviez exprimé l'an dernier. J'ai la conviction qu'il pourra ainsi répondre aux besoins des enfants, des familles, des services sociaux et de toutes les personnes qui, grâce à lui, auront désormais une profession reconnue à sa juste valeur, la profession d'« assistante maternelle ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'ordre du jour de notre assemblée indique : discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux assistantes maternelles. C'est à la fois vrai, car nous avons déjà évoqué la situation des assistantes privées voilà un an, et faux car, à la faveur d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale, le projet concerne aujourd'hui celles que l'on a longtemps appelées « les nourrices de l'A. P. », puis « les familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance », c'est-à-dire 80 000 personnes et, à travers elles, plus de 100 000 enfants. Ces chiffres montrent l'importance de l'amendement introduit par le Gouvernement. Mais j'en parlerai plus longuement à l'occasion de sa discussion.

Toujours est-il que le projet intéresse deux catégories d'assistantes maternelles dont les conditions de travail sont différentes, un lien leur étant commun, la garde, la présence d'enfants.

Ce projet pose, sans le résoudre, à notre avis, d'une manière satisfaisante, le dramatique problème de la garde des enfants. L'acuité de ce problème, nous l'avons déjà dit, a grandi avec le développement industriel de notre pays, avec son urbanisation rapide, ainsi qu'avec la place nouvelle prise par les femmes dans la vie économique.

A ce sujet, le comité du travail féminin citant la revue *Actualité du travail féminin*, n° 17 de janvier dernier, revue qui émane du ministère du travail, indique qu'en mars 1976, il y avait en France 8 456 700 femmes actives ; malgré la récession économique, la population active féminine s'est accrue de 148 500 unités, ce qui n'empêche pas les femmes de représenter 63 p. 100 des chômeurs.

Ces chiffres expliquent que la première proposition avancée par le comité du travail féminin soit celle-ci : « Considérer l'accueil de la petite enfance comme un service public avec un accroissement important de facilités d'accueil. Dans l'immédiat, le comité demande une prise en charge par l'Etat du financement du personnel qualifié. »

On comprend qu'un tel vœu, car ce n'est qu'un vœu, soit formulé sous la pression de plus en plus grande des mères de famille aux abois, en quête d'un accueil de leurs enfants.

Je ne rappellerai que quelques chiffres, déjà cités d'ailleurs, qui montrent l'ampleur du problème : 42 000 places en crèches collectives, 18 000 places en crèches familiales, pour plus d'un million d'enfants au total. Autrement dit, le règne de l'improvisation concerne l'immense majorité des enfants.

Voilà, madame le ministre, la limite du choix que vous prétendez offrir aux mères de famille !

Les enfants dans leur grande masse sont placés à la journée, à la semaine ou au mois dans des familles d'accueil dont la mère était, jusqu'à présent, appelée nourrice ou gardienne.

La plupart des gardiennes sont clandestines, mais elles n'ont pas échappé à l'aspiration générale des femmes de pouvoir se réaliser pleinement, notamment par une réelle indépendance économique. Ce sentiment s'est exprimé très fort, en particulier chez les nourrices de l'aide sociale à l'enfance. Il s'est traduit par l'exigence d'un statut faisant d'elles des salariées à part entière.

Par dignité, elles demandent la revalorisation de leur travail et, par conscience professionnelle, une formation leur permettant de mieux répondre aux besoins des enfants et à l'attente des parents.

On doit constater avec satisfaction que les aspirations des nourrices en général et celles des mères se rejoignent, que l'enfant est au centre de leurs préoccupations comme il devrait être au centre des nôtres.

C'est à cette double aspiration, centrée sur l'enfant, des mères et des nourrices, que le projet devrait répondre. Il y répond fort mal.

Quant à nous, nous proposons pour y faire face le libre choix de la mère quant à la garde, qui doit être une structure d'accueil à caractère éducatif. Cela suppose pour le moins : d'abord l'extension des crèches et l'assouplissement du règlement afin qu'elles répondent mieux aux besoins des familles, par exemple quant aux horaires ; ensuite, l'extension des crèches dites familiales ; enfin, l'octroi aux nourrices d'un statut de salariée donnant satisfaction à toutes les parties intéressées, ce statut ne pouvant laisser les parents indifférents par ses répercussions sur l'accueil de l'enfant et par l'aspect économique du problème.

Actuellement, à Paris comme dans les villes où les crèches existent, les futures mères de famille font une demande de place avant même la naissance des enfants. Les listes d'attente sont si longues que la plupart doivent se débrouiller seules. Mais comment choisir ? Sur quelles bases ? Nous proposons qu'un service d'information soit créé à cet effet dans les mairies ou les centres de P. M. I.

Vous proposez, quant à vous, madame le ministre, un service de « guidance » et vous dites, mieux vaut tard que jamais : « C'est la responsabilité de l'Etat de mettre à la disposition des familles un véritable service public capable de les conseiller, de les aider dans leur recherche et leur choix. »

Vous indiquez que ces services seront groupés autour des centres de P. M. I. Combien y a-t-il en France de centres de P. M. I. ? Les services départementaux de la P. M. I. n'ont pas obligation d'ouvrir des consultations. Celles de la P. M. I. reçoivent un enfant de moins de un an sur cent et un enfant de un à cinq ans sur 1 500.

Il faut savoir que le budget de l'aide sociale à l'enfance de la région parisienne est supérieur à celui de la protection maternelle et infantile pour toute la France. Le service de « guidance » restera donc lettre morte tant qu'un réseau de P. M. I. n'existera pas. Certes, la P. M. I. pourrait, il est vrai, servir de pivot entre les familles, les crèches et les nourrices mais il faut pour cela des moyens dont vous ne disposez pas, pour le moment.

L'information ou la « guidance » étant assurée, nous souhaitons que le choix des familles soit respecté. Comme il ne peut l'être en matière de crèche, qu'il le soit en ce qui concerne la nourrice. Cela implique que la mère doit pouvoir confier son enfant à une parente — grand-mère, tante, etc. — sur la base

d'une entente amiable sans aucune tracasserie, ni pour les unes ni pour les autres, de la part de l'administration. Cela signifie également qu'elle peut choisir qui elle veut — une voisine, par exemple — à sa convenance, à la seule condition qu'un agrément assurant un ensemble minimum de conditions permette aux parents d'être rassurés.

Votre texte indique qu'en matière d'agrément, un décret d'application mettra l'accent sur les aptitudes. Vous renforcez donc son caractère éducatif.

On ne peut le déplorer, au contraire. Mais je vous fais remarquer que très souvent, l'agrément actuel, beaucoup moins ambitieux, n'était pas accordé, tout simplement faute d'assistantes sociales. Dans ce domaine, aurez-vous plus de moyens demain qu'aujourd'hui ? Permettez-moi de le souhaiter, mais encore d'en douter.

La nourrice étant agréée, nous proposons qu'elle soit salariée à part entière et qu'elle ait la possibilité de recevoir une formation dont la finalité peut être, si elle le désire, l'obtention de diplômes lui permettant d'exercer un métier hors de son domicile, soit dans une crèche, soit dans un service privé, public ou parapublic.

Vous indiquez que « la formation, dont le besoin est ressenti à la fois par les familles et les gardiennes, sera assurée par la P. M. I. » car — je vous cite toujours — « c'est une tâche délicate de favoriser le devenir de l'enfant sur le plan physique, psychologique et affectif, de préparer son insertion dans la collectivité en évitant de se substituer à la famille ».

Nous le disons aussi, avec autant de conviction, mais nous ajoutons que les moyens seront donnés à la P. M. I. à cet effet.

Les spécialistes nous apprennent, en effet, que pour grandir, l'enfant a besoin d'un milieu affectif sécurisant, à caractère éducatif. C'est pourquoi les gardiennes doivent recevoir la formation nécessaire et être payées en conséquence. Dès lors le problème posé est celui-ci : qui paiera ?

C'est à ce niveau que nos propositions s'opposent totalement aux vôtres. Je vous le demande, une ouvrière qui ne gagne pas le S. M. I. C. peut-elle rétribuer à son prix une nourrice agréée ? Madame le ministre, actuellement c'est impossible. Vous semblez ignorer les difficultés des familles, difficultés accrues par la crise et le plan Barre qui prétend la combattre.

Depuis que ce plan exerce ses effets, le chômage a augmenté de 20 p. 100, la hausse des prix est constante et de nouvelles menaces pèsent sur les budgets, ne serait-ce qu'en matière de sécurité sociale. Les coupures de gaz et d'électricité n'ont pas disparu, les expulsions reprennent avec une ampleur dramatique.

A Paris, une nourrice agréée perçoit environ, pour un enfant, 800 francs. La mère de l'enfant confié doit payer son loyer et se nourrir. Cette effort dépasse souvent ses possibilités. Elle choisit donc, par la force des choses, une gardienne clandestine qu'un salaire d'appoint arrange momentanément. Il faudrait, demain, si la nourrice est agréée, ajouter 100 francs de plus aux dépenses pour la sécurité sociale. C'est juste quant au principe pour la gardienne, mais c'est insupportable quant au coût pour la mère de l'enfant.

Ces situations sont intolérables. L'Etat doit, certes, favoriser la mise en place de structures d'accueil à caractère éducatif, mais de manière que ces structures soient accessibles à tous.

L'enfant qui a une place dans une crèche bénéficie d'une aide publique par le truchement de la création de la crèche et du paiement du personnel ; ses parents bénéficient d'un barème dégressif. L'enfant qui est placé dans une crèche familiale bénéficie d'aides publiques et sa mère d'un barème dégressif. Pourquoi l'enfant placé chez une nourrice agréée ne bénéficierait-il pas, lui aussi, d'une aide publique par le truchement d'un tarif dégressif proposé aux parents et par la prise en compte des charges sociales dues à la gardienne ?

Ces propositions nous conduisent à suggérer le rattachement des gardiennes à un centre de P. M. I., c'est-à-dire, madame le ministre, à l'organisme même auquel vous confiez, vous-même, la « guidance », l'agrément et la formation.

Notre proposition reçoit l'assentiment de toutes les mères de famille, en particulier de celles du Nord et du Rhône auxquelles l'U. R. S. A. F. réclame actuellement des sommes de l'ordre de 5 000 francs — 500 000 francs anciens ! — pour avoir omis de déclarer la nourrice de leurs enfants.

Ces interventions scandaleuses soulèvent, dans ces départements, une grande émotion et mon collègue M. Viron aura l'occasion, tout à l'heure, d'en parler.

Comment pouvez-vous prétendre que ce serait toucher à la liberté de choix des mères de famille ou des parents que d'alléger leurs charges financières et supprimer les tracasseries créées par le paiement de la sécurité sociale, des congés payés, des indemnités dues en raison de l'absence des parents ? Comment osez-vous prétendre que nous, les communistes, nous voulons collectiviser les enfants par le truchement de nos propositions ?

En vérité, vous défendez une mauvaise politique avec de mauvais arguments. De telles affirmations sont démenties par les faits. Elles sont de moins en moins crédibles. A l'heure actuelle, dix millions de Françaises et de Français sont, d'ores et déjà, administrés par des maires communistes. Certains le sont depuis trente ans ! Et c'est dans ces municipalités à direction communiste qu'il y a le plus de crèches, le département de la Seine-Saint-Denis étant, de tous les départements de France, le mieux équipé à cet égard.

A Antony, il y a quelques semaines à peine, lors de la campagne des élections municipales, des tracts laissaient entendre que si notre collègue sénateur, André Aubry, que chacun connaît dans cette assemblée — « Aubry le Rouge » disait le tract, expression inventée pour donner un frisson — arrivait à la municipalité, les enfants seraient collectivisés. La réponse de la population a été telle qu'André Aubry est maire d'Antony et prépare avec ses collègues de la municipalité d'union de la gauche, pour les enfants de sa ville, des vacances jusqu'à présent sans pareilles. Les mensonges peuvent désormais se retourner contre vous et à votre place, madame le ministre, je commencerais à me méfier de certaines déclarations.

L'application de votre texte aux auxiliaires maternelles agréées substituera aux relations actuelles entre parents et nourrices, parfois médiocres, des relations « employé-employeur » inévitablement conflictuelles.

Donner plus à l'une, la gardienne, c'est ôter à l'autre, les parents, qui parfois n'en peuvent plus ! Vous en êtes consciente d'ailleurs car, à l'Assemblée nationale, il vous a fallu exiger un deuxième vote pour annuler un amendement socialiste qui demandait que les charges sociales soient calculées sur les salaires réels. Vous l'avez emporté. De ce fait, la couverture sociale des auxiliaires maternelles sera dérisoire.

Actuellement, il faudrait qu'une auxiliaire maternelle garde neuf enfants pour bénéficier d'une couverture sociale égale à celle d'un travailleur au Smic. Or, la loi lui permet d'en avoir trois, y compris les siens.

Au contraire, adopter nos propositions aiderait à promouvoir des relations nouvelles à caractère éducatif entre gardiennes et parents. En outre, en supprimant les causes de tension nous éviterions les changements et les ruptures si préjudiciables au développement de l'enfant.

Je viens, je l'espère, de prouver combien votre projet était partiel, frappé tout au long de la volonté d'austérité qui caractérise le plan Barre.

J'ajoute que vous utilisez le statut accordé aux assistantes maternelles l'an dernier pour l'étendre à celles de l'aide sociale à l'enfance en matière de salaire, de retraite, de couverture sociale notamment, et pourtant, dans ce cas, rien ne vous empêchait de leur assurer une couverture sociale normale puisque vous êtes, pour l'essentiel, leur employeur.

Or elles seront, elles aussi, dans ces domaines, plus mal traitées que les employés de maison qui, jusqu'à présent, avaient eu le plus à pâtir de prestations maladie et de retraites insuffisantes.

Vous lésinez au maximum alors que vous déclarez confier à ces gardiennes une tâche éducative. Que de contradictions entre les principes formulés, qui ne coûtent rien, et les décisions pratiques !

Mais le système que vous mettez en place devra, un jour, être modifié. Vous ne recruterez des assistantes d'accueil valables pour le service d'aide sociale à l'enfance qu'en valorisant, tant par la formation que par le salaire, la profession d'assistante maternelle ; sinon, le recrutement actuel qui se fait déjà par voie de petites annonces, se tarira.

En ce qui concerne l'ensemble des assistantes maternelles, votre intervention à l'Assemblée nationale montre que vous cherchez aussi à peser sur le travail des femmes. Ce faisant, vous régleriez à bon compte, partiellement, deux problèmes : celui des structures d'accueil de la petite enfance et celui du chômage, notamment des femmes.

Votre projet porte donc à la fois la marque de la lutte des travailleuses, des mères en quête d'une garde valable, des nourrices en quête d'un métier et d'un salaire, mais il porte aussi

la marque des limites que le Gouvernement impose à ces justes revendications. On ne peut, en effet, donner aux sociétés capitalistes et avoir en même temps une véritable politique sociale.

Madame le ministre, avez-vous, un jour, pris le temps d'écouter une ouvrière gagnant moins du Smic parler de ses difficultés ? Je ne le crois pas.

Nous sommes, nous, que vous le vouliez ou non, porteurs des aspirations des familles les plus pauvres de ce pays comme de celles de l'immense majorité des Françaises et des Français. Nous voulons vraiment que leur vie change et elle changera. Les résultats des élections municipales portent les promesses de demain. Nous œuvrerons pour les transformer en réalités. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

« Section IV. — Auxiliaires maternelles.

« Art. 123-1. — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur, des circonstances du placement et de l'expérience antérieure de l'auxiliaire maternelle. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit privé sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public sont obligatoirement garanties contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales.

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si l'auxiliaire maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les auxiliaires maternelles ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil. »

Par amendement n° 4, M. Mézard, au nom de la commission, propose :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, dans l'intitulé de la section IV, de remplacer les mots : « Auxiliaires maternelles. », par les mots : « Assistantes maternelles. »

II. — En conséquence, d'opérer la même substitution chaque fois que les mots « Auxiliaires maternelles » sont employés dans le projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, la première modification adoptée par l'Assemblée nationale porte sur la terminologie employée pour désigner les gardiennes d'enfants.

Aux termes de « personnes pratiquant habituellement l'accueil de mineurs à domicile », proposés par le Gouvernement dans le projet original, le Sénat avait préféré ceux d'« assistantes maternelles », plus simples, et dont la profession elle-même semblait souhaiter l'usage. Cette expression avait été adoptée sur proposition de M. Schwint, avec l'accord de votre commission et du Gouvernement.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a estimé que la référence à la notion d'assistance pouvait prêter à confusion sur la fonction des gardiennes dont les services, à la différence de ceux de l'assistante sociale, ne sont pas gratuits mais donnent lieu à rémunération. Elle a porté son choix sur les termes d'« auxiliaires maternelles ». L'Assemblée a suivi sa commission et a remplacé l'expression d'« assistantes » par celle d'« auxiliaires maternelles » dans le corps du texte, sauf cependant dans l'intitulé du projet de loi qui, par un vote délibéré, a été maintenu dans les termes fixés par le Sénat.

Notre assemblée se trouve donc devant un choix : il lui faut mettre en harmonie le titre du projet avec son contenu.

Votre commission propose de revenir aux termes d'« assistantes maternelles ». Elle a, en effet, considéré que cette formule, quoique imparfaite, exprime mieux que celle d'« auxiliaire » la relation entre l'intéressée et l'enfant qu'il convient, lui semble-t-il, de privilégier en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est relatif à l'agrément et à la formation des assistantes maternelles. L'Assemblée nationale a souhaité préciser qu'il serait tenu compte de l'expérience des intéressées au nombre des critères servant de base à l'agrément.

Tout en considérant que la notion de critère d'ordre éducatif, mentionnée dans le projet de loi, suppose une appréciation de la compétence acquise par l'expérience, votre commission accepte bien volontiers la précision ajoutée par l'Assemblée nationale. Elle estime cependant qu'elle trouverait mieux sa place dans la dernière phrase du second alinéa de l'article.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, a pour auteurs Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste. Il tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent ne peuvent être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui les assurent obligatoirement pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes de la même manière que le sont les gardiennes de crèches familiales. »

Le second, n° 6, est présenté par M. Mézard, au nom de la commission, et il vise à remplacer les deux derniers alinéas de ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales sont obligatoirement couvertes contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Hector Viron. Madame le ministre, vous avez beaucoup diserté sur un amendement identique à l'Assemblée nationale. Aussi, permettez-moi de formuler plusieurs remarques pour expliquer notre position.

« Le Gouvernement entend favoriser le développement des crèches », avez-vous dit, « mais s'oppose vigoureusement à toute idée de monopole au profit d'organismes publics ou privés quels qu'ils soient. On ne peut que s'interroger sur les arrière-pensées de ceux qui préconisent un tel système, lequel nous engagerait tout droit sur la voie d'une socialisation de l'éducation des très jeunes enfants, voie que récusent la majorité des Français. »

Vous avez ajouté : « Il faut se garder de collectiviser l'éducation des enfants. »

Il est intéressant de relire ces déclarations à l'occasion de la discussion de notre amendement.

La politique de développement des crèches du Gouvernement ? On attend toujours la réalisation d'un certain programme de Provis dont vous avez sans doute entendu parler, à moins que ce qui a été dit à propos de l'erreur de frappe d'une secrétaire se révèle exact !

La socialisation de l'éducation des enfants parce que l'on propose que vos services de protection maternelle et infantile supportent la cotisation patronale que votre projet mettra à la charge des familles ? Il faut garder la mesure dans ce domaine et ne pas la dépasser, même à des fins de propagande, d'explication, dit le Président de la République.

Quant à l'affirmation de « collectivisation de l'éducation », je pense, madame, que jusqu'à ce jour ce terme n'a pas été appliqué ; il est réservé surtout à l'agriculture où l'on parle plutôt de « coopérative ».

Il convient donc de ramener ce texte à ce qu'il est : un essai de statut pour les gardiennes d'enfants. Or il ne s'agit pas de faire payer par les parents utilisateurs des services de gardiennes d'enfants une partie des garanties sociales, justes, dont doivent bénéficier les gardiennes d'enfants, d'autant plus que le réseau insuffisant en France d'équipements pour la garde des enfants tend à développer cette forme de garde d'enfants à domicile.

Il serait intéressant à cet effet que votre ministère publie, d'une part, une statistique globale nationale des places de crèches, d'autre part, une statistique indiquant, par département, le nombre des places en regard du nombre de femmes travailleuses qui utilisent les gardiennes d'enfants à domicile, faute d'autres moyens.

Notre amendement a pour but d'éviter que les travailleuses, notamment les plus modestes, n'aient à charge le paiement de la cotisation patronale, et de faire supporter ce paiement par des organismes de caractère public, notamment les services de P. M. I.

Vous étiez hier dans le Nord, madame le ministre, et nous avons essayé de vous rencontrer pour vous faire part des protestations des travailleuses du Nord devant ce problème des cotisations patronales qu'elles doivent régler. En effet, des rappels de trois années de cotisations sont actuellement effectués pour des sommes allant jusqu'à 500 000 anciens francs payables en une fois, sous menace d'application de pénalités de retard. Le cabinet du préfet du Nord a dû vous informer de ce problème car des U. R. S. S. A. F. — il nous l'a confirmé hier — ont déjà appelé les cotisations, avec un rappel de trois années de retard, en se fondant sur un article du code de la sécurité sociale, jamais appliqué à ce jour depuis la Libération. Un rapport pré-

fectoral demandant la suppression des pénalités, le fractionnement possible du paiement des cotisations et l'exonération des familles les plus modestes doit d'ailleurs vous parvenir.

Nous ne sommes donc pas en dehors du sujet lorsque nous posons ce problème. Il est, en effet, inadmissible que les aides-soignantes des hôpitaux, les employées des banques, de la sécurité sociale, les ouvrières du textile aux salaires très modestes — dans le Nord, les salaires sont, dans ce domaine, inférieurs de 10 p. 100 à la moyenne nationale — soient astreintes au paiement de la cotisation patronale.

Nous voulons donc éviter, à l'occasion de ce texte, qu'une charge nouvelle ne soit imposée aux femmes travailleuses par le paiement de la part dite patronale de la cotisation de sécurité sociale.

Cette situation, que nous rencontrons dans le Nord et dans le Rhône, où des U. R. S. S. A. F. semblent avoir trop rapidement mis en recouvrement les cotisations et le rappel portant sur trois années, nous confirme dans notre opinion que les travailleuses mères de famille ne doivent pas subir les effets d'une politique insuffisante du pouvoir en faveur des enfants en bas âge.

Tel est donc l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Jean Mézard, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, avait préféré l'usage du terme de « garantie » à celui de « d'assurance » pour désigner la couverture dont bénéficient les assistantes maternelles employées par des personnes morales. D'acceptation plus large, en effet, le terme de garantie permet éventuellement que la personne morale, chargée de couvrir la gardienne, soit son propre assureur, alors que la notion d'assurance implique la passation d'un contrat avec un tiers assureur.

L'Assemblée nationale a souhaité préciser davantage la portée du texte. Elle a estimé, à juste titre, qu'une association privée employant des assistantes maternelles ne pouvait être son propre assureur ; c'est pourquoi elle a maintenu le terme de garantie pour les employeurs publics, mais est revenue à celui d'assurance pour les personnes morales de droit privé.

Votre commission comprend le souci qui a animé les auteurs de l'amendement à l'Assemblée nationale. Elle estime cependant que le texte qui en résulte s'en trouve alourdi, sans doute inutilement car, à son sens, la garantie n'exclut pas le recours éventuel à un tiers assureur, et bien des collectivités locales seront effectivement amenées à souscrire des contrats d'assurance. C'est d'ailleurs d'ores et déjà le cas pour celles qui gèrent des crèches à domicile.

Aussi vous est-il proposé de fondre à nouveau en un seul les deux derniers alinéas de l'article en faisant référence, pour les gardiennes employées par une personne morale privée comme pour celles qui sont employées par une collectivité publique, à la notion de couverture, qui englobe sans équivoque la possibilité de recours à un tiers assureur ou, le cas échéant, à l'auto-assurance.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission. J'en viens à l'amendement n° 1.

Lors de la discussion du texte en première lecture devant le Sénat, le groupe communiste avait déposé un amendement de portée similaire. Votre commission avait alors donné un avis défavorable, estimant qu'il était à la fois irréaliste et peu souhaitable d'exiger que les assistantes maternelles soient nécessairement employées par des personnes morales. Irréaliste, parce que plus des quatre cinquièmes des nourrices sont actuellement employées directement par les familles qui leur confient les enfants et qu'il ne paraît pas envisageable de bouleverser du jour au lendemain les habitudes. Peu souhaitable, car les liens directs et personnels entre les assistantes maternelles et les parents, qui, en grand nombre, y sont favorables, lui semblent devoir être préservés. Votre commission ne peut que maintenir cette position en seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 6 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Viron vient de nous expliquer que l'amendement déposé par le groupe communiste tendait simplement à ce que

les cotisations de sécurité sociale soient prises en charge par des personnes morales de droit public ou de droit privé et que cela ne changerait en rien les rapports des assistantes maternelles et des parents des enfants. Or, cela n'apparaît nullement si je me réfère à la rédaction proposée. En effet, je lis simplement ceci : « Les personnes mentionnées à l'article précédent... » — c'est-à-dire les assistantes maternelles — « ... ne peuvent être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé... »

Alors, si elles ne sont employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé, cela veut bien dire qu'il n'y a plus aucun lien entre la famille naturelle et l'assistante maternelle, qu'en définitive il s'agit bien d'organismes qui s'interposent entre les assistantes maternelles et les parents, que ce sont ces organismes qui choisissent les assistantes maternelles et placent les enfants chez elles comme dans le système de la crèche familiale.

Nous souhaitons précisément le pluralisme en ce domaine : d'une part, des crèches familiales, d'autre part, un système dans lequel s'établissent des liens directs. Nous désirons que les familles, spontanément, choisissent les assistantes maternelles et aient des liens avec elles.

Ces prétendus liens de patron à salarié qui détruiraient les relations entre la famille naturelle et l'assistante maternelle existent depuis longtemps — ainsi les liens de droit privé entre les petits artisans et leurs salariés — sans susciter des contestations dont on nous dirait qu'elles provoquent des bouleversements dans la société.

Je ne crois pas que l'on puisse vous suivre dans de tels raisonnements. On ne peut pas les accepter parce qu'ils ne reflètent pas la réalité. Le fait pour une mère de payer les cotisations de sécurité sociale de l'assistante maternelle qui s'occupe de son enfant ne crée pas pour autant entre elles un lien hiérarchique.

En revanche, la mère choisit l'assistante maternelle. Cela me paraît important, car il s'agit du sort d'un enfant. Elle doit avoir son mot à dire, en décidant si, oui ou non, elle doit laisser son enfant chez cette assistante maternelle.

J'insiste sur le fait que ce projet de loi ne comporte pas de disposition imposant des cotisations que, déjà, les U. R. S. S. A. F. réclamaient.

En ce qui concerne les arriérés, nous avons demandé aux caisses, ainsi que je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, d'étudier la situation cas par cas et de trouver des solutions satisfaisantes, notamment de ne pas tout récupérer en une seule fois, et nous leur avons même conseillé, si possible, de « passer l'éponge ».

L'amendement présenté par la commission tend à supprimer toute équivoque quant à l'obligation d'une assurance. Le terme proposé me semble satisfaisant. Englobant toutes les situations, ce que tout le monde désire, le système aboutira désormais à une couverture générale.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, qui va dans le sens souhaité en ce qui concerne cette garantie accordée aux assistantes maternelles pour la couverture des risques.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Les centres de P. M. I. jouent déjà un rôle très important dans le domaine de l'agrément, de la formation et de ce qu'on appelle la « guidance » des familles pour la recherche. Pourquoi ne pas aller plus loin et faire en sorte que les assistantes voient la part de la cotisation dite patronale des familles payée par la P. M. I. ?

Maintenant, nous ne tenons pas absolument à cet amendement. Je puis vous assurer que nous sommes prêts à le retirer et à voter tout texte proposé par le Gouvernement qui ne mettrait pas à la charge des familles la cotisation dite patronale. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

Vous voyez que nous ne revendiquons pas la paternité d'un amendement et qu'on ne doit pas, à cette occasion, nous chercher une mauvaise querelle au sujet d'un prétendu collectivisme.

Si vous ne proposez pas un tel texte, cela voudra dire que vous profitez de la discussion de ce statut des assistantes familiales, qui ont, à juste titre, des droits à faire valoir, pour

faire payer leurs charges sociales par les familles qui utilisent leurs services alors qu'il s'agit là d'une carence de la politique gouvernementale dans ce domaine.

Puisque vous ne proposez pas d'amendement en ce sens, alors, pour que les choses soient claires et afin que chacun prenne ses responsabilités, nous déposons une demande de scrutin public. On saura ainsi qui veut faire payer les cotisations aux familles et qui veut que ces dernières ne les paient pas. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1, qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	90
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Gargar, Aubry, Viron et les membres du groupe communiste proposent, avant le texte présenté pour l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 123-3 A. — Les assistantes maternelles dépendent des services de la P. M. I. et sont dotées d'un statut leur garantissant l'égalité des droits avec les salariés.

« Les P. M. I. récupèrent auprès des parents les frais de garde calculés d'après le quotient familial. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je retire cet amendement, monsieur le président, en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 16 rectifié, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Gargar, Aubry et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-3. — Il est passé, entre les personnes mentionnées à l'article 123-1 et leur employeur... »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste tend :

I. — A supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale.

II. — En conséquence, à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables... »

Le second, n° 7, présenté par M. Mézard au nom de la commission, a pour objet, au premier alinéa du texte présenté pour ce même article, de remplacer les mots : « lorsque les auxiliaires maternelles ont avec ceux-ci » par les mots : « lorsque les assistantes maternelles ont, avec les mineurs accueillis ».

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui précise le texte en rétablissant le mot « mineurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre septième du livre septième du code du travail est complété par les mots « auxiliaires maternelles » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Auxiliaires maternelles

« SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

« Art. L. 773-1. — Conforme.

« Art. L. 773-2. — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre, les dispositions suivantes du présent code :

« — Livre premier, titre III (Conventions collectives) ;

« — Livre premier, titre IV : chapitre préliminaire (Egalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (Paie-ment du salaire), chapitre V (Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur), chapitre VI (Salaire de la femme mariée) ;

« — Livre III, titre V, chapitre premier, section I (Allocation d'aide publique) et section II (Allocation d'assurance) ;

« — Livre IV, titre premier (Les syndicats professionnels), titre II (Les délégués du personnel) et titre III (Les comités d'entreprise) ;

« — Livre V (Conflit du travail) ;

« — Livre IX (à l'exception du titre VII) : Formation professionnelle continue. »

« Art. L. 773-3 et L. 773-4. — Conformés.

« Art. L. 773-5. — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Toutefois, cette indemnité n'est pas due :

« — lorsque l'absence de l'enfant a été demandée par la personne pratiquant l'accueil ou se trouve justifiée par un motif tenant à cette personne ou à sa famille ;

« — lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur. »

« Art. L. 773-6. — Conforme.

« Art. L. 773-7. — L'employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une personne relevant du présent chapitre qu'il employait depuis trois mois au moins doit notifier à l'intéressée sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-8 ou L. 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

« SECTION DEUXIÈME. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.

« Art. L. 773-8 et L. 773-9. — Conformés.

« SECTION TROISIÈME. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.

« Art. L. 773-10. — Le décret prévu à l'article L. 773-3 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptation, ainsi que le montant minimum de cette majoration. »

« Art. L. 773-11. — Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur.

« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

« En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressées est majorée de 50 p. 100.

« Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse. »

« Art. L. 773-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 773-5, les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant, elles ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article L. 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement d'autres mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts. »

« Art. L. 773-12, L. 773-14 et L. 773-15. — Conformés. »

Par amendement n° 8, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-5 du code du travail :

« — lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-12 du code du travail, de remplacer les mots : « d'autres mineurs », par les mots : « les mineurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Mézard, au nom de la commission, propose : I. — De rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-12 du code du travail :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur. »

II. — De compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur qui n'a pas confié d'enfant à une assistante maternelle pendant une durée de trois mois consécutifs est tenu de lui adresser la lettre recommandée prévue à l'article L. 773-7 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article L. 773-12 du code du travail, qui ne concerne que les nourrices employées par des personnes morales, leur garantit le versement d'une indemnité lorsque leur employeur n'est en mesure de leur confier aucun enfant, moyennant l'engagement d'accepter de prendre en garde immédiatement, si nécessaire, un ou plusieurs enfants.

Selon le texte original du projet de loi, cette indemnité n'était due ni pendant la période d'essai de trois mois, ni, en tout état de cause, pendant une durée supérieure à trois mois.

Votre commission, en première lecture, avait tenté d'analyser la portée de cette disposition dans toutes ses conséquences pour aboutir à la constatation suivante : passé le délai de trois mois durant lequel l'indemnité serait versée, la gardienne se trouverait dans une situation particulièrement inconfortable ; privée de ressources, mais non licenciée, la cessation de versement de l'indemnité ne pouvant être assimilée, sauf mention légale expresse, à une rupture du contrat de travail qui entraîne la privation involontaire d'emploi, elle se verrait également privée du bénéfice des allocations de chômage.

C'est pourquoi votre commission avait conclu à la nécessité de ne pas prévoir, dans le projet de loi, de terme au versement de l'indemnité, de façon à mettre l'employeur devant ses responsabilités et à l'inciter, soit à donner un enfant en garde à l'assistante maternelle, soit à la licencier de manière qu'elle puisse s'inscrire comme demandeur d'emploi et toucher les aides au chômage.

Cette manière de voir avait été approuvée par le Gouvernement et par le Sénat qui avait adopté l'amendement proposé dans ce sens.

L'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi, à l'initiative du Gouvernement. Mme le ministre de la santé a appuyé sa proposition sur une argumentation qui nous paraît peu convaincante, estimant que le retour au texte original aurait pour effet d'inciter l'employeur à confier un enfant à

la gardienne. Tout au contraire, nous semble-t-il, il sera tenté de l'oublier, passé le délai de trois mois pendant lequel il est tenu de l'indemniser.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, mettant de nouveau en avant l'argumentation développée en première lecture, propose de fixer clairement dans la loi la situation de l'assistante maternelle ; la solution préconisée consiste à prévoir que la gardienne à laquelle l'association qui l'emploie n'a confié aucun enfant depuis trois mois sera licenciée dans les règles.

Ainsi pourra-t-elle bénéficier des aides au chômage. Si, passé quelque temps, son ancien employeur, satisfait de ses services antérieurs, peut lui confier à nouveau un enfant, un nouveau contrat de travail sera conclu sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La rédaction proposée par la commission des affaires sociales me paraît à la fois concilier les différentes positions exprimées, être plus précise et accroître les garanties données aux assistantes maternelles. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 131-1, L. 143-5, L. 351-10, L. 420-1 du code du travail sont complétés comme suit :

« Art. 131-1. — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « les auxiliaires maternelles ».

« Art. L. 143-5 (2° alinéa). — Après les mots : « qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ou des auxiliaires maternelles ».

« Art. L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux auxiliaires maternelles employées par des particuliers ni à ces derniers ».

« Art. L. 420-1 (2° alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les auxiliaires maternelles ». — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, une section V ainsi rédigée :

« SECTION V. — Auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public.

« Art. 123-5. — S'appliquent aux auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public les articles suivants du livre VII, chapitre III du code du travail : L. 773-3, L. 773-4, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15. »

« Art. 123-6. — Le droit syndical est reconnu aux auxiliaires maternelles relevant de la présente section. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces auxiliaires maternelles et contre les décisions individuelles portant atteinte à leurs intérêts collectifs. »

« Art. 123-7. — Les auxiliaires maternelles relevant du présent article qui ne se sont plus vu confier d'enfant depuis trois mois et plus et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 123-8. — Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des auxiliaires maternelles qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

« En contrepartie, elles perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité dont le montant minimum, supérieur à celui de l'indemnité prévue par l'article L. 773-5 du chapitre II, livre VII du code du travail, est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, c'est par un amendement fort court que vous réglez le problème du statut des nourrices de l'aide sociale à l'enfance. Votre situation était, il est vrai, intenable. Comment justifier que ce que vous accordiez au secteur privé, vous le refusiez à celles qui ont en charge plus de 100 000 enfants, d'autant que leur mouvement revendicatif s'est beaucoup développé et que, dans tous les départements, elles s'organisent et luttent non seulement pour elles — qui travaillent actuellement pour moins de deux francs l'heure — mais aussi pour les enfants qu'elles ont en charge ?

J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rencontrer des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. J'ai toujours été frappée par le sentiment de responsabilité qui les habitait et par la dimension éducative qu'elles voulaient donner à leur tâche.

Souvent les enfants qui leur sont confiés souffrent de problèmes affectifs, parfois de handicaps physiques, parfois des deux à la fois, en raison des péripéties de leur petite enfance.

Les gardiennes cherchent une réponse aux problèmes des enfants. Pourquoi celui-ci est-il toujours révolté ? Pourquoi ces mauvais résultats scolaires alors qu'il est intelligent ?

Il faut constater que, jusqu'à présent, les réponses qu'elles obtiennent ne viennent pas généralement de vos services. Ce n'est pas que les personnels de l'aide sociale à l'enfance n'en soient pas conscients ; leurs journées d'études ouvertes aux nourrices montrent leur sensibilisation à la dimension éducative de ces problèmes, mais l'aide sociale à l'enfance n'a pas eu jusqu'alors les moyens d'une formation des gardiennes.

J'ai vu, de mes yeux, une jeune pupille se rouler par terre et casser la vaisselle d'une nourrice chaleureuse et bien intentionnée, mais particulièrement désarmée parce que personne ne lui avait jamais dit que cette attitude d'enfant n'était pas liée à son mauvais caractère mais à un excès de misère morale.

Depuis des années l'aide sociale à l'enfance laisse les gardiennes aux prises avec leurs interrogations et leur désarroi, et les enfants avec des souffrances parfois inimaginables.

Il est nécessaire de mettre en place une vraie réforme globale de l'aide sociale à l'enfance. C'est un sujet trop vaste pour être discuté aujourd'hui quant au fond par le biais d'un petit amendement, mais il permet de poser une question : est-il juste de lier par un même statut deux catégories d'assistantes maternelles dont les conditions de travail sont si différentes ?

Les unes prennent en charge des enfants durant huit à dix heures, le jour seulement, et généralement cinq jours par semaine. Je ne minimise en rien la responsabilité qui est la leur quand on sait que l'enfant doit trouver un milieu stable, chaleureux et stimulant.

Mais les autres s'occupent d'enfants non moins attachants mais souvent difficiles, des enfants « écorchés », « meurtris » dès leur entrée dans la vie. Elles les ont en charge de jour et de nuit, le samedi et le dimanche, parfois durant les vacances. Elles doivent s'occuper du travail scolaire, ce qui représente une tâche très lourde, illustrée par cette réflexion d'une gardienne : « voilà seize ans que je suis gardienne, je ne m'en sors pas ! Tous les enfants ont de gros problèmes à l'école... » Un instituteur m'a dit : « c'est comme ça depuis toujours... » Elle ajoutait : « faut-il se résigner ? »

Les luttes des gardiennes montrent qu'elles ne se résignent pas, qu'elles projettent sur les pupilles une finalité éducative de la plus grande importance.

Outre la scolarité des enfants, les nourrices ont en charge les activités des enfants. On n'en finirait pas d'évoquer leurs

responsabilités, d'autant plus grandes qu'au terme du séjour de l'enfant chez elles il devrait avoir retrouvé son équilibre et sa joie de vivre. Ce n'est pas souvent le cas, et vous le savez !

Les difficultés que ces gardiennes ont à surmonter nous font mesurer l'importance de l'aide à leur apporter et de la formation à leur donner.

Dès lors, ne méritent-elles pas d'être des salariés à part entière, d'avoir une couverture sociale normale ? Combien allez-vous les payer ? Cette décision est laissée à votre décret. Combien percevront-elles si elles sont malades ? Quel sera le montant de leurs congés payés, de leur retraite ? Comment envisagez-vous leur formation ?

Ce sont autant de questions que votre amendement de « rat-trapage » laisse sans réponse.

Nous saluons le travail et les luttes des familles d'accueil et les assurons que nous serons auprès d'elles, avec elles, d'autant plus que la revalorisation de leur travail doit avoir des répercussions heureuses sur l'avenir de plus de 100 000 enfants.

Au terme de cette brève intervention, je voudrais vous poser une question, madame le ministre : avez-vous l'intention de présenter, dans un proche avenir, des propositions plus conformes aux revendications des gardiennes et, un jour proche, un projet global de réforme de l'aide sociale à l'enfance ? (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale, entre les mots : « livre VII » et les mots : « chapitre III », d'ajouter les mots : « Titre VII ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement vise à compléter les intitulés du code du travail auquel il est fait référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à la quatrième ligne du texte présenté pour l'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « L. 773-6 »,.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote sur l'amendement n° 20.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 19 est réservé.

Par amendement n° 20, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le texte présenté pour l'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article additionnel 123-5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 123-5 bis. — Les auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public ont droit aux congés annuels payés comme les autres salariés dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre I du livre II du code du travail. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il nous semble normal que les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance bénéficient de congés payés dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés, et non d'une indemnité représentative de congés payés, dérogatoire au droit commun.

Nous ne pouvons pas, en raison de l'article 40, proposer d'amendement prévoyant l'amélioration de leur salaire et de leur niveau de vie. Nous nous sommes donc contentés de proposer celui-là en souhaitant qu'il soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a étudié ces deux amendements n° 19 et 20. Il s'agit de garantir des congés annuels payés aux assistantes maternelles du secteur public. Autrement dit, elles auraient le droit de se séparer, chaque année, pendant quatre semaines, des enfants qu'elles gardent sans aucune condition.

Le projet de loi prévoit, dans la rédaction proposée pour l'article 773-6 du code du travail, qu'elles perçoivent une indemnité représentative de congés payés.

Tout en étant conscient de ce que cette disposition dérogatoire au droit commun peut avoir de choquant de prime abord, votre commission l'avait acceptée comme une nécessité liée à l'intérêt de l'enfant.

Elle fait remarquer, par ailleurs, que l'amendement n° 19, s'il était adopté, aurait pour effet de soustraire les gardiennes du secteur public au champ d'application de cet article 773-6, alors que les gardiennes du secteur privé bénéficieraient des dispositions de cet article. Pourquoi deux poids, deux mesures ?

Pour cette raison, votre commission donne un avis défavorable aux amendements n° 19 et 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je m'étonne un peu de cet amendement. Ses auteurs prétendent avoir une vision réaliste de la situation et vouloir se préoccuper de l'intérêt de l'enfant, qui doit, disent-ils, être accueilli dans les meilleures conditions.

Nous ne voulons pas du tout réduire les droits des assistantes maternelles, mais les adapter à leur situation particulière.

Cette situation particulière, quelle est-elle ? Il s'agit de garder un enfant, au moment où sa mère n'est pas en mesure de le prendre en charge, et, lorsqu'il s'agit des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, d'assurer une continuité de garde pour l'enfant.

Si l'amendement présenté par le groupe communiste était adopté, qu'advierait-il ? Pendant quatre semaines, chaque année, tout d'un coup, ces enfants seraient rendus à l'aide sociale à l'enfance, comme un paquet.

Nous souhaitons que, dans la mesure où la famille n'a pas pu reprendre ses enfants et où les congés n'ont pas pu être pris dans des conditions normales, une indemnité de congés payés soit accordée à l'assistante maternelle. C'est une formule souple, favorable à l'intérêt de l'enfant. Dans son quantum, on peut dire que le congé payé est dû, en fait, dans les mêmes conditions. C'est sur le plan qualitatif, sur le plan de ses modalités d'octroi, qu'il est modifié par rapport aux règles générales du code du travail, car il s'agit d'un domaine très particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Que devient l'amendement n° 19 dont vous avez demandé tout à l'heure la réserve, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Il est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 123-6 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « Livre III », par les mots : « Livre IV ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 123-7 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-7. — Les assistantes maternelles relevant de la présente section qui se trouvent involontairement privées d'emploi et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article 123-7 prévoit l'octroi de prestations chômage aux assistantes maternelles du secteur public.

La rédaction de l'article 123-7 ne paraît satisfaisante ni quant au fond, ni quant à la forme. Elle laisse, en effet, supposer que les allocations de chômage ne sont versées à l'assistante maternelle que dans une seule hypothèse : celle où l'intéressée n'a pas eu d'enfant à garder depuis au moins trois mois. Tel n'est certainement pas l'objectif recherché. Il peut, en effet, être mis fin au contrat de l'assistante maternelle à un moment où elle garde des enfants à domicile et, dans ce cas, elle doit avoir droit à une allocation pour privation d'emploi.

En outre, il paraît surprenant que l'intéressée puisse prétendre aux allocations de chômage sans qu'elle se trouve privée involontairement d'emploi, c'est-à-dire effectivement licenciée.

Telles sont les raisons qui motivent l'amendement proposé par votre commission à l'article 123-7.

Il convient de noter que le problème de la situation de la gardienne, passé le délai de trois mois au cours duquel elle est indemnisée, a été réglé dans le cadre de l'amendement proposé à l'article L. 773-12. Or, cet article s'applique aux gardiennes du secteur public puisqu'il est expressément visé à l'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Mézard, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « du chapitre III, livre VII ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter par l'alinéa suivant le texte présenté pour l'article 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Ces personnes sont rattachées au foyer départemental de l'enfance de leur domicile afin de bénéficier, le cas échéant, de l'aide des spécialistes du foyer départemental. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'article 123-8 prévoit d'assurer des accueils urgents et de courte durée par des assistantes maternelles qui seraient spécialisées.

L'accueil temporaire d'enfants chez des auxiliaires maternelles, proches de leur domicile, nous paraît tout à fait valable.

Dans bon nombre de cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants dont la mère est hospitalisée pour quelques jours — à l'occasion d'un accouchement notamment — d'enfants dont les parents viennent d'être expulsés en raison du maintien d'une pratique que nous condamnons, c'est-à-dire quand il s'agit d'enfants écartés accidentellement et momentanément de leur foyer ; un accueil ne les éloignant ni de leur quartier, ni de leur ville, ni de leur école, est en effet le moins traumatisant pour eux, surtout si l'accueil de l'assistante maternelle est chaleureux.

Mais ce placement direct peut, à notre avis, comporter des risques dans bien des cas ; il ne peut donc supprimer le rôle des foyers départementaux qui doivent accueillir les enfants, les observer, établir un bilan médico-psychologique, définir une orientation et un placement adapté, chaque fois que cela est nécessaire.

Nous avons relevé, dans un rapport officiel relatif aux circonstances d'admission dans les foyers départementaux, que 20 p. 100 des enfants venaient pour un bref séjour, à titre de simple hébergement ; 2 p. 100 étaient amenés par la police ; 6,3 p. 100 rentraient d'un placement familial après échec ; 2,1 p. 100 rentraient d'un placement scolaire après échec ; 46 p. 100 étaient pris en charge à l'initiative du service d'aide sociale.

Certains enfants auraient pu aller directement dans un foyer d'accueil proche de leur domicile ; mais d'autres relèvent, de toute évidence, du foyer départemental, au moins le temps d'un bilan et de la définition d'une orientation.

Les foyers départementaux doivent être envisagés comme le pivot technique d'une action socio-éducative qui, pour devenir plus continue, doit pouvoir apporter aux auxiliaires maternelles l'aide de leurs personnels spécialisés. Or, la politique suivie semble vouloir condamner certains foyers départementaux à la disparition — par exemple dans le département des Yvelines — au profit d'établissements privés. Nous ne pouvons l'admettre.

Pour sauvegarder le rôle important des foyers créés par les conseils généraux et permettre que les auxiliaires maternelles puissent y avoir recours, nous veus demandons d'adopter notre amendement qui prévoit le rattachement de ces auxiliaires aux foyers départementaux.

Nous ne savons quel rôle vous voulez faire jouer aux assistantes maternelles spécialisées ; vos décisions, en effet, ne s'insèrent pas dans le cadre d'une réforme globale de l'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission comprend la préoccupation exprimée dans cet amendement, qui tend à prévoir l'intervention du foyer départemental de l'enfance avant que la D. D. A. S. S. ne décide du mode de placement de l'enfant chez une nourrice spécialisée dans les accueils urgents et de courte durée.

Il ne lui semble pas, cependant, que l'amendement, tel qu'il est rédigé, puisse être adopté.

Le foyer départemental de l'enfance, en effet, n'est qu'un service de la D. D. A. S. S. ; il n'a pas la personnalité juridique. Aussi, la notion de rattachement des assistantes maternelles à ce foyer n'a-t-elle aucun sens juridique précis.

Votre commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement.

Mais elle souhaiterait obtenir de Mme le ministre de la santé des précisions et des garanties sur les modalités d'intervention des foyers départementaux de l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est vrai que les foyers départementaux de l'enfance ont, avec leur personnel spécialisé, un rôle particulier à jouer en matière d'action sociale vis-à-vis des enfants de l'aide sociale à l'enfance.

Je répondrai à Mme Lagatu que si certains foyers, comme celui des Yvelines, accueillent aujourd'hui moins d'enfants, ce n'est nullement parce que nous leur préférons des insti-

tutions privées, mais simplement parce que nous menons une politique volontariste et délibérée qui consiste à envoyer moins d'enfants dans les foyers de l'enfance et à les placer plutôt dans des familles nourricières de bonne qualité lorsque nous en trouvons. C'est là une politique qui a été souvent souhaitée ici même.

Cette politique, nous entendons bien l'appliquer aussi souvent que nous trouverons des familles de qualité et que nous pourrions leur apporter le soutien que ce projet de loi veut, précisément, leur apporter.

Les foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance peuvent effectivement, dans certains cas, jouer un rôle important vis-à-vis des assistantes maternelles appelées à accueillir des enfants.

Mais je voudrais souligner qu'ils ne constituent pas une entité juridique. Ce sont les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui ont la personnalité juridique. Ces derniers comprennent un certain nombre d'éléments parmi lesquels figurent le foyer de l'enfance, mais également les familles d'accueil, le service médico-social, l'ensemble des assistantes sociales polyvalentes. C'est tout cet ensemble qui apporte un soutien et assure une action éducative à l'intention des familles.

Aussi, plutôt que de singulariser le foyer de l'enfance au sein de cette entité, il paraît bien préférable de laisser le service départemental organiser sa relation avec les assistantes maternelles selon la situation locale. Dans certains cas, le fait de rattacher systématiquement les assistantes maternelles, qui se verront dans des cas d'urgence confier des enfants, au foyer de l'enfance entraînera une perte de temps puisque, de toute façon, le service départemental sera déjà saisi. Faire du foyer de l'enfance un intermédiaire alors qu'il n'a, en fait, aucune réalité juridique compliquerait la situation au lieu de l'améliorer.

Cependant, la liaison pourrât s'établir, en cas de besoin, entre les assistantes maternelles chargées des placements d'urgence et le foyer de l'enfance.

J'insiste donc pour que cet amendement, qui provoquerait des difficultés et des complexités administratives plus grandes, ne soit pas adopté.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour répondre à Mme le ministre.

Mme Catherine Lagatu. Il est, en effet, souhaitable qu'il y ait une liaison. Elle aurait dû exister depuis très longtemps, car, depuis très longtemps, de nombreuses nourrices appelaient au secours. Jamais, elles n'ont pu avoir l'aide d'un psychologue ou d'une spécialiste. Or, ces spécialistes se trouvent au foyer départemental.

Etes-vous certaine que les nourrices obtiendront une réponse demain ? Je ne peux pas l'affirmer, et cela est tout à fait regrettable.

Vous dites vouloir assurer une formation aux gardiennes. C'est bien. Mais je vous assure que cette formation sera très souvent en deçà des besoins. J'ai une connaissance profonde de ce problème. Les institutrices elles-mêmes n'ont pas une formation suffisante pour répondre au blocage affectif des enfants. Cela signifie que vos gardiennes auront souvent besoin d'être soutenues et aidées. Or, le personnel spécialisé susceptible de leur apporter cette aide se trouve au foyer départemental.

Par conséquent, il ne faut pas dire qu'une liaison, « si besoin est », sera établie. Cette liaison « doit » exister ; les questions des gardiennes doivent normalement trouver réponse au foyer départemental, cela, dans l'intérêt des enfants, car l'état d'abandon dans lequel, depuis des années, on laisse les enfants et les gardiennes est lamentable. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Sont également abrogés les deuxième et quatrième alinéas de l'article 67, l'article 68 et la première phrase de l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 15, M. Mézard, au nom de la commission, propose au début de cet article, de supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet article est la conséquence du précédent.

Il s'agit d'abroger les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatives aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance qui apparaissent, soit désuètes, soit incompatibles avec les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de l'article 3 bis.

Votre commission propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de forme tendant à la suppression du mot « également ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

(*L'article 4 bis est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application que la présente loi prévoit et au plus tard le 1^{er} janvier 1978. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Madame le ministre, mes chers collègues, nous venons d'examiner, en deuxième lecture, ce projet de loi relatif aux assistantes maternelles, texte que nous avons examiné au Sénat en première lecture le 22 avril 1976.

Je ferai une première remarque au Gouvernement sur le retard apporté à cet examen en deuxième lecture. Une année pour un aller et retour via l'Assemblée nationale me paraît excessif, d'autant qu'au cours de l'examen en première lecture nous devons faire diligence pour examiner, d'abord en commission, puis en séance, au plus vite ce texte relatif aux assistantes maternelles. Toutefois, je dois remarquer que l'examen à l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations dont le groupe socialiste se félicite. Mais au cours de notre séance, une fois de plus, l'effort déployé par un certain nombre de nos collègues de cette assemblée — de la gauche de cette assemblée — s'est révélé vain. En effet, tous les amendements présentés par nos collègues du groupe communiste ont été repoussés, et pourtant ils tendaient à améliorer les conditions dans lesquelles les assistantes maternelles seront appelées à exercer leur métier, car c'est désormais un métier. Elles seront parmi les salariés de notre pays les seules à ne pouvoir bénéficier de congés payés.

Nous avons également essayé d'améliorer les conditions dans lesquelles les familles pourront faire appel à ces assistantes maternelles, notamment avec l'amendement n° 1 destiné à venir en aide aux familles déshéritées qui seront amenées à payer les charges sociales au même titre que les familles plus aisées. Tous ces efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Toutefois, ce texte est important par les mesures qu'il contient. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, hésitant à donner un avis favorable, mais mesurant la valeur des mesures prises en faveur des familles, s'abstiendra dans le vote final. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je donne acte aux groupes communiste et socialiste de leur abstention.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier (n° 244 et 303, 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 131, 259 et 343, 1975-1976).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 248, distribué et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 249 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Dardel une proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et, conformément à l'article 105 du règlement, renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Lamousse, Claudius Delorme et René Tinant un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission effectuée du 2 au 14 février 1976 par une délégation de cette commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se dispense l'enseignement agricole en Allemagne et en Italie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 avril, à quinze heures :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. [N° 199 et 246 (1976-1977). — M. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Discussion du projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations. [N° 87 et 240 (1976-1977). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 13 avril 1977.

Page 498, 2° colonne :

Rétablir l'avant-dernier paragraphe :

« **M. le président.** Je ne vais pas vous lire à nouveau l'amendement et les deux sous-amendements, mais le texte de l'article qui résulterait de leur adoption. Est-ce bien ce que vous souhaitez?... »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 13 avril 1977.

Titre : DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.

Page 499, 1° colonne, article 28, 2° ligne, alinéa 71.

Au lieu de : « Le président du conseil d'administration de la banque centrale concernée »,

Lire : « Le président du conseil d'administration de la banque nationale concernée. »

3° Au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1977.

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 528, 1° colonne, 28° à 30° ligne :

Au lieu de : « Le délai prévu à l'article 39... jusqu'au 1^{er} janvier 1979 »,

Lire : « Dans l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « Pendant un délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1979 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Humanisation des expulsions.

1975. — 15 avril 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la justice** qu'à Bruyères-sur-Oise, le mardi 5 avril, une personne menacée d'expulsion s'est suicidée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de tels drames et pour éviter que des personnes soient jetées à la rue par voie de justice sans considération des perturbations que cela entraîne dans la vie matérielle et psychique de la famille.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

* Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réduction de certaines formes de mortalité infantile.

23242. — 19 avril 1977. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 avril 1977 un quotidien de la capitale indiquait qu'il y avait eu, en 1975, « ... 4 800 tentatives de suicides chez des enfants de tous âges et plus de 8 000 morts dues à des négligences ou à des sévices parentaux... ». Il lui demande si ces chiffres sont exacts et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi lamentable. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessaire aggravation des peines qui doivent frapper les parents indignes et qui ne devraient en aucune circonstance faire l'objet de réduction ou de grâce.

Répartition des candidats et des élus aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977.

23243. — 19 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la répartition pour les élections des 13 et 20 mars dernier des conseils municipaux de l'ensemble des communes françaises des trois catégories suivantes : 1° candidats ; 2° élus, et 3° maires, pour ce qui concerne le nombre de femmes, jeunes de moins de trente-cinq ans, ainsi que pour les différentes catégories socio-professionnelles : ouvriers, employés, agriculteurs, chefs d'entreprises industrielles et commerciales, cadres d'entreprises industrielles et commerciales, fonctionnaires en activité ou en retraite, en opérant pour ceux-ci une distinction selon leur rattachement aux différents ministères : équipement, finances, éducation, P. et T., les membres des entreprises nationales, les membres des organismes sociaux, régime général et régime particulier.

Départements sinistrés : aides aux commerçants et artisans.

23244. — 19 avril 1977. — **M. Pierre Tajan** considérant que dans les départements agricoles classés sinistrés les commerçants et artisans subissent par incidence une perte sensible de leur chiffre d'affaires, dans la mesure où leur clientèle est essentiellement rurale, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre des mesures gouvernementales tendant à encourager le commerce en zones rurales de modérer les répercussions dont les intéressés sont victimes en leur accordant par exemple une aide sous forme de prêts bonifiés.

Produits alimentaires : étiquetage.

23245. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session tendant à « compléter et rendre plus clairs les renseignements qui sont déjà fournis pour les produits alimentaires et qui concernent leur composition, leur date de fabrication ou la date limite de leur consommation ».

Interdiction de fabrication de produits dangereux.

23246. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session, visant à interdire la fabrication ou la distribution de produits dangereux et à éliminer les clauses abusives des contrats.

Programmes scolaires : initiation aux problèmes de consommation.

23247. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session tendant à « une initiation aux problèmes de consommation intégrée dans les programmes des classes de la sixième à la troisième des lycées et collèges dès la rentrée de 1977 ».

Représentation des locataires dans les O. P. A. C. : publication du décret.

23248. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du Sénat, 5 août 1976) à sa question écrite (n° 20338 du 1^{er} juin 1976), demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application du décret tendant à réformer les modes d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) afin d'obtenir une représentation effective de ces locataires.

Sécurité familiale : campagne de sensibilisation.

23249. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel* Débats parlementaire, Sénat, du 26 novembre 1976) à sa question écrite 21270 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne de sensibilisation aux risques domestiques susceptible d'être lancée dès le début de l'année 1977, reposant sur l'évocation des 12 thèmes de sécurité familiale dans le cadre de la sensibilisation du grand public à ces problèmes.

Sidérurgie : économies de matières premières.

23250. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser les perspectives et les échéances de l'enquête réalisée par l'institut de recherche de la sidérurgie (I. R. S. I. D.) auprès des entreprises de la sidérurgie, tendant à bâtir un projet de programme complet d'actions, notamment à l'égard des économies de matières premières ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite 21272 du 25 septembre 1976. (*Réponse publiée au Journal officiel* Débats parlementaires, Sénat du 24 novembre 1976.)

Organisation des rencontres sportives : subventions.

23251. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le tableau statistique suivant relatif aux subventions accordées en 1975 pour l'organisation des rencontres sportives :

NOMBRE D'ÉLÈVES du second degré.		NOMBRE de licenciés.		SUBVENTIONS	
Public.	Privé.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.
				Francs.	Francs.
3 828 234	951 513	868 284	223 556	6 136 556	407 000

Il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel des statistiques pour 1976 ; 2° s'il est envisagé une modification de la répartition des subventions pour 1977.

Étiquetage des produits industriels.

23252. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du**

ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session, tendant à « rechercher le développement d'un étiquetage qui fournira des informations plus précises et plus directement utilisables telles que l'aptitude à l'emploi, la durée, la possibilité de réparation ».

Femmes enceintes : suppression de l'obligation de la radioscopie pulmonaire.

23253. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à la recommandation de l'académie de médecine tendant à la suppression de l'obligation de la radioscopie des poumons dès le sixième mois de la grossesse compte tenu que, selon l'académie de médecine, il apparaît que dans les cas où la femme enceinte présenterait des anomalies dans le domaine pulmonaire, il serait souhaitable de ne pas exécuter des radioscopies qui soumettent plus longtemps la patiente aux rayons X, mais des radiographies ou des radiophotographies.

Lille : création d'une agence de l'A. N. P. E.

23254. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant aux notes du ministère du travail (services de presse) n° 5 du 31 janvier 1977 demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de la création à Lille d'une agence spécialisée de l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.), tendant à assurer la meilleure organisation des offres et des demandes d'emploi en faveur des cadres.

Cadres en chômage : accès à la fonction publique.

23255. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant aux notes du ministère du travail (service de presse) n° 5 du 31 janvier 1977 demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi destiné à favoriser l'accès des cadres privés d'emploi à la fonction publique, projet de loi qui a été récemment soumis au Conseil supérieur de la fonction publique.

Mise au point de la carte scolaire agricole.

23256. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite 20381 du 1^{er} juin 1976, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de mise au point de la carte scolaire agricole.

Sécurité familiale : publication d'un manuel.

23257. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 26 novembre 1976) à sa question écrite 21270 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de l'édition et de la diffusion dans le grand public d'un manuel de sécurité familiale prévues pour 1977, ouvrage susceptible d'être réalisé avec les organismes publics et privés qui ont en charge les problèmes de sécurité.

Sécurité familiale : création d'un brevet.

23258. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à sa question écrite 21270 du 25 septembre 1976 relative à la création d'un brevet de sécurité familiale et indiquant que les modalités de ce brevet étaient « à l'étude » (*Journal officiel*, Débat du Sénat, 25 novembre 1976), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études relatives à la sécurité familiale.

Liberté d'information du corps enseignant.

23259. — 19 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si c'est sur ses instructions ou celles du rectorat qu'un directeur de collège d'enseignement technique a interdit la lecture en salle des professeurs du journal *L'Humanité*. Il lui demande en tout état de cause : 1° ce qu'il en est de la liberté d'information du corps enseignant quand de telles interdictions sont prononcées ; 2° sur quelles bases réglementaires peut se fonder une telle décision.

Auxiliarat dans le second degré : statistiques.

23260. — 19 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliarat, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans tout son acuité. A cet égard, il lui demande de bien vouloir fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977 : 1° nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par disciplines, compte tenu des critères suivants : a) le type d'enseignement assuré (type lycée, type C. E. G., type lycée technique ou C. E. T.) ; b) le niveau d'études atteint ; c) l'ancienneté de service ; d) la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire) ; 2° nombre de maîtres auxiliaires qui ont été recrutés pour la première fois à la rentrée 1976 ; 3° nombre de maîtres auxiliaires en fonction en 1975-1976 qui, bien qu'ayant fait acte de candidature, n'ont pu être réemployés à la rentrée 1976-1977, avec l'indication de ceux d'entre eux qui ont pu bénéficier des aides prévues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire d'attente).

Postes : insuffisance des effectifs.

23261. — 19 avril 1977. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'aggravation de la situation de ce service public par l'insuffisance notoire des effectifs de personnel provoquant des fermetures de recettes annexes, des attentes très longues aux guichets pour les administrés, des distributions de courrier non effectuées. Craignant pour la période des vacances une situation catastrophique, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour améliorer véritablement ce service public.

Anciens déportés : retraite anticipée.

23262. — 19 avril 1977. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de vouloir bien lui indiquer si les études annoncées dans les réponses aux questions écrites posées, d'une part, par MM. Palmero, Ehlers, Jargot et Ballayer (*Journal officiel*, Sénat, 2, septembre, 27 et 28 octobre 1976) et, d'autre part, par MM. Chauvel, Joxe, Hamel et Frêche, députés (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 5, 27 et 18 octobre 1976) ont pu être menées à bien et s'il est apparu possible au Gouvernement de donner satisfaction aux revendications présentées par les anciens déportés et tendant à l'attribution de la retraite anticipée sans condition d'âge.

Interdictions d'éventuelles manifestations fascistes en France.

23263. — 19 avril 1977. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a connaissance des projets de manifestations que s'approprieraient à organiser très prochainement sur le territoire national français les représentants de certaines organisations regroupant d'anciens membres de la « S. S. » et d'autres organisations du parti national socialiste, sous le prétexte de commémorer certains événements et certaines actions dans lesquels ils se sont tristement illustrés entre 1940 et 1945. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher de telles manifestations et éviter ainsi les troubles qui pourraient être apportés à l'ordre public.

Missions et attributions des préfets.

23264. — 19 avril 1977. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** si les préfets à la tête des départements et des régions ne sont pas devenus de vulgaires agents de la propagande gouvernementale. La presse quotidienne du 7 avril 1977 l'a informé que, le 5 du même mois, au ministère de l'intérieur, il avait indiqué aux préfets de régions et de départements : « ... Il nous faut gagner les élections sans tomber dans la démagogie qui perdrait le pays. Notre but n'est pas de maintenir en place une équipe et une majorité qui exercent les responsabilités depuis vingt ans, mais d'éviter l'application du Programme commun présenté par l'opposition qui, en six mois, ruinerait vingt ans d'efforts. C'est un enjeu très grave qu'il faut faire comprendre aux Français. Le choix est entre une solution dangereuse et une solution raisonnable et conforme aux intérêts du pays... » Il lui demande en vertu de quelle autorité il s'est arrogé le droit de formuler une telle déclaration car depuis le 20 mars 1977, le régime politique qu'il représente au Gouvernement « ... se trouve privé de la base légitime qu'est la confiance de la nation... ».

Légalité de certaines mesures de protection contre le vol.

23265. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en milieu urbain, les propriétaires de pavillons, qui ont été victimes de cambriolages et de déprédations et souhaitent se protéger contre le retour de telles mésaventures, peuvent utiliser dans leurs jardins, des pièges ou des clôtures électriques. Il souhaite connaître la réglementation existant en ce domaine.

Remplacement des enseignants malades.

23266. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses et, à certains égards, dangereuses ; du non-remplacement des instituteurs ou institutrices malades. C'est ainsi qu'à la suite de l'absence de deux maîtres en congé, pendant une semaine, dans une école de sa commune, les élèves des deux classes concernées n'ont plus été acceptés dans l'établissement, en application des consignes syndicales. On comprend qu'il aurait été difficile aux maîtres présents de se répartir ces effectifs sans perturber gravement leur travail ; mais on imagine les problèmes ainsi posés aux mamans qui travaillent. Ceux-ci sont encore plus graves lorsque le renvoi des élèves, pour non-remplacement de leur maître, touche des enfants de classes de C. E. S., qui appellent une attention particulière et qui, du fait de la situation, risquent de traîner dans la rue. Les considérations budgétaires ne peuvent être déterminantes quand la responsabilité du service public est ainsi engagée et le nombre des titulaires de licence d'enseignement ou de maîtrise qui cherchent désespérément n'importe quel travail prouve qu'il n'y aurait aucune difficulté à recruter un nombre plus grand de remplaçants. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé en ce sens.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.

23267. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des instructeurs qui, à ce jour, ne sont pas intégrés à part entière dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème délicat et si des discussions ne pourraient pas être engagées entre les administrations concernées et les organisations syndicales sur la base du plan de résorption élaboré par le syndicat national des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Organisation du marché de la viande chevaline.

23268. — 19 avril 1977. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de l'élevage des chevaux destinés à la boucherie, sa part dans la consommation française, l'importance des importations et l'influence de celles-ci sur les prix à la production française qui ne permettent plus aux éleveurs chez lesquels règne un profond découragement d'avoir la garantie d'un niveau de prix rentable. En effet, la cotation moyenne de 1976 a été, à Vaugirard, inférieure à 25 p. 100 de la cotation de

la qualité correspondante en viande bovine et il apparaît que la production nationale n'assure plus que 21,80 p. 100 de la consommation française et que, dans le même temps, on constate une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande : 1° la valeur globale et les quantités des importations réalisées en 1976 tant en viande de cheval abattu qu'en chevaux destinés à la boucherie par pays d'origine ; 2° comment se sont répartis par trimestre les contingents importés ; 3° le coût moyen au kilogramme de la viande de cheval importée pour chacun de ces pays ; 4° la cotation moyenne à Vaugirard en 1976 du kilogramme, avec l'indication du cours le plus élevé et celui le plus bas ; 5° la valeur globale en prix à la production et le tonnage de la consommation nationale de viande de cheval ; 6° quelle politique il entend mettre en œuvre dès 1977 en vue d'une organisation du marché de la viande chevaline qui tende à une augmentation de la production nationale et à une diminution des importations qui serait source d'économie de devises et s'il envisage, en particulier, que cette organisation institue des cotations régionales, un prix de seuil, un versement de montants compensatoires qui permettraient aux éleveurs d'avoir un revenu décent.

*Installation d'un péage sur certaines voies navigables :
publication du décret.*

23269. — 19 avril 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 58 de la loi n° 74-1129 de finances pour 1975 fixant les modalités d'application de l'instauration de péage et taxe sur l'usage du trafic commercial et la navigation sportive de plaisance, dont le produit est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées.

Retraite de certains exploitants agricoles : publication du décret.

23270. — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret interministériel prévu au paragraphe 4 de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 (loi de finances pour 1973) indiquant que les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux de salariés ont droit à leur retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite étant suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans exerce une activité professionnelle.

Stagiaires tombant malades : indemnités.

23271. — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les deux derniers paragraphes de la réponse qu'il a bien voulu formuler à l'une de ses questions écrites, n° 22006 en date du 30 novembre 1976, concernant la situation des cadres, des ouvriers ou/des employés effectuant des stages de recyclage professionnel à l'association pour l'emploi des cadres, ou de formation professionnelle pour adultes, victimes d'une maladie survenue avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin du stage. Il lui demande, devant les situations quelquefois dramatiques dans lesquelles se trouvent certaines familles, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à normaliser la situation des anciens stagiaires tombant malades dans ces conditions, et ne bénéficiant plus de ces avantages complémentaires mais seulement des indemnités journalières des assurances maladie de la sécurité sociale particulièrement peu élevées puisque calculées en fonction de la cotisation forfaitaire versée pour eux durant leur stage.

Couverture sociale de certains lycéens.

23272. — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes lycéens en cours de scolarité ne bénéficiant pas du statut d'étudiant et

par là même de la couverture de l'assurance maladie. Ces derniers doivent, dans ce cas bien précis, souscrire à une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Les parents ne pouvant malheureusement pas toujours assumer les frais de scolarité augmentés d'une assurance volontaire, certains de ces jeunes gens ou de ces jeunes filles quittent le lycée à quelques mois du baccalauréat pour s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi où ils peuvent demander une formation rémunérée à la charge de l'Etat et bénéficier d'un salaire avoisinant le S. M. I. C. s'ils ont moins de vingt et un ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas qu'un statut intermédiaire puisse être prévu pour ces périodes en règle générale très courtes mais qui posent des problèmes difficiles aux familles démunies et aux jeunes.

Intégration des agents municipaux de certaines communes de la Moselle dans le cadre de la police nationale : publication du décret.

23273. — 19 avril 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi n° 74-1114 de finances rectificative pour 1974 devant préciser les conditions dans lesquelles est réalisée l'intégration éventuelle des agents municipaux de certaines communes du département de la Moselle dans le cadre de la police nationale.

*Réalisation de certains travaux de voirie :
coopération nécessaire des services des télécommunications.*

23274. — 19 avril 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines municipalités du département de l'Essonne se heurtent à un manque total d'esprit coopératif de la part de ses services, quand il s'agit de déplacer des chambres de câbles téléphoniques, en vue de réaliser des travaux de voirie indispensables. C'est ainsi que la ville de Longjumeau, désireuse de supprimer un « point noir » de la circulation, par la création d'un sens unique rue du Général-Leclerc et allée d'Effiat, se trouve dans l'impossibilité de mener à bien cette opération, par suite de la carence des services techniques des P. T. T. responsables ; les multiples communications téléphoniques échangées depuis trois mois et la correspondance subséquente n'ayant jamais été honorées d'une réponse positive. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à un état de fait qui donne, de son administration, une image de marque fâcheuse et certainement injustifiée.

*Contribuables, prévenus de fraude fiscale :
suppression du blocage des revenus.*

23275. — 19 avril 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter que soient bloqués par l'administration des impôts les revenus des contribuables et, notamment, les récoltes des viticulteurs ou des agriculteurs supposés être en infraction par rapport à la législation fiscale, tant que les délais concernant les voies de recours ne sont pas épuisés et que ce blocage ne dépasse pas le montant maximum des pénalités encourues.

Hôtellerie : harmonisation de la T. V. A.

23276. — 19 avril 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la distorsion existant entre les taux de T. V. A. appliqués aux hôtels non homologués de tourisme, plus communément dénommés « hôtels Préfecture », et ceux en vigueur pour l'hôtellerie de tourisme. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'application d'un taux de T. V. A. réduit à cette hôtellerie, laquelle regroupe une bonne moitié du parc hôtelier national.

Extraits du casier judiciaire :
possibilité d'utiliser des photocopies dans certains cas.

23277. — 19 avril 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité pour les jeunes à la recherche d'un emploi de joindre à chaque demande un extrait de casier judiciaire en particulier lorsqu'ils postulent à des concours de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter le paiement répété de cette pièce officielle et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'autoriser l'usage de photocopies pour ce qui concerne tout au moins les demandes d'emploi formulées dans un délai rapproché.

Brigadiers-chefs promus au grade d'officier de paix :
formalités administratives.

23278. — 19 avril 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues par les décrets n° 73-393 du 14 mars 1973 et n° 75-480 du 11 juin 1975, lesquelles prévoient, au titre de la promotion sociale, la nomination des brigadiers-chefs de la police nationale au grade d'officier de paix. Il semblerait en effet que ces promotions ne soient soumises à la commission administrative paritaire nationale qu'une fois par an au cours du premier trimestre et après que les intéressés aient été admis à la retraite. Cette pratique, pour le moins curieuse, a pour conséquence, par exemple, pour les agents pouvant être admis à la retraite en avril de chaque année, de rendre effective cette mesure de promotion sociale quinze mois, pour le moins, après le départ des intéressés de l'administration et vingt et un mois après la date de nomination réelle dans le grade, délai encore prolongé par le temps d'exécution des actes réglementaires. Par ailleurs, obligation est faite aux retraités promus dans ce nouveau grade de demander personnellement la révision de leur titre de pension, ce qui retarde encore de plusieurs mois la perception du bénéfice de cette mesure. Qu'advierait-il en outre si dans ce laps de temps intervenait malheureusement le décès du bénéficiaire, avec toutes les complications qu'impliquerait cette situation au nouvel ayant droit ? Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas que la commission administrative paritaire nationale soit saisie mensuellement ou trimestriellement des dossiers des brigadiers-chefs, réunissant les conditions fixées par les décrets cités pour être promus au grade d'officier de paix, qui sont admis à leur retraite dans le mois ou le trimestre en cours. Par ailleurs, ne serait-il pas possible d'assurer une révision des dossiers des agents promus de manière systématique par l'administration dès la parution des arrêtés de nomination ? Ces deux mesures auraient pour conséquence essentielle une réelle simplification de l'application de ces deux décrets, tant pour les intéressés que pour l'administration.

Attribution de l'allocation de parent isolé dans les D. O. M. :
publication du décret.

23279. — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses dispositions en faveur de la protection sociale de la famille et prévoyant l'attribution de l'allocation de parents isolés dans les départements d'outre-mer.

Groupements de communes : répartition du V. R. T. S.

23280. — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des groupements de communes dotés d'une fiscalité autonome en ce qui concerne l'application qui leur est faite de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1976 fixant le système transitoire de répartition des ressources procurées par le V. R. T. S. Etant donné que les attributions du V. R. T. S. au titre des impôts ménages sont calculées en fonction des impôts levés effectivement, un groupement de communes ayant par exemple une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à taux plein dès l'année 1975 semble être mieux

traité qu'un groupement de communes n'atteignant ce taux qu'en 1976. Or de nombreuses communes rurales se trouvent dans cette situation, n'ayant pas eu de service régulier d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères avant 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer une compensation des pertes que subissent de ce fait un grand nombre de communes.

Provisions pour reconstitution de gisements :
zones géographiques prioritaires pour son emploi.

23281. — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés conjoints prévus au paragraphe 1, 2 de l'article 16 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et fixant, de manière à réduire l'indépendance énergétique de la France, les zones géographiques prioritaires pour le remplissage de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du code général des impôts.

Insaisissabilité du salaire : publication d'un décret.

23282. — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 (loi de finances pour 1973) fixant les conditions d'application de ce paragraphe, lequel prévoit que les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire telle que celle-ci est fixée par le code du travail.

Zone côtière de 200 milles : moyens de sa protection.

23283. — 19 avril 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il a prises, et celles qu'il compte prendre, éventuellement avec la coopération d'autres ministères, pour faire valoir les droits de la France dans la nouvelle zone côtière des 200 milles.

Classes de sixième pour élèves non francophones : fonctionnement.

23284. — 19 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les défauts d'organisation des classes de sixième pour élèves non francophones. Il prend pour exemple la classe installée 119, quai de Valmy, à Paris. A ces élèves n'est dispensée aucune des activités qui leur permettraient de trouver un mode d'épanouissement (dessin, musique, éducation physique et sportive). La classe est confiée à un instituteur suppléant. Au lieu que l'effectif ait été constitué une fois pour toutes à la rentrée, de façon à donner au maître la possibilité d'organiser le travail pour toute l'année scolaire, douze nouveaux élèves ont été ajoutés après le congé de février. Il lui demande dans ces conditions quelles dispositions sont prises ou envisagées pour que de telles classes fonctionnent dans de bonnes conditions et remplissent leur rôle.

Agissements de la secte de Moon.

23285. — 19 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après l'immolation d'un jeune adepte de la secte de Sun Myung Moon « prophète envoyé spécial de Dieu sur Terre pour prêcher la bonne parole et combattre le communisme », après également les difficultés rencontrées par maintes familles françaises et après surtout la mesure d'enquête ordonnée par son prédécesseur, s'il peut lui indiquer quelles procédures il

entend mettre en œuvre afin d'éviter à l'avenir de tels errements douloureux, et pour maîtriser les agissements des dirigeants de cette secte dont les activités relèvent davantage de l'affairisme et de l'imposture plutôt que de la foi.

Travailleurs immigrés : simplification de la législation.

23286. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant au Bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976) demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises afin d'harmoniser les règles « dont la diversité et les contradictions sont difficilement justifiables » afin, « d'aménager et de mettre en œuvre un régime simplifié et généralisé à toutes les catégories d'étrangers ».

Travailleurs yougoslaves : garanties d'emploi.

23287. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au Bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives des actions entreprises à l'issue des travaux de la rencontre franco-yougoslave et de ceux d'une commission mixte réunie les 22 et 23 juin 1976 à l'égard des problèmes suivants : garanties d'emploi des travailleurs yougoslaves, formation professionnelle et promotion culturelle.

Suppression des servitudes conventionnelles devenues inutiles.

23288. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi tendant à l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 (art. 685-1 [nouveau] du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privés, compte tenu des études annoncées à cet égard en juillet 1975 et, « à la très large consultation » indiquée récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 28 octobre 1976, p. 2998).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse : nouveau régime fiscal.

20263. — 25 mai 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude profonde que les dispositions fiscales d'un nouveau projet de loi font naître chez tous ceux qui sont attachés à l'exercice de la liberté d'expression et au droit à l'information du citoyen. En effet, le nouveau régime fiscal de la presse tel qu'il est prévu, en augmentant considérablement les taxes que les hebdomadaires et mensuels d'information politiques auraient à payer dans les prochaines années, entraînerait la disparition d'un grand nombre d'entre eux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute atteinte à l'existence d'une presse libre et au pluralisme des opinions.

Réponse. — La loi n° 76-1233 du 22 décembre 1976 met fin au régime fiscal antérieur de la presse et instaure l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de diffusion. Les modalités d'assujettissement sont toutefois différentes selon qu'il s'agit des quotidiens et assimilés, ou des autres publications. Cette distinction entre deux catégories de publication a reçu l'agrément de l'ensemble de la profession consultée à l'occasion d'une table ronde réunie sur ce problème, à l'initiative du Parlement. Quelle que soit la catégorie concernée, cette réforme se traduit par d'importants avantages pour la presse. En particulier, la suppression de la taxe sur les salaires et la possibilité de déduire l'ensemble des taxes sur achats met fin aux distorsions fiscales qu'engendrait le régime antérieur de l'exonération.

Sondages d'opinion : déontologie.

22302. — 16 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre l'initiative de confier à une personnalité indépendante le soin d'élaborer, en liaison avec les organismes intéressés, et d'abord la presse, une déontologie des sondages d'opinion. Il lui expose que depuis un mois, plus de quarante sondages d'opinion en matière politique ou sociale ont été publiés ; que ceux-ci portent sur les hypothèses les plus diverses ; notoriété ou popularité d'hommes politiques, intentions de vote aux législatives ou à des élections présidentielles, évolutions politiques regardées comme souhaitées, souhaitables, possibles, etc. ; que la plus grande confusion règne en ce qui concerne l'importance de l'échantillon interrogé, la date à laquelle sont effectuées ces enquêtes et la date à laquelle elles sont publiées ; que le directeur d'un institut important a pu déclarer publiquement que l'un de ses principaux concurrents posait, par exemple, la question suivante : « Si M. François Mitterrand était un animal, serait-il un coq, une chèvre ou un canard » et qu'il n'a pas été démenti lorsqu'il a indiqué que de prétendues intentions politiques étaient tirées de l'analyse de questions aussi grotesques. L'exercice raisonné d'une démocratie responsable ne permet pas de laisser se transformer le sondage, instrument utile de connaissance de l'opinion publique, en une technique de manipulation de celle-ci. Il lui demande également si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat concernant les sondages d'opinion publique.

Réponse. — La question soulevée préoccupe effectivement le Gouvernement qui examine avec une particulière attention les conditions dans lesquelles la technique des sondages peut être élaborée et diffusée quand elle porte sur des sujets à caractère politique et électoral. Une étude est en cours afin de déterminer ce que pourraient être les principes d'une déontologie librement acceptée par les professions intéressées, voire les règles d'une législation minimale en ce domaine et ne portant atteinte ni à l'exercice légitime de cette activité ni à la liberté d'information. Dans un cas comme dans l'autre, les formules éventuellement proposées devront tenir compte de la nécessité de préserver le libre choix du citoyen, tout en restant compatibles avec les impératifs d'une information complète, libre et objective.

Télévision : part des productions françaises.

22755. — 16 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgente nécessité de mettre un frein à l'actuel envahissement des programmes de télévision par des émissions étrangères souvent médiocres au détriment d'une création originale et diverse. « Nous sommes abreuvés à longueur d'année d'un produit audiovisuel qui nous est étranger, qui reflète une culture, des coutumes et des lois différentes des nôtres, qui s'imposent à nous à notre insu. Nous ne méconnaissons pas l'apport de chaque culture au patrimoine universel, et nous nous réjouissons chaque fois que la télévision nous présente de grandes œuvres venues d'ailleurs. Mais nous pensons aussi que la culture universelle s'appauvrit chaque fois qu'une culture nationale s'affaiblit ou abdique. C'est pourquoi nous croyons que l'actuelle revendication des artistes ne les concerne pas seuls. Il s'agit de savoir si nous entendons préserver l'originalité d'une culture qui s'affirmera à la télévision à travers des œuvres plus nombreuses de créateurs, d'artistes et d'auteurs d'expression française ou si nous nous laisserons modeler toujours davantage par une influence étrangère dominante qui tend à créer une « pseudo-culture occidentale » uniforme et affadie. Il s'agit d'une affaire nationale parce que c'est tout simplement du maintien de la culture française qu'il est question ». C'est ainsi que de nombreux artistes et interprètes s'expriment dans un manifeste pour une création originale et diverse. Partageant leur préoccupation et la considérant comme « une affaire nationale », elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien de la culture française à la télévision.

Réponse. — Le souci exprimé dans sa question écrite par l'honorable parlementaire va dans le sens de l'intérêt constant porté par le Gouvernement au problème de la part qui doit être laissée à la création française dans les programmes de la télévision nationale. Déjà, dans une lettre du 15 mai 1976 le Président de la République demandait au Premier ministre d'étudier les mesures propres à améliorer la qualité et à assurer le renouvellement des programmes. Il exprimait par ailleurs le souhait que des créations nouvelles soient rendues obligatoires, et qu'il soit fait appel à des jeunes créateurs nouveaux. Le 20 juillet 1976, le Premier ministre

et le secrétaire d'Etat (porte-parole du Gouvernement) présentaient au Conseil des ministres l'ensemble des mesures destinées à améliorer la qualité des programmes de télévision, mesures qui ont été ensuite recommandées aux sociétés de programme. Celles-ci ont depuis lors suivi ces recommandations. La mesure essentielle concerne la définition d'un quota minimum d'heures d'émissions consacrées à des œuvres originales de fiction (dramatiques et séries) d'une part, et à des documentaires d'auteurs d'autre part. Le Gouvernement a également demandé qu'une part déterminée des commandes de fiction et de documentaires soit réservées à des réalisateurs ou auteurs nouveaux. Le haut conseil de l'audiovisuel a enfin été chargé par le Gouvernement d'étudier les règles qui devront constituer les bases d'une déontologie des programmes. Par ailleurs, les cahiers des charges des sociétés de télévision rendent obligatoires le respect d'un pourcentage minimum d'émissions de fiction française par rapport aux émissions de fiction étrangère. Ce pourcentage fixé pour l'année 1977 à 52 p. 100 sera porté à 56 p. 100 en 1978 et 60 p. 100 en 1979. Le Gouvernement a soutenu cet effort accru des sociétés de télévision en réservant pour 1977, dans la répartition de la redevance, une dotation supplémentaire de 55 millions de francs destinée à accroître le financement des créations françaises.

Fonction publique.

Dérogation d'affiliation pour certains stagiaires de la formation professionnelle : publication du décret.

22054. — 30 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue prévoyant des dérogations à l'affiliation au régime général de sécurité sociale pour certains stagiaires. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]).

Réponse. — La question posée vise particulièrement les décrets prévus par l'article L. 980-1 (nouveau) du code du travail qui, après avoir établi la règle de principe de l'affiliation au régime général de sécurité sociale de tous les stagiaires de la formation professionnelle, rémunérés ou non — à la seule exception des stagiaires qui relèvent d'un autre régime au moment où débute leur stage — introduit dans son dernier alinéa une possibilité de déroger à ce principe par voie réglementaire en déclarant : « Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général ». Il convient de souligner que cette procédure est rarement appliquée puisqu'elle ne peut être mise en œuvre que si des demandes sont formulées en ce sens à l'administration. Cette disposition s'explique par des raisons d'ordre historique : antérieurement à la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, la règle de principe n'était pas d'affilier les stagiaires des centres de formation au régime général mais de les affilier au régime de sécurité sociale le plus proche de la profession à laquelle préparait le stage de formation. En décembre 1974, le législateur a défini un système différent, en décidant que serait désormais de droit commun l'affiliation au régime général, indépendamment de la nature de la formation suivie et de la profession sur laquelle cette formation débouche. Il y a là une importante mesure de simplification administrative. Pour tenir compte du fait que cette profonde modification pouvait avoir des incidences préjudiciables à certaines catégories très particulières de stagiaires — incidences qui n'étaient pas décelables au moment où l'article était rédigé — le législateur a voulu ménager une possibilité d'intervention par la voie réglementaire dans l'éventualité où de tels inconvénients se révéleraient. Pareille éventualité ne s'étant pas encore produite (aucune demande de dérogation n'ayant été formulée à ce jour), le dernier alinéa de l'article L. 980-1 rappelé plus haut n'a donc pas été mis en œuvre.

Agents auxiliaires de l'Etat : pré-retraite.

22494. — 14 janvier 1977. — M. Louis Brives expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que les agents contractuels et auxiliaires de l'Etat sont exclus du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 organisant un régime d'assurance chômage, et en conséquence ne peuvent bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972, conclu dans le cadre du régime de la convention précitée,

prévoyant un système de pré-retraite en faveur des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi. Or, les menaces de licenciement n'épargnent pas les agents de l'Etat qui ne sont pas soumis au statut de la fonction publique et il importerait de prévoir également pour eux un système de pré-retraite analogue à celui dont bénéficient les salariés dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer dans le meilleur délai la pré-retraite des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat, âgés d'au moins soixante ans, dont les contrats n'auraient pas été renouvelés à leur expiration.

Réponse. — Le régime de protection sociale des agents du secteur public privés d'emploi n'est pas totalement comparable au régime du secteur privé qui est, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un régime conventionnel d'assurance, alors que le premier est un régime unilatéral à la charge des employeurs publics. L'accord national interprofessionnel du 17 mars 1972 a été conclu dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958 par les partenaires sociaux du secteur privé : il ne s'applique pas au secteur public. Toutefois, la question soulevée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Elle fait l'objet d'une étude au niveau des départements ministériels concernés.

Agents publics : statistiques.

22840. — 23 février 1977. — M. Edgar Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui communiquer des statistiques récentes sur l'importance respective des agents publics masculins et féminins : 1° par catégories statutaires (titulaires et non titulaires) ; 2° par catégories hiérarchiques ; 3° à l'intérieur des corps interministériels de catégorie A : administrateurs civils et attachés d'administration centrale ; 4° parmi le personnel de direction des administrations centrales ; 5° dans les grands corps de l'Etat.

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 22840 qu'il a posée le 23 février 1977, M. le sénateur voudra bien trouver les éléments statistiques ci-après. Les effectifs des agents publics de l'Etat ont été dénombrés par une enquête datant de la fin de 1974 pour les agents non titulaires et par une enquête de 1975 pour les agents titulaires. Ces deux enquêtes font apparaître les résultats suivants (tous budgets) :

Agents titulaires :

Catégorie A	407 725 (26,9 %)
Catégorie B	489 196 (32,3 %)
Catégories C-D	513 697 (33,9 %)
Catégorie spéciale (2)	103 896 (6,9 %)

Total des agents titulaires 1 514 514

Agents non titulaires (1) 374 058

Ensemble 1 888 572

D'autre part, le recensement des agents de l'Etat effectué en 1975 à partir de l'exploitation des fichiers de paie a permis d'obtenir des informations sur la répartition par sexe des agents publics. Il convient toutefois d'observer que ce recensement concerne uniquement les personnels des ministères civils. Sous cette réserve les résultats du recensement des agents de l'Etat de 1975 font apparaître que 47,4 % de ceux-ci effectuant un service complet sont des femmes, cette proportion étant de 46 % pour les seuls agents titulaires (contre 43,5 % en 1969) et de 56,6 % pour les agents non titulaires. La proportion de femmes est plus importante chez les agents non titulaires que chez les titulaires si l'on ne tient pas compte des personnels ouvriers (à 95 % du sexe masculin). Cette différence tient en grande partie à la nature des emplois occupés par les agents féminins. On constate, par ailleurs, chez les agents titulaires comme chez les agents non titulaires, que les femmes sont plus jeunes que les hommes. C'est ainsi, par exemple, que dans les classes d'âge inférieures à quarante ans, les personnels féminins sont majoritaires ; leur proportion atteint même 57,6 p. 100 pour la tranche d'âge de vingt à vingt-quatre ans, alors qu'elle ne dépasse pas 46,5 p. 100 pour les plus de quarante ans et qu'elle est même inférieure à 40 p. 100 pour les agents de l'Etat de plus de cinquante-cinq ans. Le tableau ci-dessous donne la répartition des effectifs entre hommes et femmes pour certains corps de catégorie A (corps interministériels ou à statut commun ; grands corps).

(1) Non compris les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ainsi que les personnels ouvriers.

(2) Agents n'ayant pas le droit de grève, en particulier personnels actifs de police.

TABLEAU N° 1

Répartition par sexe des effectifs de certains corps de catégorie A au 1^{er} janvier 1977.

CORPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Emplois de direction.....	586	25	611
Administrateurs civils ...	2 578	242	2 820
Dont : en activité.....	1 389	87	1 476
Attachés d'administration centrale	1 167	701	(1) 1 868
Conseil d'État	248	14	262
Cour des comptes.....	251	8	259
Inspection des finances...	211	2	213
Corps diplomatique	858	27	885

(1) Situation au premier semestre 1974.

AGRICULTURE

Brucellose : aide pour le remplacement des bêtes.

18575. — 10 décembre 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été décidé par différents arrêtés ministériels ou interministériels de venir en aide aux éleveurs dont le bétail avait été atteint par la brucellose, notamment par l'attribution d'aides financières. Il lui demande d'indiquer le résultat des études intervenues quant à l'octroi des prêts spéciaux à l'élevage destiné à venir en aide aux éleveurs remplaçant leurs bêtes atteintes de brucellose et ayant de la sorte subi volontairement un sacrifice important au titre de la prophylaxie.

Réponse. — La décision de principe d'ouvrir l'accès aux prêts spéciaux d'élevage aux éleveurs renouvelant leur troupeau à la suite d'une prophylaxie de la brucellose a été retenue à l'issue de la conférence annuelle de 1976. Le texte réglementaire nécessaire a été mis au point dans les services compétents et paraîtra très prochainement.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux : allègements fiscaux.

21163. — 10 septembre 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux, auxiliaires indispensables de l'agriculture. En effet, ces dernières qui exécutent tous les travaux agricoles et singulièrement ceux de récolte ont subi au même titre que les exploitations agricoles les conséquences des désastreuses conditions climatiques de l'année 1976. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, eu égard aux difficultés que ces entreprises ne manqueront pas de rencontrer et afin de maintenir l'emploi de leurs salariés, de les faire bénéficier des dispositions que le Gouvernement ne manquera pas de prendre en faveur des exploitants agricoles, en particulier des allègements fiscaux, le report des paiements des cotisations sociales et l'octroi de prêts à taux réduit par les caisses de crédit agricole.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient que si les agriculteurs ont été les premières victimes de la sécheresse du printemps et de l'été derniers, les professions connexes à l'agriculture ont également été affectées par cette calamité. Ainsi en est-il des entrepreneurs de travaux agricoles qui ont enregistré une certaine baisse des commandes durant cette période et surtout dont la trésorerie est déséquilibrée par l'importance des créances que les agriculteurs, faute de disponibilités financières, n'ont pu rembourser. L'importance et la nature de ces difficultés sont cependant fort diverses non seulement d'une entreprise à l'autre, mais aussi entre les différentes régions. Il ne paraît pas opportun, dans ces condi-

tions, de prendre dans le domaine du crédit une mesure d'ordre général au bénéfice de tous les entrepreneurs de travaux agricoles. D'autant que les aides versées aux agriculteurs sinistrés permettront à ceux-ci de régler la plupart de leurs dettes en souffrance, facilitant ainsi le rétablissement de la situation financière des entreprises concernées. En outre, les entreprises les plus en difficulté, si la sécheresse en est la seule cause, peuvent être assurées de trouver auprès des caisses de crédit agricole la plus large compréhension. S'agissant des paiements des cotisations sociales, les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 tendant à unifier certaines dispositions relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées définissent strictement les conditions dans lesquelles ces cotisations doivent être payées. Ces dispositions sont d'ordre public et ne permettent pas de déroger systématiquement en faveur de tous les exploitants agricoles ou de toute une catégorie professionnelle à l'obligation qui leur est faite de verser leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires. Toutefois, des remises de pénalités de retard peuvent être accordées par la commission de recours gracieux aux entreprises agricoles particulièrement affectées par les intempéries et les dégâts causés par la sécheresse ; les décisions accordant ces remises doivent être soumises à l'approbation du directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole selon la procédure habituelle. Des recommandations ont été adressées aux chefs des services régionaux appelés à donner leur approbation aux décisions de ces commissions pour qu'ils ne s'opposent pas aux remises accordées aux agriculteurs particulièrement affectés par les conséquences de la sécheresse.

Politique de l'information dans les établissements d'enseignement supérieur.

22716. — 10 février 1977. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par la compagnie générale d'organisation concernant la définition d'une politique de l'information dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, imputée sur le chapitre 34-96.

Réponse. — Le département de l'agriculture met actuellement au point, en liaison notamment avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, un schéma directeur concernant l'équipement informatique des services, schéma qui ne manquera pas de tenir compte des besoins à satisfaire en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

Anciens agents de la C.A.P.E.R. : reclassement.

22828. — 23 février 1977. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 72-250 du 30 mars 1972 a ouvert aux ex-agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie (C.A.P.E.R.) un droit à reclassement dans certains organismes à condition qu'ils en aient présenté la demande avant le 8 juin 1972. En raison de la brièveté de ce délai, certains agents concernés, notamment ceux servant en coopération, n'ont pu prendre connaissance du texte et se sont trouvés forclos. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour rouvrir ledit délai, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires éventuels servant hors de France au titre de la coopération lors de la publication du décret.

Réponse. — Le décret n° 72-250 du 30 mars 1972 a permis le reclassement dans des emplois contractuels du ministère de l'agriculture ou de certains établissements publics en dépendant des agents en fonctions à la C.A.P.E.R. en Algérie le 19 mars 1962. Les intéressés devaient effectivement dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent décret au Journal officiel saisir le ministère de l'agriculture d'une demande de reclassement. Ce délai est celui prévu dans les textes de même nature pris par d'autres départements ministériels pour le reclassement de certains agents rapatriés d'Algérie. Il a été respecté par tous les agents de la C.A.P.E.R. qui, régulièrement, intervenaient auprès de mes services en vue de leur reclassement ; une seule demande de reclassement émanant d'un agent en fonctions au Maroc est parvenue après l'expiration du délai de deux mois en question. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir une modification du décret précité du 30 mars 1972 en vue de la réouverture de ce délai.

Gard : fixation des populations rurales.

22939. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le dernier recensement effectué dans le département du Gard fait apparaître une désertion continue des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la dépopulation des campagnes, en particulier en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — La dépopulation des campagnes a des causes multiples, qui ne relèvent pas seulement de l'agriculture. En dehors de toute considération économique ou démographique, le maintien d'un volume d'exploitations agricoles suffisant pour entretenir l'espace rural constitue un problème dont le Gouvernement se préoccupe. Dans cette optique, la politique d'aménagement des structures agricoles s'est poursuivie ces dernières années, notamment par l'extension de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire, à partir du 1^{er} janvier 1976 et, tout récemment, par la création d'une aide à la décohabitation des jeunes vivant avec leurs parents sur une même exploitation. En outre, les décisions ont d'ores et déjà été prises, telles que la priorité donnée à l'installation de jeunes agriculteurs en matière de prêts fonciers ; d'autres mesures sont à l'étude, tendant en particulier à favoriser le développement des groupements fonciers agricoles qui permettra d'alléger les charges d'installation des jeunes agriculteurs. Il convient toutefois de noter que, sur le plan local et au sein même d'un département tel que le Gard, les situations sont très variables. En plaine, les populations rurale et agricole sont encore relativement denses ; il importe surtout de favoriser le départ des agriculteurs âgés et de maintenir à la terre des jeunes qui ont tendance à la désertion, bien souvent parce qu'ils ne trouvent pas les surfaces nécessaires à la mise en œuvre d'une exploitation moderne. En montagne, à l'inverse, où une certaine désertification est déjà constatée, l'objectif est non seulement de maintenir les rares jeunes qui y demeurent, mais aussi d'attirer des agriculteurs dynamiques susceptibles de régénérer l'agriculture. A cet effet, des aides complémentaires particulièrement attractives ont été instituées : majoration du montant de la dotation d'installation, subventions et prêts superbouffés aux bâtiments d'élevage ; « indemnité spéciale montagne » au profit des éleveurs. La profession agricole et des organismes spécialisés, telles que les associations cévénôles, s'attachent à promouvoir, en liaison avec l'administration, une politique d'ensemble de la montagne qui dépasse le cadre agricole et à laquelle est consacré un effort financier considérable.

Exploitant agricole : train de vie.

22992. — 9 mars 1977. — **M. Francis Palmero** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'un article paru dans la presse locale au terme duquel une Rolls Royce d'une valeur de 250 000 francs a été volée sur un parking public de Nice, alors qu'elle venait d'être achetée le matin à Monaco. Selon cet article, le propriétaire de ce véhicule serait un exploitant agricole de l'Eure. Il lui demande si cet exploitant agricole a bénéficié des indemnités au titre de la sécheresse.

Réponse. — L'agriculteur victime du fait divers rapporté par l'honorable parlementaire n'avait pas bénéficié des aides en faveur des victimes de la sécheresse, qu'il s'agisse des indemnités accordées au titre du décret n° 70-1043 du 16 novembre 1976 ou de la prise en charge des intérêts de certains prêts limitativement énumérés par les décrets n° 76-1056 du 22 novembre 1976 et n° 76-1057 du 22 novembre 1976. Il est rappelé à cette occasion que le dispositif qu'avait mis en place le Gouvernement pour le versement de ces différentes aides comportait des modalités restrictives destinées précisément à écarter de leur bénéfice les titulaires de revenus élevés.

Familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux en difficulté.

23012. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement préoccupante de nombreuses familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux du département de l'Allier, compte tenu du lourd déficit supporté durant deux et même trois années consécutives dans leurs exploitations et entreprises. C'est ainsi que, pour ces familles, le règlement des prestations familiales est suspendu du

fait qu'elles ont été dans l'impossibilité de payer le montant de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir la mise en application des dispositions de l'article 1143-1 du code rural, autorisant l'organisme payeur à retenir les prestations familiales et permettre ainsi à la mutualité sociale agricole de continuer à verser les allocations suivant les règles en vigueur dans les caisses du régime général.

Réponse. — L'article 1143-1 du code rural ne fait pas obligation aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. L'imputation des cotisations sur les prestations ne joue en effet que si les caisses décident de recourir à ce procédé, qui, dans l'esprit du législateur, apparaît comme une sanction à l'égard des assujettis de mauvaise foi. Les textes pris pour l'application de cet article (décret n° 57-683 du 7 juin 1957 et circulaire ministérielle du 17 juillet 1957) prescrivent aux caisses d'informer leurs débiteurs des mesures qui seraient prises à leur encontre s'ils ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans un délai qu'il appartient à chaque directeur de caisse de fixer et qui s'ajoute au délai d'un mois suivant la date d'exigibilité des cotisations prévu à l'article 1^{er} du décret susvisé. En outre, il a été recommandé aux caisses qui useraient de la faculté donnée par l'article 1143-1, de tenir compte de la situation personnelle de leurs débiteurs qu'elles apprécient en fonction de tous les éléments de fait dont elles disposent. Enfin, elles ont la possibilité de limiter l'imputation des cotisations sur les prestations à un certain pourcentage de ces dernières. La loi n° 70-365 du 29 avril 1970 ayant modifié l'article 1143-1 du code rural en étendant aux organismes habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants agricoles la faculté jusqu'alors reconnue aux seules caisses de mutualité sociale agricole de recouvrer sur les prestations les cotisations impayées sera appliquée dans le même esprit. Les conditions dans lesquelles les organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole sont amenés à user du pouvoir qui leur est ainsi reconnu ne devraient donc pas avoir pour effet de priver des familles d'agriculteurs, dont la situation est digne d'intérêt, de leurs droits aux prestations familiales. En tout état de cause, il convient d'observer que les prestations versées aux bénéficiaires du régime de protection sociale des exploitants agricoles étant plus de cinq fois supérieures aux cotisations versées par les assujettis, ceux-ci doivent être conscients de la nécessité d'assurer dans la limite de la participation qui leur est demandée (moins de 16 p. 100) le financement des prestations qui leur sont servies.

COMMERCE EXTERIEUR*Entreprises de bonneterie et de chaussures : situation.*

20009. — 29 avril 1976. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation difficile des entreprises importatrices d'articles de bonneterie et de chaussures. Ces industries sont, en effet, très sensibles aux changements survenant dans les procédures d'importation (règlements de contingentement de la C. E. E., procédure du visa technique du ministère de l'industrie) qui retardent la livraison des marchandises importées, rendent souvent impossible leur vente, compte tenu de leur caractère saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des industries de la bonneterie et de la chaussure et rendre plus rapide et moins tracassier le contrôle exercé par l'administration sur les importations réalisées par ces industries.

Réponse. — Il est tout d'abord à noter que la question de l'honorable parlementaire ne saurait plus concerner les entreprises importatrices de chaussures puisque, devant les difficultés importantes signalées par ces firmes, principalement importatrices de chaussures italiennes, les pouvoirs publics ont renoncé au système de surveillance préalable conjoncturelle sur tous produits originaires des Etats-membres de la C. E. E. (avis aux importateurs du 15 décembre 1976), ainsi que sur ceux qui sont originaires des pays tiers (avis aux importateurs du 1^{er} février 1977). En ce qui concerne la bonneterie, il convient de rappeler que la question posée s'attache, non pas à la situation des entreprises françaises de bonneterie, mais à celle des entreprises importatrices de produits étrangers. Devant le développement récent des activités de ces dernières, il est naturel que dans le respect de nos engagements internationaux et compte tenu des impératifs de la lutte contre l'inflation, le Gouvernement accorde une attention particulière à la situation de l'emploi dans les

industries de main-d'œuvre. C'est pourquoi les pouvoirs publics comptent proroger provisoirement le système de surveillance conjoncturel institué sur les sous-vêtements de bonneterie par l'avis aux importateurs du 15 février 1976, et périodiquement reconduit depuis lors, au moins jusqu'au constat d'une stabilisation des flux d'importation à un niveau raisonnable. Au reste, si l'on excepte le recointement par les instances communautaires de certains produits formosans, il ne semble pas que les délais de délivrance des documents de surveillance, inhérents à toute procédure administrative, aient causé des difficultés insurmontables aux opérateurs qui, s'ils sont parfois confrontés à quelques difficultés concernant l'importation de sous-vêtements, ont vu suspendre, par contre, aux termes des accords textiles passés par la C. E. E. dans le cadre de l'arrangement multifibres, certaines restrictions quantitatives qui frappaient d'autres produits de la bonneterie. Dans ces conditions, les changements de régime réglementaire, favorables ou contraignants, sont à considérer comme l'un des aléas normaux de l'exercice des professions commerciales. Il va sans dire que l'administration est toute prête à étudier avec bienveillance les cas de gêne réelle qui lui seraient soumis par certaines entreprises importatrices de bonneterie.

Habillement : contrôle de l'origine des produits importés.

2075. — 9 juillet 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas, dans le but d'assurer une meilleure régulation du marché français de l'habillement, d'établir un contrôle plus strict de l'origine des produits importés pour enrayer les détournements de trafics intracommunautaires notamment. Dans cet esprit, il lui demande de préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de rechercher l'origine réelle des articles importés de pays industrialisés, et en particulier lorsque des écarts importants entre leur prix et celui d'articles similaires français sont constatés. En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher une définition internationale commune de l'origine et éventuellement les modalités d'application d'un marquage obligatoire de ces produits. (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — En ce qui concerne les mesures prises afin d'enrayer d'éventuels détournements de trafic intracommunautaires, il est signalé que la direction générale des douanes a procédé tout au long de l'année 1976 aux contrôles et vérifications qui pouvaient paraître justifiés par des tentatives de fraude, rendues perceptibles par de grandes distorsions entre les prix d'importations et les prix pratiqués dans la Communauté. Ces contrôles, activement poursuivis depuis lors, et qui portent sur les courants d'importation des articles d'habillement les plus sensibles (chandails, chemises, chemisiers, pantalons), ont contribué, en décourageant les opérations frauduleuses, à normaliser les courants d'importation des produits considérés et à assurer ainsi une meilleure application des accords textiles comme des conventions d'association conclus par la C. E. E. En ce qui concerne l'opportunité d'une définition internationale commune de l'origine, il est fait remarquer qu'une telle définition existe d'ores et déjà au niveau de la Communauté économique européenne qui a adopté le 27 juin 1968 le règlement (C. E. E.) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises. Cette réglementation communautaire implique que les Etats membres de la Communauté apprécient de manière uniforme l'origine des produits importés des pays tiers. Il est à noter que ces dispositions pourraient être complétées à brève échéance par un règlement d'application portant plus spécialement sur la détermination précise de l'origine de certains articles d'habillement comme elles l'ont été en matière de tissus par le règlement C. E. E. 1039/71 du 24 mai 1971. Enfin, s'agissant de l'exigence d'un marquage systématique de l'origine, il convient d'observer qu'une telle mesure ne saurait être appliquée aux seuls articles importés sans apparaître, pour nos partenaires de la Communauté et pour les pays tiers, comme un obstacle non tarifaire aux échanges commerciaux, dont l'instauration est interdit aux termes des dispositions du traité de Rome comme, dans une moindre mesure, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Dans ces conditions, seule l'exigence de l'indication de l'origine sur les produits importés, en application de la réglementation relative à la protection de l'origine nationale, apparaît actuellement justifiée. Selon cette réglementation, les produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, une marque de fabrique ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française, ne peuvent échapper à la prohibition d'importation prévue par l'article 39 du code des douanes que s'ils comportent le nom du pays de fabrication en caractères manifestement apparents et indélébiles.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Immeubles exonérés de taxe foncière : conditions de financement.

22838. — 23 février 1977. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. Aux termes de l'article unique de cette loi, seule est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il faut donc que ces logements, pour qu'ils puissent entrer dans le champ d'application ainsi défini, soient affectés à l'habitation principale et soient conformes aux règles prévues pour les H. L. M. en ce qui concerne la construction, la destination et le financement. Or, pour que cette troisième condition soit remplie, il est nécessaire que leur construction bénéficie du concours financier de l'Etat au titre de la législation spéciale sur les habitations à loyer modéré telle qu'elle résulte des articles 196 et 206 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'exonération de quinze ans doit en conséquence être réservée aux logements dont la construction est financée à titre principal à l'aide de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier de France. Pour bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent faire une demande sur un imprimé spécial attesté par l'organisme prêteur. Il existe dans la région considérée deux groupes d'organismes prêteurs : les crédits immobiliers (Voiron et Grenoble) et le Crédit foncier de France. Les crédits immobiliers attestent bien les demandes formulées par les intéressés auxquels l'exonération est accordée. En revanche, le Crédit foncier de France n'atteste pas la demande car il ne délivre plus de prêts spéciaux locatifs depuis 1972. Or, les prêts spéciaux immédiats qu'il délivre ont les mêmes caractéristiques que les prêts délivrés par les crédits immobiliers. Il y a donc une discrimination qui lèse les personnes, généralement modestes, emprunteurs du Crédit foncier de France pour leur habitation personnelle, puisque l'exemption ne peut être accordée qu'au vu de la demande attestée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les directives nécessaires tendant à faire cesser une telle anomalie sous un délai souhaité le plus rapproché possible.

Réponse. — L'exonération pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties stipulée par l'article 1384 du code général des impôts s'applique aux logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code. Il en résulte que, pour bénéficier de l'exonération de quinze ans, les constructions doivent répondre aux caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré mais également être destinées à des personnes de condition modeste, dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation H. L. M. Cette dernière condition ne peut être considérée comme satisfaite par les bénéficiaires des prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France qui peuvent disposer de revenus dépassant de 60 p. 100 les ressources retenues pour l'attribution des H. L. M. locatives. Par ailleurs, il convient de distinguer entre les financements qui sont destinés à la construction locative et ceux qui sont destinés à l'accession à la propriété. A cet égard, il semble que l'honorable parlementaire fasse une confusion entre les prêts spéciaux immédiats (P. S. I.), accession du Crédit foncier de France, et les financements I. L. M. 1972 qui ont remplacé les P. S. I. locatifs et sont utilisés au financement de logements locatifs. Ces derniers bénéficient de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière alors que cette exonération est refusée aux logements financés au moyen de P. S. I. accession pour les raisons exposées plus haut. L'attitude du Crédit foncier de France est donc conforme à la réglementation en vigueur.

Réforme de l'aide au logement : publication d'un décret.

22872. — 25 février 1977. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Réponse. — Le décret relatif au conseil national de l'aide personnalisée au logement et celui relatif au conseil national de l'accession à la propriété seront publiés prochainement. Le décret

prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et concernant la coordination des missions de ces deux organismes est actuellement à l'étude, et ne sera pas publié avant plusieurs mois, le Gouvernement souhaitant consulter les conseils eux-mêmes sur la manière dont cette coordination sera effectuée.

Logement.

Publicité des demandes de permis de construire (organisation).

22440. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les projets relatifs à la publicité des demandes de permis de construire, susceptible d'être réalisée dans les mairies par un registre présenté à la consultation du public et enregistrant les demandes inscrites dès leur réception avec toutes précisions quant au nom du demandeur, à la nature et à la surface des constructions envisagées. Dans cette hypothèse et compte tenu que 500 000 dossiers sont traités chaque année, il lui demande de lui indiquer : 1° la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de ce projet ; 2° si des consultations sont entreprises avec les organisations représentatives des élus municipaux et notamment l'association des maires de France afin d'envisager l'ensemble des problèmes, notamment matériels, que poserait une telle réalisation.

Réponse. — La circulaire du 31 décembre 1976 relative à la publicité des demandes de permis de construire, accompagnée d'une annexe qui en précise les modalités (*Journal officiel* des 10 et 11 janvier 1977), a apporté la réponse souhaitée à la question posée par l'honorable parlementaire. D'une part, les maires ont été invités à ouvrir en mairie un registre spécial mis à la disposition du public, où seront mentionnées, au fur et à mesure de leur présentation, les demandes de permis de construire concernant les constructions à édifier ou à modifier sur le territoire de la commune, ainsi que leurs principales caractéristiques (nom du demandeur, son adresse, la date de la demande, l'adresse et la superficie du terrain d'assiette de la construction projetée, la nature des travaux envisagés). Ces mêmes indications peuvent également être portées à la connaissance du public par voie d'affiches, soit en mairie, soit, pour les grandes villes, dans les annexes de la mairie les plus proches du terrain où est prévue la construction projetée. Elles peuvent l'être encore au moyen du bulletin municipal périodique, dans les communes où ce bulletin est publié régulièrement. Enfin, dans tous les cas où il l'estimera utile, le maire aura la faculté de fournir aux habitants de sa commune de plus amples explications et même de porter à leur connaissance le dossier déposé. D'autre part, les directeurs départementaux et les services régionaux de l'équipement tiendront à la disposition du public les listes de demandes de permis de construire dressées chaque mois par ceux-ci et toute personne intéressée pourra se procurer copie de tout ou partie de ces listes ; de plus, les services régionaux sont tenus de donner à toute personne qui en ferait la demande les informations suivantes : date d'arrivée du dossier à la direction départementale au nom du demandeur, adresse du demandeur, date de la demande, adresse et superficie du terrain d'assiette de la construction projetée, nature des travaux envisagés et, éventuellement, surface hors œuvre brute de la construction projetée. Ces procédures ont été mises en place pour informer les usagers aussi complètement que possible sans créer de nouvelles formalités ni des délais supplémentaires pour les demandeurs de permis de construire. L'expérience ainsi tentée permettra de déceler les difficultés qui pourraient être présentées et d'examiner alors les moyens d'y remédier. Il doit être précisé enfin que, dans les communes où le pouvoir d'instruction a été transféré au maire ainsi que, dans les communes où le nombre de permis de construire et de certificats de conformité est élevé, la mise en œuvre des mesures ainsi prévues ne devrait guère soulever de problème. La mise en œuvre de ces instructions est du ressort des préfets et des directeurs départementaux de l'équipement auxquels il a été demandé d'examiner, au plan local, avec les maires la meilleure méthode pour atteindre les objectifs proposés. Il a été demandé aux directeurs départementaux de l'équipement d'établir, pour le 30 juin prochain, un rapport succinct sur la portée et les effets auprès des habitants, usagers, professionnels ou non, de la publicité ainsi donnée par leurs services aux demandeurs de permis de construire. Ce rapport doit faire état également des mesures qui auront été prises par les collectivités locales et, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les maires des communes où cette publicité aura été instituée. Les renseignements ainsi obtenus permettront de faire le point de la situation et de rechercher s'il y a lieu, les moyens d'apporter une solution aux problèmes qui se seraient posés.

Accession à la propriété : parution d'un décret.

22971. — 9 mars 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et devant fixer les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — Le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des logements destinés à leur usage personnel est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Exploitation des fonds marins : application de la loi.

21890. — 23 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins.

*Prospection des fonds marins :
publication du décret concernant le régime des concessions.*

22335. — 20 décembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 11 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain et fixant la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

*Prospection des fonds marins :
publication du décret concernant la redevance domaniale.*

22336. — 20 décembre 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant les conditions de perception d'une redevance domaniale pour l'extraction de ces substances.

*Prospection des fonds marins : publication des décrets
concernant les autorisations de prospections préalables.*

22338. — 20 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant les conditions d'éventuelle autorisation de prospection préalable sur ces fonds marins.

*Exploitation du fond des mers : publication des textes réglementaires
d'application de la loi.*

22374. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche

et à l'exploitation des substances minérales, non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain et définissant la nature des petites exploitations terrestres de produits de carrières prolongées en mer ou des exploitations d'amendements marins et de travaux maritimes, conduites à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime non soumis aux dispositions de cette loi.

Réponse. — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour l'application de ses articles 1, 3, 7. Deux décrets en Conseil d'Etat sont ainsi en cours de préparation : le premier pris en vertu des articles 1^{er} et 7 de la loi fixe la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales, les conditions d'autorisation de prospections préalables et d'exclusion du champ d'application de cette loi les petites exploitations. Ce projet de décret est élaboré en liaison avec le ministère de l'équipement ; il sera prochainement examiné par le conseil général des mines puis par le Conseil d'Etat ; le second décret pris en application de l'article 3 de la loi fixe la redevance domaniale. Il est en cours d'élaboration et le ministère de l'économie et des finances sera incessamment saisi. Le ministère de l'industrie et de la recherche fera en sorte que ces deux décrets paraissent simultanément.

Nouveaux procédés de traitement des minerais : bilan d'études.

22566. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 20721 du 5 juillet 1976 relative aux perspectives de la collaboration entre les industries minières et métallurgiques françaises et espagnoles demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « nombreuses études » entreprises à son ministère, notamment dans la mise au point de nouveaux procédés de traitement des minerais.

Réponse. — Les études pour la mise au point de nouveaux procédés de traitements des minerais ont été menées séparément par divers organismes en France et en Espagne. Il y a eu que des conversations pour éventuellement exploiter en commun un procédé élaboré en France par le groupe privé Imétal. Néanmoins, certains industriels français et espagnols sont actuellement en rapport suivis pour la mise en œuvre d'une collaboration étroite dans ce domaine de recherches.

Recherches d'énergies nouvelles et d'économies d'énergie.

22616. — 28 janvier 1977. — Ayant pris connaissance de la recommandation 295 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O., **M. Edouard Grangier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** : 1° s'il est disposé — dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — à défendre un accroissement des investissements pour la production du charbon et notamment la technique de gazéification ; 2° s'il est favorable à la mise en place d'un institut européen de recherche sur l'énergie solaire semblable à celui que doit créer en mars 1977 l'agence américaine pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie ; 3° s'il souhaite encourager dans le cadre de la C. E. E. et avec la participation de l'O. C. D. E., la réunion d'une conférence couvrant tous les aspects des économies d'énergie par le biais de programmes d'économies pétrolières, des invitations étant adressées aux parlementaires ainsi qu'aux représentants des organisations patronales et ouvrières et à d'autres groupements tels que les associations de consommateurs et les organisations féminines, en vue d'élaborer une stratégie commune d'économie de l'énergie.

Réponse. — 1° Le ministre de l'industrie et de la recherche a toujours fait part dans le cadre des Communautés européennes de l'intérêt que porte la France au maintien des productions communautaires de charbon dans la mesure où celles-ci peuvent être obtenues dans des conditions économiques satisfaisantes. L'adoption en France à la fin de l'année 1974 d'un nouveau plan charbonnier constitue une illustration de cette attitude. Dans le domaine des techniques nouvelles de valorisation de la houille, la France est

disposée à encourager la mise au point de nouveaux procédés et à participer à certaines opérations les concernant, tout en restant consciente que la géologie des gisements et les coûts d'extraction qui en résultent risquent de conduire à des prix de revient souvent prohibitifs ; 2° Les questions de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie solaire se trouvent dès maintenant inscrites au plan européen dans le cadre d'un comité spécialisé dit « comité consultatif en matière de gestion de programme » (C. C. M. G. P.) sur l'énergie solaire. L'action de ce comité relève d'un autre comité communautaire responsable de façon plus générale de la coordination de la recherche scientifique et technique (C. R. E. S. T.). En 1975 et 1976 ont été lancés plusieurs programmes de recherches et développement ayant trait aux diverses possibilités d'utilisation de l'énergie solaire, soit sous forme d'appels d'offres auprès des laboratoires et industries des neuf pays de la C. E. E., soit après entente au sein de séminaires de concertation auxquels se trouvaient conviés les meilleurs spécialistes européens intéressés aux disciplines correspondantes. La coordination de certaines actions pouvant revêtir un caractère d'intérêt général, comme par exemple l'établissement d'une norme européenne de mesure des performances des capteurs solaires utilisables dans le secteur de l'habitat, a été confiée au centre commun de recherches d'Ispra qui, dans le cadre de ses programmes de diversification, offre ainsi certaines possibilités d'actions centralisées. Sur le plan général, la mise en place d'un institut de recherches collectives sur l'énergie solaire est en soit fort discutable, compte tenu des aspects spécifiques desdites recherches : 1° leur diversité va des études fondamentales aux applications sur le terrain, et embrasse de nombreuses disciplines. Elles intéressent en fait un très grand nombre de laboratoires dont il est impensable que les chercheurs puissent être regroupés en un même lieu ; 2° leur dépendance de considérations géographiques et climatiques entraîne que la plupart des applications doivent être réalisées *in situ*, dans les conditions mêmes d'exploitation envisagées, et cela parfois en dehors même des pays de la C. E. E., s'il s'agit par exemple d'applications devant intéresser les pays en voie de développement ; 3° les installations de recherches nécessaires ne sont pas comparativement aussi volumineuses et coûteuses que celles intéressant les recherches nucléaires (lesquelles n'auraient pas pu aboutir sans la création de vastes centres, imposés par ailleurs par des questions de sécurité). Cette observation entraîne, qu'une concentration des moyens est certainement moins indispensable dans le cas de l'énergie solaire. Ces considérations auxquelles pourraient être apportés des développements ayant trait, par exemple, aux aspects financiers, montrent que la mise en place de centres collectifs de recherche n'est pas d'un intérêt évident. Il est par contre essentiel de chercher à établir les structures souples, harmonieuses et efficaces, au plan national et international. C'est à ce souci qu'ont répondu en France la création en 1975 de la délégation aux énergies nouvelles et du comité de l'énergie solaire, dont on connaît les actions de promotion et de coordination entreprises depuis près de deux années, et l'organisation au plan européen du C. C. M. G. P. de Bruxelles. Les travaux de ce comité, présidé d'ailleurs par un Français, l'actuel directeur général du C. N. R. S., ont montré qu'il était possible de créer entre les délégations nationales un climat de coopération et d'aboutir à un partage des tâches à la mesure des possibilités des différents pays, des intérêts particuliers qu'ils portent à chaque type d'application, en même temps qu'à une juste répartition des moyens financiers auprès des laboratoires et des industries les plus qualifiées de la communauté ; 3° Le ministre de l'industrie et de la recherche n'a pas eu connaissance d'un projet de conférence qui émanerait de la C. E. E. avec participation de l'O. C. D. E., la procédure évoquée ne paraissant pas d'ailleurs conforme aux modalités habituelles employées par les communautés européennes.

Domaine minier : coopération France-Afrique-Amérique latine.

22621. — 29 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20722 du 5 juillet 1976 relative à des formes de coopération dans le domaine minier en Afrique ou en Amérique latine, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère quant à la mise au point de moyens techniques susceptibles d'aider de manière significative les pays en voie de développement ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite précitée.

Réponse. — La coopération dans le domaine minier entre la France et certains pays en voie de développement (d'Afrique ou d'Amérique latine par exemple) a réellement commencé en 1976, et ce programme va se développer puisqu'il figure parmi les actions retenues au P. A. P. n° 8 du VII^e Plan de développement

économique et social. Il peut s'agir : de la prospection géologique et minière à grande échelle, éventuellement assortie de la cartographie géologique, de régions encore mal connues quant aux ressources du sous-sol ; d'études à caractère technique, destinées à mettre au point des procédés de traitement de certains minerais difficiles ; d'assistance à l'organisation de structures administratives modernes, ou à l'élaboration de règles juridiques bien adaptées aux problèmes miniers ; de la formation de futurs cadres en géologie ou en technique minière, etc. En 1976, certaines actions de ce type ont été entreprises au Soudan, au Pérou, en Bolivie, au Brésil. La liste des actions 1977 est en cours d'élaboration, et dépend essentiellement des demandes formulées par les gouvernements des pays concernés.

Conditions de travail des filières de tréfilage : bilan de l'étude.

22135. — 9 février 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels sur les conditions de travail des filières, tréfilage, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

Réponse. — Pour faire face à une concurrence étrangère très vive et à la suite d'une incitation de l'administration, les professionnels du tréfilage de l'acier ont étudié en 1973 les mesures propres à améliorer la productivité de leurs usines et la qualité des produits. La commission spécialisée du syndicat du tréfilage de l'acier (S. T. A.) a proposé une recherche portant sur les filières, outil de base de la profession, dont la nature, la géométrie, l'échauffement et l'usure conditionnent la vitesse de tréfilage et les diverses caractéristiques des fils. Ceux-ci doivent dans certains cas répondre à des exigences très strictes, par exemple pour les câbles, les torons de précontrainte, utilisés dans les ouvrages d'art et les centrales nucléaires, les armatures de pneumatiques. L'étude sur les filières a été confiée à l'association pour la recherche et le développement des méthodes et des processus industriels, organisation régie conformément à la loi de 1901 et plus connue sous la désignation d'Armines. Les recherches ont été effectuées par le laboratoire des matériaux de l'école des mines de Paris et le laboratoire de plasticité de mise en forme des matériaux. Les travaux ont donné satisfaction aux professionnels qui n'ont pas émis de critique sur leur qualité et leur utilité.

Industrialisation de la Bretagne : bilan de l'étude.

22700. — 9 février 1977. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne concernant le développement de l'industrie en Bretagne, imputée sur le chapitre 54-92 (Action de politique industrielle).

Réponse. — Par une convention du 23 octobre 1974, le ministère de l'industrie et de la recherche a confié à la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne la réalisation d'une étude sur le développement industriel de la région et ses perspectives au cours du VII^e Plan. Cette étude a eu pour effet de faciliter la réflexion des élus et des administrations au niveau régional sur les orientations industrielles de la Bretagne. Pour sa part, le ministère de l'industrie et de la recherche a procédé à un examen attentif des conclusions de ces travaux dont il a assuré financièrement la réalisation. A cet égard, l'étude permet de mieux situer les uns par rapport aux autres les divers secteurs de l'économie régionale et de dégager plus précisément les forces et les faiblesses de la Bretagne. Elle définit la contribution que l'exploitation de la mer pourra apporter au développement de la région (exploitation des sables marins, technologie marine dans le cadre du centre océanologique de Bretagne, construction et réparation marine en particulier dans le domaine « off-shore »). Les réflexions sur l'efficacité des moyens d'animation disponibles pour promouvoir une politique industrielle font le bilan des besoins à satisfaire pour favoriser le développement régional compte tenu de la création des services interdépartementaux de l'industrie et des mines. Les travaux de la chambre régionale de commerce et d'industrie ne peuvent que contribuer à conforter le ministère dans son souci

de mettre en valeur dans les meilleures conditions les ressources du sous-sol et des fonds marins de la Bretagne et d'encourager le développement des petites et moyennes industries dans cette région. Sur ce dernier point, il convient de noter que la création d'un centre régional de la sous-traitance est actuellement à l'étude dans le cadre des actions lancées en faveur de la P. M. I. Enfin, dans la mesure où le tissu industriel est resté insuffisant tout en étant diversifié, à part quelques exceptions comme l'industrie du téléphone dont l'avenir est fondamental pour l'emploi régional, le service interdépartemental de l'industrie et des mines de Bretagne sera appelé, dans le cadre de ses nouvelles missions relatives au développement industriel, à soutenir la démarche engagée par la chambre régionale de commerce et d'industrie. Il sera utile d'approfondir une réflexion sur les structures de ce tissu industriel constitué essentiellement de P. M. I., ses possibilités de se maintenir et de se développer, en ce qui concerne la sous-traitance par exemple. Cette demande pourra constituer un prolongement aux travaux de réflexion et de concertation lancés en Bretagne en 1976 par le ministère sur le développement industriel à l'horizon 1985.

France-Hongrie : coopération dans les industries électroniques.

22775. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature et les perspectives des nouvelles possibilités de coopération industrielle dans divers secteurs : informatique, électronique, chimie et industries mécaniques envisagées à l'occasion de la réunion du comité franco-hongrois de coopération pour l'informatique et les industries électroniques les 1^{er} et 2 juillet 1976.

Réponse. — La troisième session du groupe mixte de coopération en informatique franco-hongroise s'est tenue à Budapest les 1^{er} et 2 juillet 1976. La coopération franco-hongroise en informatique a débuté en 1969 par la signature d'un accord entre C.I.I. et Vidéoton pour la fabrication d'un mini-ordinateur. Les obligations de C.I.I. relatives à l'exécution de ce contrat s'arrêtaient en février 1976 et le groupe de travail a dressé, lors de sa session de juillet 1976, le bilan de cette importante opération qui s'est déroulée à la satisfaction des deux parties. Dans le cadre de la restructuration de l'industrie informatique française, c'est la S.E.M.S. qui avait repris ce contrat et qui a poursuivi la coopération engagée avec Vidéoton, dans le domaine de la mini-informatique. Au cours de la session du groupe de travail, les représentants de S.A.G.E.M., Logabax et C.I.I.-H.B. ont examiné avec leur homologues les possibilités de développer la coopération industrielle. La coopération scientifique et technique qui s'est développée entre instituts de recherche français et hongrois (en particulier Iria et Szamki) a permis de jeter les bases d'une coopération industrielle dans le domaine des réseaux d'ordinateurs. La coopération franco-hongroise en informatique, qui a déjà fait ses preuves par le passé, a de très bonnes perspectives de développement, principalement dans le domaine de la péri-informatique, et ce malgré les difficultés liées au problème des compensations qui se pose de manière analogue dans nos relations industrielles avec les autres pays de l'Europe de l'Est.

Commission technique de la sous-traitance : rapport.

23091. — 23 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** dans quels délais la commission technique de la sous-traitance, créée à son initiative, déposera ses conclusions et quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour favoriser le développement de cette forme de coopération entre les entreprises pour les différents secteurs industriels concernés.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance a tenu sa première séance le 1^{er} février 1977. Elle a été installée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche. A l'issue de cette première séance, il a été décidé de créer trois sections permanentes et trois groupes de travail à caractère non permanent. Les sections qui vont être constituées auront pour objet d'étudier respectivement : les mesures à prendre pour améliorer l'information fournie aux entreprises sur les possibilités du marché et rendre aussi efficace que possible l'action des organismes qui font circuler cette information ; les problèmes de sous-traitance spécifiques aux activités du bâtiment et des travaux publics ; l'évolution

de la conjoncture dans les industries de sous-traitance. Les thèmes confiés aux groupes de travail sont les suivants : moyens à mettre en œuvre pour aider les sous-traitants à faire face aux exigences de qualité et aux obligations de contrôle qui leurs sont imposées ; amélioration possible des systèmes de relations contractuelles fonctionnant entre donneurs d'ordre et sous-traitants ; études des problèmes particuliers posés par la gestion des entreprises de sous-traitance. D'autre part, il a été prévu que la commission présentera aux pouvoirs publics et publiera un rapport annuel faisant le point de ses travaux et contenant les conclusions auxquelles l'examen des différentes questions dont elle aura été saisie lui permettra d'aboutir.

INTERIEUR

Production de pièces justificatives à l'appui des mémoires présentés par les gardiennes au titre de l'aide sociale à l'enfance.

21680. — 4 novembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de règles comptables dont l'observance stricte ne s'accommode que malaisément de certaines réalités actuelles, le comptable est fondé d'exiger la production de pièces justificatives à l'appui des mémoires présentés par les gardiennes afin d'obtenir le remboursement de frais qu'elles ont engagés à l'occasion de l'hébergement de pupilles confiés à leurs soins au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'infléchir l'application de ces règles dans le sens d'un assouplissement prenant davantage en considération les qualités de dévouement et de désintéressement dont témoignent, dans l'accomplissement de leurs tâches, les gardiennes et de ne plus exiger, à l'appui des mémoires, la production de factures, au demeurant d'un montant limité, toute astreinte à cet égard pouvant être ressentie par les intéressés comme l'expression d'une certaine défiance. Indépendamment de ces conditions psychologiques essentielles, pourrait-on également objecter que, s'agissant de dépenses inférieures pour la plupart à 50 francs, il pourrait être fait usage du décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 définissant le principe de la non-exigibilité des factures ou mémoires afférents à des travaux ou fournitures n'excédant pas un seuil — qu'il serait opportun, dans un tout autre ordre d'idées, de revaloriser — de 50 francs, dès lors que le mémoire produit par une gardienne récapitule les sommes avancées par celle-ci et qu'il est certifié exact par l'ordonnateur pour être joint au titre de paiement émis au nom du créancier.

Réponse. — Les mandats de paiement relatifs aux dépenses engagées par les gardiennes à l'occasion de l'hébergement de pupilles confiés à leurs soins au titre de l'aide sociale à l'enfance doivent, comme tous les autres mandats départementaux, être appuyés des pièces justificatives. Toutefois, les dépenses en cause, lorsqu'elles n'excèdent pas 50 francs, peuvent être justifiées de façon simplifiée par la production de mémoires détaillés établis par les gardiennes. Ces mémoires, qui récapitulent les sommes avancées par les gardiennes, doivent être certifiés exacts par l'ordonnateur. Par ailleurs, il convient de préciser que le seuil de 50 francs prévu par le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 pour la dispense de production de factures ou mémoires concernant les dépenses effectuées pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, correspond à la limite fixée par l'article 1341 du code civil. Une revalorisation éventuelle relèverait donc de la compétence de **M. le ministre de la justice**.

Lutte contre l'insécurité : affectation des personnels en tenue.

22420. — 3 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement, hélas bien connu, de l'insécurité dans le centre des villes, tant sur la voie publique que dans les demeures trop souvent « visitées » par des malfaiteurs. Il est évident qu'un des moyens propres à lutter contre cette insécurité réside dans une meilleure surveillance de la voie publique, afin de rechercher le flagrant délit, par un nombre accru de patrouilles. Il lui demande quel est le nombre, pour la France, des gardiens de la paix des corps urbains qui sont distraits de leurs tâches de sécurité publique pour être affectés à des tâches sédentaires. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun d'affecter aux commissariats les personnels de bureau suffisants pour assurer les tâches administratives afin que les personnels en tenue puissent, en totalité, exercer leur mission de sécurité publique.

Réponse. — Le redéploiement des effectifs de la police nationale, qui consiste à rendre à des missions actives les policiers utilisés à des tâches administratives, s'est poursuivi sans interruption de 1969 à 1976. Une fraction importante des créations d'emplois administratifs y a été consacrée chaque année. Cet effort a abouti à la remise effective en service actif de 1 284 policiers. Il est malheureusement interrompu en 1977, le budget de la police nationale pour cet exercice ne comportant aucun moyen nouveau en personnels. Le nombre de policiers encore utilisés à des tâches sédentaires s'élève à 5 187, parmi lesquels 519 dans les secrétariats de tribunaux et 3 839 dans les commissariats de police. Mis à part quelques éléments momentanément affectés à des tâches sédentaires à la suite de maladies ou de blessures reçues en service, la quasi-totalité des fonctionnaires ainsi utilisés dans les commissariats peuvent être très rapidement mobilisés si des services d'une ampleur inhabituelle l'exigent (maintien de l'ordre ou mesures exceptionnelles de sécurité). Il est à noter également que les fonctionnaires de police accomplissent très souvent des tâches mixtes, c'est-à-dire sont le plus souvent les seuls qui puissent rédiger les documents correspondant aux faits dont ils sont témoins ou aux procédures pénales auxquelles ils participent. Tel est, à titre d'illustration, le cas du chef de patrouille appelé à rédiger un rapport sur les incidents et flagrants délits relevés au cours de sa mission. Tel est encore le cas du policier appelé à recevoir au commissariat la plainte d'un administré et qui sera tout naturellement désigné pour la vérifier et, éventuellement, y donner suite. Il n'en reste pas moins que la tâche de redéploiement entreprise en 1969 doit être poursuivie avec ténacité et sans défaillance. Dans cette perspective, la création d'emplois administratifs demeure prioritaire.

Stationnement des nomades : abus.

22517. — 20 janvier 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème du stationnement des nomades ajoute aux préoccupations des administrateurs municipaux dans toute la région parisienne, et plus spécialement dans les communes de la grande couronne. Il lui précise que la plupart de ces nomades sont en réalité des personnes vivant à plein temps dans l'agglomération parisienne et qui circulent d'une commune à l'autre, en résidant toujours dans un secteur déterminé. Il lui demande dès lors si, en fonction de la prolifération de ces cas de faux nomadisme, la réglementation applicable en la matière ne pourrait être modifiée dans un sens plus restrictif, afin d'éviter la création de véritables bidonvilles qui, aussitôt évacués, sont réinvestis par d'autres propriétaires de caravanes pour une occupation tout aussi peu légitime. Il souhaiterait en outre savoir quels sont les pouvoirs des maires pour mettre fin à des abus aussi caractérisés.

Réponse. — L'administration se préoccupe à divers titres de la question du stationnement des nomades qui pose des problèmes de tous ordres (santé, hygiène, scolarité, ordre public) sur l'ensemble du territoire national, revêtant, principalement dans les grandes agglomérations, et notamment dans certains départements de la région parisienne, un caractère particulièrement aigu. Le mode de vie non sédentaire constitue la simple application de la liberté publique d'aller et venir reconnue par la Constitution. La réglementation issue de la loi n° 3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes prescrit simplement aux personnes de cette catégorie de justifier d'un des titres de circulation prescrits à cet effet. En matière de stationnement, le maire doit déterminer par voie réglementaire les lieux situés sur le domaine public où les non-sédentaires sont autorisés à stationner. Les arrêtés municipaux qui interdiraient ce stationnement sur le territoire communal de manière générale et absolue seraient illégaux et mon département a constamment rappelé aux autorités municipales la nécessité de prévoir à cette fin des emplacements présentant des conditions de salubrité suffisantes. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la durée de ce stationnement peut être, en cas de besoin, limitée au temps minimum d'une halte (48 heures). Lorsqu'ils stationnent sur un terrain privé, les non-sédentaires ne sauraient en principe se voir prescrire de quitter la commune, sauf dans le cas où leur présence entraînerait des risques graves pour la salubrité publique ou des atteintes très sérieuses à l'ordre public (pouvoirs de police du maire, articles 97 et 107 du code des communes). Ces prescriptions se combinent avec celles du code de l'urbanisme (titre IV, section 1, art. R. 440-1 et suivants) relatives aux divers modes d'utilisation du sol. En application de ces textes, une autorisation administrative est nécessaire chaque fois que des abris fixes ou mobiles doivent être établis pour une durée de plus de trois mois. L'aménagement de terrains intercommunaux ou départementaux équipés et gardés dans les départements de la petite et de la

grande couronne apporterait une solution acceptable à ce problème. Mais l'urbanisation croissante rend les terrains rares et coûteux et les communes reculent devant les charges financières que présentent l'achat des terrains, leur équipement et leur gestion. Cependant, des aménagements susceptibles de bénéficier de subventions sur des crédits de l'Etat ou départementaux sont étudiés dans ce sens par les préfets responsables. Enfin, mon département a chargé spécialement un groupe de travail d'étudier et de proposer des solutions en vue de régler les problèmes spécifiques qui se posent dans la région parisienne.

*Guadeloupe : utilisation de chiens policiers
par les forces de l'ordre.*

22628. — 2 février 1977. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abominable pratique, en honneur depuis peu en Guadeloupe, de l'utilisation de chiens policiers dans les moindres occasions d'intervention des forces de police. Après les regrettables incidents des fêtes de Noël, où des chiens furent lâchés par les gendarmes contre des jeunes gens, c'en est un autre, bien plus grave, dont fut victime le 30 décembre 1976 un chef d'équipe du port autonome de Pointe-à-Pitre, attaqué dans l'exercice de ses fonctions par deux chiens appartenant à des gendarmes en civil de la brigade maritime. Malmené, conduit de force sur la vedette de la gendarmerie, blessé, il fut en outre molesté et verbalisé pour mauvais traitements à animaux domestiques, alors qu'il se trouvait en état de légitime défense contre des chiens dressés pour l'attaque. De cette agression inattendue et injustifiable il est résulté pour ce paisible travailleur des blessures par morsures, des vêtements déchirés et des troubles cardiaques aggravés par les brutalités policières. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes ou instructions les polices urbaines et maritimes sont autorisées à agresser des citoyens sans interpellation ou identification préalables ; 2° de diligenter rapidement une enquête aux fins de rechercher et de sanctionner les auteurs de tels faits ayant indigné l'opinion publique guadeloupéenne ; 3° de donner des instructions pour faire cesser l'utilisation des chiens contre une population de nature paisible, mais très hostile aux procédés policiers, à la limite d'un certain racisme, portant atteinte à la dignité de l'homme antillais et rappelant la pire époque du colonialisme ; 4° de prendre toutes mesures pour qu'aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les Guadeloupéens, et en particulier les jeunes, ne viennent s'ajouter des brimades et des provocations susceptibles d'aggraver la détérioration du climat socio-politique.

Réponse. — L'incident auquel il est fait allusion a déjà fait l'objet d'une enquête par le préfet de la Guadeloupe. Les conclusions de cette enquête permettent de ramener à de justes proportions un incident dont l'importance paraît avoir été démesurément grossie. Il est exact qu'un agent, par ailleurs délégué C.G.T. et représentant du personnel, du port autonome de la Guadeloupe, circulant en vélomoteur dans l'enceinte du port le jeudi 30 décembre 1976 a été attaqué par un groupe de chiens errants, qu'il a d'ailleurs dispersés sans grande difficulté. Le seul animal restant à sa portée, d'ailleurs amputé d'une patte, se trouvait avoir été adopté, quelques mois auparavant, par les gendarmes de la brigade de surveillance côtière de la Guadeloupe. L'incident se déroulant sous leurs yeux, les gendarmes sont effectivement intervenus pour empêcher que l'intéressé, qui était parvenu à blesser l'animal, ne l'achève. Il convient de souligner qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un chien policier et que l'agression dont il avait fait l'objet de la part de ce groupe de chiens errants était purement accidentelle. Il est exact que, devant son obstination à frapper l'animal, les deux gendarmes de la brigade de surveillance côtière, qui étaient d'ailleurs en uniforme, l'ont interpellé, puis verbalisé pour mauvais traitements à animaux domestiques sans qu'il fasse l'objet d'aucune violence.

Vote par procuration : difficultés.

22785. — 17 février 1977. — **M. Charles Cathala** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la suppression récente du vote par correspondance. Cette mesure entraîne, pour les ayants droit, le recours au vote par procuration, lequel, davantage généralisé alors qu'il n'était autrefois qu'exceptionnel et seulement prévu pour des cas bien déterminés, présente cependant un grave inconvénient. En effet, le mandant, remettant son pouvoir au mandataire, lui indiquera nécessairement son intention de vote, sans d'ailleurs avoir le moyen de contrôler par la suite. De plus, certains électeurs

isolés peuvent éprouver des difficultés à trouver un mandataire ; il peut y avoir là un problème de scrupules, d'honnêteté et de confiance. Il lui demande : a) de constater que les modalités du vote par procuration, telles qu'elles résultent de l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976, constituent, dans leur application, une atteinte au principe du secret du vote ; b) quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation avant les prochaines échéances électorales.

Réponse. — Le vote par correspondance a été supprimé par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 en raison des graves abus et des fraudes auxquels il avait donné lieu. Les membres du Parlement se sont accordés, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, pour souligner l'effet positif de ce texte sur l'assainissement des mœurs électorales. Le rétablissement, même partiel, du vote par correspondance serait donc inopportun puisqu'il permettrait la réapparition des fraudes unanimement dénoncées. En toute hypothèse, il est bien certain que le vote par procuration impose à l'électeur certaines contraintes. C'est toutefois là la nécessaire contrepartie du souci de garantir la sincérité du scrutin. Au demeurant, on ne peut considérer que le vote par procuration « ne respecte pas le secret du vote », dès lors que le suffrage qu'émet le mandataire reste secret. C'est donc au mandant de recourir à une personne en qui il a entière confiance. La procédure du vote par procuration ne peut évidemment être « améliorée » sur ce point. Le vote par procuration est en usage depuis la Libération et la récente loi n'a apporté que des modifications de détail aux conditions dans lesquelles les procurations sont établies. Or, depuis 1945, il n'a pas donné lieu à de graves critiques et il n'est pas sans intérêt de noter qu'il a été utilisé au contraire par un nombre croissant de citoyens. Par ailleurs, les modalités du vote par procuration sont seulement rappelées et explicitées par l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour en février 1977). Elles résultent en réalité des dispositions législatives et réglementaires du code électoral. A la lumière de l'expérience acquise lors des élections cantonales de mars 1976, ces modalités ont été récemment améliorées par le décret n° 77-134 du 11 février 1977.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Charente : médecins chargés de la santé scolaire.

22625. — 2 février 1977. — **M. Pierre Marilhac** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure et dans quel délai seront donnés au département de la Charente les moyens financiers nécessaires pour que les postes indispensables de médecins chargés de la santé scolaire puissent être pourvus en Charente.

Réponse. — Sept postes de médecins de santé scolaire sont prévus dans la Charente et six médecins dont un vacataire sont effectivement en fonctions. Le poste vacant a donc été compris dans l'avis de vacances diffusé le 21 février 1977 et les candidatures éventuelles à ce poste seront étudiées avec la plus grande attention.

Laboratoires d'analyses : publication de textes.

22972. — 9 mars 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, et devant apporter au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires à l'application de cet article, créant, dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, une nouvelle section comprenant les pharmaciens, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, portant création d'une nouvelle section de l'ordre national des pharmaciens, vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Il est actuellement transmis pour contreseing aux ministres intéressés et sa publication interviendra très prochainement.

Centres de soins infirmiers : statut.

22994 — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, se référant à la réponse à la question écrite n° 30031 de M. Poperen (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 31 juillet 1976), demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les études entreprises pour donner un statut administratif aux centres de soins infirmiers sont terminées et si les organismes précités peuvent espérer une publication prochaine de ce statut.

Réponse. — Le projet de décret définissant, dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers a été récemment soumis par le ministre du travail à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il va être soumis incessamment à la signature de M. le Premier ministre.

Personnel de l'action sanitaire et sociale : statut.

23078. — 23 mars 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21137 du 10 septembre 1976, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de définition et de promulgation du statut du personnel de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. — Le projet de décret qui tend à promouvoir, en faveur des fonctionnaires de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et des personnels de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale, un nouveau statut particulier, commun aux trois corps actuels dotés de statuts distincts, a été examiné par le Conseil d'Etat les 22 et 24 mars dernier. Il est actuellement soumis à la signature des ministres chargés de son application. Sa publication devrait pouvoir intervenir dans un délai relativement proche.

UNIVERSITES

E. N. S. C. I. de Sèvres : situation des professeurs.

22910. — 2 mars 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) exerçant dans les écoles d'ingénieurs dont fait partie l'école nationale supérieure de céramique industrielle (E. N. S. C. I.) de Sèvres et sur les légitimes revendications de ce personnel : application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement (une unité correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés ; à une heure et demie de travaux pratiques) ; recrutement des enseignants au niveau minimum d'agrégés, à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place ; possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; maintien des sous-directeurs et revalorisation de leur fonction. Il ne saurait trop insister sur la qualité et le haut niveau d'un enseignement qui nécessite une mise à jour constante des connaissances des maîtres, afin de suivre ou prévoir les progrès actuels des techniques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte que la situation des personnels concernés cesse de se dégrader par rapport à de nombreux secteurs d'activité, et que leurs revendications soient satisfaisantes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités précise en réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire que : 1° le décret n° 73-415 du 27 mars 1973, qui a fixé les obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilés est intervenu à la suite de travaux préparatoires effectués à partir de 1969 au sein du ministère de l'éducation nationale et d'une concertation entre les différents ministères compétents ; 2° l'ouverture de l'accès aux échelles-lettres pour les professeurs agrégés n'est pas de la compétence du secrétaire d'Etat

aux universités ; 3° le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant une possibilité de passage des grades de chef de travaux pratiques et professeur technique adjoint à ceux de professeurs et professeur technique du cadre de l'E. N. S. A. M. ; 4° lors de l'élaboration du décret précité du 27 mars 1973, il a été tenu compte de la théoricité des enseignants pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente et celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures ; 5° les dispositions de la circulaire n° 72-308 du 25 avril 1973 ont précisé comment les obligations de service devaient être modulées selon la nature des enseignements assurés ; 6° dans les centres de l'E. N. S. A. M. et dans un certain nombre d'écoles, les directeurs sont actuellement nommés pour une durée limitée. Il paraît difficile, dans ces conditions, de recruter des ingénieurs sous-directeurs titulaires.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 3 avril 1977) :

Page 399, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21915 posée par M. Paul Jargot à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « des abonnements aux usagers... », lire : « des abonnements spéciaux aux usagers... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 avril 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 8 avril 1977) :

Page 470, 1^{re} colonne, à la 26^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question n° 22852 de M. Edouard Le Jeune, au lieu de : « les règles de conservation et la ressource halieutique... », lire : « les règles de conservation de la ressource halieutique... ».

Même page, même colonne, à la 11^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question écrite n° 22855 de M. Edouard Le Jeune, au lieu de : « ... et proposé qu'il soit tenu compte... », lire : « ... et proposé qu'il en soit tenu compte... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 avril 1977.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement n° 1, présenté par Mme Goutmann et les membres du groupe communiste, à l'article 1^{er} (art. 123-2 du code de la famille) du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	88
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM		
Charles Alliès.	André Barroux.	Jacques Bordeneuve.
Auguste Amic.	Gilbert Belin.	Serge Boucheny.
Antoine Andrieux.	Noël Berrier.	Frédéric Bourguet.
André Aubry.	René Billères.	Marcel Brégégère.
Clément Balestra.	Auguste Billiemaz.	Louis Brives.

Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
James Marson.
Marcel Mathy
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou
Gaston Pams.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Louis Martin (Loire)
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Daniel Millaud.
Guy Millot.
Paul Minot
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Vaieau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarey.
Monsservin
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer
Jacques Boyer
Andrivet
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde)
Henri Caillavet.
Gabriele Calmels
Jean-Pierre Cantegrit.
Paul Caron
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Blin et René Monory.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Marcihacy et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Natali à M. Georges Marie-Anne ;
Edmond Sauvageot à M. Paul d'Ornano.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. René Monory.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	90
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.